

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC	A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an	
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Convention arabe de Riad pour la coopération judiciaire.

Dahir n° 1-88-139 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention arabe de Riad pour la coopération judiciaire, faite à Riad le 6 avril 1983..... 2207

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Dahir n° 1-88-158 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971..... 2208

Accord entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne en matière de coopération dans la lutte contre la drogue.

Dahir n° 1-91-3 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Rabat le

21 janvier 1987 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne en matière de coopération dans la lutte contre la drogue..... 2219

Convention d'assistance mutuelle administrative entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.

Dahir n° 1-91-4 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention d'assistance mutuelle administrative faite à Rabat le 18 mars 1985 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières..... 2222

Accord relatif aux transports terrestres internationaux de marchandises et Protocole établi en vertu de l'article 13 dudit Accord entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

Dahir n° 1-91-27 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord relatif aux transports terrestres internationaux de marchandises et du Protocole établi en vertu de l'article 13 dudit Accord faits à Rabat le 12 chaabane 1408 (31 mars 1988) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne..... 2229

	Pages		Pages
Accords complémentaires entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatifs à la liaison fixe entre l'Europe et l'Afrique à travers le détroit de Gibraltar.		Aéronautique civile. – Plan de vol.	
<i>Dahir n° 1-91-43 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord complémentaire de coopération fait à Madrid le 24 octobre 1980 et de l'Accord complémentaire fait à Madrid le 27 septembre 1989 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatifs à la liaison fixe entre l'Europe et l'Afrique à travers le détroit de Gibraltar...</i>	2236	<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1655-12 du 24 jourmada I 1433 (16 avril 2012) relatif au plan de vol.....</i>	2245
Accord entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.		Nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable et au contrôle spécifique.	
<i>Dahir n° 1-92-32 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Madrid le 27 septembre 1989 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.....</i>	2236	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 780-12 du 16 jourmada II 1433 (8 mai 2012) fixant la nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable et au contrôle spécifique.....</i>	2268
Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Dahir n° 1-93-96 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération fait à Rabat le 21 hijja 1411 (4 juillet 1991) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.....</i>	2236	Banque centrale populaire. – Prise d'une participation dans le capital de la Société anonyme dénommée « PB Outsourcing Process S.A ».	
Accord sous forme d'échange de notes entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire.		<i>Décret n° 2-12-238 du 8 regeb 1433 (30 mai 2012) autorisant la Banque centrale populaire « BCP » à prendre une participation dans le capital de la Société anonyme dénommée « PB Outsourcing Process S.A ».....</i>	2295
<i>Dahir n° 1-09-04 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord sous forme d'échange de notes fait à Madrid le 8 mars 2004 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire.....</i>	2237	Approbation d'accords pétroliers.	
Agence marocaine de développement de la logistique.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1801-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « Doukkala » conclu le 2 kaada 1432 (30 septembre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « East West Petroleum North Africa Inc ».....</i>	2295
<i>Décret n° 2-12-175 du 8 regeb 1433 (30 mai 2012) pris pour l'application de la loi n° 59-09 portant création de l'Agence marocaine de développement de la logistique.....</i>	2237	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1803-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « Juby Maritime » conclu le 4 hijja 1432 (1^{er} novembre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited ».....</i>	2296
Fondation nationale des musées.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « Mazagan Offshore » conclu le 22 kaada 1432 (20 octobre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL ».....</i>	2296
<i>Décret n° 2-12-225 du 8 regeb 1433 (30 mai 2012) pris pour l'application de la loi n° 01-09 portant institution de la Fondation nationale des musées.....</i>	2238	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1799-12 du 10 jourmada I 1433 (2 avril 2012) approuvant l'accord pétrolier « Essaouira offshore » conclu le 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l ».....</i>	2297
Elimination et valorisation des déchets par incinération. – Prescriptions techniques.			
<i>Décret n° 2-12-172 du 12 jourmada II 1433 (4 mai 2012) fixant les prescriptions techniques relatives à l'élimination et aux procédés de valorisation des déchets par incinération.....</i>	2238		

Avenants à des accords pétroliers.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1802-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Tarfaya onshore » conclu le 9 jourmada II 1432 (13 mai 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited », « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».. 2297

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1800-12 du 10 jourmada I 1433 (2 avril 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Sidi Moussa Offshore » conclu le 30 rejev 1431 (12 juillet 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »..... 2298

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1791-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) portant agrément de la société « MODERN TRADE CENTER LTD » pour commercialiser des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre..... 2299

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1792-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) portant agrément de la société « AGRI TRADE MAROC » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 2299

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1793-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) portant agrément de la société « SYNGENTA MAROC » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes..... 2300

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1794-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) portant agrément du « DOMAINE EL BOURA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de fraisier, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes..... 2301

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1795-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) portant agrément de la société « PEPINIERES LE VERGER DE DEMAIN » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes..... 2301

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1796-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) portant agrément de la pépinière « DIAMANT VERT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau..... 2302

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1797-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) portant agrément de la pépinière « MABROUKA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau..... 2303

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1798-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) portant agrément de la pépinière « RIF » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau..... 2303

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1619-12 du 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine 2304

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1826-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie..... 2304

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1827-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie..... 2305

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1832-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie..... 2305

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1833-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation..... 2305

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1834-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie..... 2306

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1835-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie..... 2306

	Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1836-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne.....	2306
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1837-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....	2307

	Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1842-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophthysiologie.....	2307
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1843-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales)..	2308

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-88-139 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la
Convention arabe de Riad pour la coopération judiciaire, faite à Riad le 6 avril 1983**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention arabe de Riad pour la coopération judiciaire, faite à Riad le 6 avril 1983 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Tunis le 30 mars 1987,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention arabe de Riad pour la coopération judiciaire, faite à Riad le 6 avril 1983.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6055 du 20 regeb 1433 (11 juin 2012).

Dahir n° 1-88-158 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971 ;

Vu la loi n° 016-83 promulguée par le dahir n° 1-83-131 du 11 rabii I 1407 (14 novembre 1986) et portant approbation du principe de la ratification de la Convention précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Genève le 17 février 1987,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI

*

* *

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971.

Les pays de l'Union, également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques ;

Reconnaissant l'importance des travaux de la Conférence de révision tenue à Stockholm en 1967 ;

Ont résolu de réviser l'acte adopté par la Conférence de Stockholm, tout en laissant sans changement les articles 1 à 20 et 22 à 26 de cet acte.

En conséquence, les plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les pays auxquels s'applique la présente convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2

1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ; les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

2) Est toutefois réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel.

3) Sont protégées comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique.

4) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection, à accorder aux textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes.

5) Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

6) Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit.

7) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles, compte tenu des dispositions de l'article 7.4) de la présente convention. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclamé dans un autre pays de l'Union que la protection spéciale accordée dans ce pays aux dessins et modèles ; toutefois, si une telle protection spéciale n'est pas accordée dans ce pays, ces œuvres seront protégées comme œuvres artistiques.

8) La protection de la présente convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 2 bis

1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

2) Est réservée également aux législations des pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions et autres œuvres de même nature, prononcées en public, pourront être reproduites par la presse, radiodiffusées, transmises par fil au public et faire l'objet des communications publiques visées à l'article 11 bis. 1) de la présente convention, lorsqu'une telle utilisation est justifiée par le but d'information à atteindre.

3) Toutefois, l'auteur jouit du droit exclusif de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

Article 3

1) Sont protégés en vertu de la présente convention :

- a) les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres, publiées ou non ;
- b) les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, pour les œuvres qu'ils publient pour la première fois dans l'un de ces pays ou simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union.

2) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union mais ayant leur résidence habituelle dans l'un de ceux-ci sont, pour l'application de la présente convention, assimilés aux auteurs ressortissant audit pays.

3) Par « œuvres publiées », il faut entendre les œuvres éditées avec le consentement de leurs auteurs, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à disposition de ces derniers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

4) Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

Article 4

Sont protégés en vertu de la présente convention, même si les conditions prévues à l'article 3 ne sont pas remplies,

- a) les auteurs des œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union ;
- b) les auteurs des œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou des œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union.

Article 5

1) Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente convention.

2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

3) La protection dans le pays d'origine est réglée par la législation nationale. Toutefois, lorsque l'auteur ne ressortit pas au pays d'origine de l'œuvre pour laquelle il est protégé par la présente convention, il aura, dans ce pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

4) Est considéré comme pays d'origine :

- a) Pour les œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union, ce dernier pays ; toutefois, s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue ;
- b) pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, ce dernier pays ;
- c) pour les œuvres non publiées ou pour les œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, sans publication simultanée dans un pays de l'Union, le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant ; toutefois,

- i) s'il s'agit d'œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays, et
- ii) s'il s'agit d'œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou d'œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays.

Article 6

1) Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce dernier pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et n'ont pas leur résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union. Si le pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication.

2) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

3) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné « le directeur général ») par une déclaration écrite, où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le directeur général communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

Article 6 bis

1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

Article 7

1) La durée de la protection accordée par la présente convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

2) Toutefois, pour les œuvres cinématographiques, les pays de l'Union ont la faculté de prévoir que la durée de la protection expire cinquante ans après que l'œuvre aura été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur, ou qu'à défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre, la durée de la protection expire cinquante ans après cette réalisation.

3) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection accordée par la présente convention expire, cinquante ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1). Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant

la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa 1). Les pays de l'Union ne sont pas tenus de protéger les œuvres anonymes ou pseudonymes pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que leur auteur est mort depuis cinquante ans.

4) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de régler la durée de la protection des œuvres photographiques et celle des œuvres des arts appliqués protégées en tant qu'œuvres artistiques ; toutefois, cette durée ne pourra être inférieure à une période de vingt-cinq ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre.

5) Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 2), 3) et 4) ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de l'événement visé par ces alinéas, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du premier janvier de l'année qui suit la mort ou ledit événement.

6) Les pays de l'Union ont la faculté d'accorder une durée de protection supérieure à celles prévues aux alinéas précédents.

7) Les pays de l'Union liés par l'acte de Rome de la présente convention et qui accordent, dans leur législation nationale en vigueur au moment de la signature du présent acte, des durées inférieures à celles prévues aux alinéas précédents ont la faculté de les maintenir en adhérent au présent acte ou en le ratifiant.

8) Dans tous les cas, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée ; toutefois, à moins que la législation de ce dernier pays n'en décide autrement, elle n'excédera pas la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Article 7 bis

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre, sous réserve que les délais consécutifs à la mort de l'auteur soient calculés à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Article 8

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

3) Tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction au sens de la présente convention.

Article 10

1) Sont licites les citations tirées d'une œuvre, déjà rendue licitement accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse.

2) Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrement sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages.

3) Les citations et utilisations visées aux alinéas précédents devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

Article 10 bis

1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction par la presse, ou la radiodiffusion ou la transmission par fil au public, des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou recueils périodiques, ou des œuvres radiodiffusées ayant le même caractère, dans les cas où la reproduction, la radiodiffusion ou ladite transmission n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

2) Il est également réservé aux législations des pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles, à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou de transmission par fil au public, les œuvres littéraires ou artistiques vues ou entendues au cours de l'événement peuvent, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, être reproduites et rendues accessibles au public.

Article 11

1) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres, y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens ou procédés ; 2° la transmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.

2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

Article 11 bis

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images ; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine ; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

2) Il appartient aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1) ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1) du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée. Est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

Article 11 ter

1) Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la récitation publique de leurs œuvres, y compris la récitation publique par tous moyens ou procédés ; 2° la transmission publique par tous moyens de la récitation de leurs œuvres.

2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres littéraires pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

Article 12

Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

Article 13

1) Chaque pays de l'Union peut, pour ce qui le concerne, établir des réserves et conditions relatives au droit exclusif de l'auteur d'une œuvre musicale et de l'auteur des paroles, dont l'enregistrement avec l'œuvre musicale a déjà été autorisé par ce dernier, d'autoriser l'enregistrement sonore de ladite œuvre musicale, avec, le cas échéant, les paroles ; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

2) Les enregistrements d'œuvres musicales qui auront été réalisés dans un pays de l'Union conformément à l'article 13.3) des conventions signées à Rome le 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948 pourront, dans ce pays, faire l'objet de reproductions sans le consentement de l'auteur de l'œuvre musicale jusqu'à l'expiration d'une période de deux années à partir de la date à laquelle ledit pays devient lié par le présent acte.

3) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 1) et 2) du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

Article 14

1) Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser : 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites ; 2° la représentation et l'exécution publiques et la transmission par fil au public des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

2) L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation des auteurs des œuvres originales.

3) Les dispositions de l'article 13.1) ne sont pas applicables.

Article 14 bis

1) Sans préjudice des droits de l'auteur de toute œuvre qui pourrait avoir été adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale. Le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre originale, y compris les droits visés à l'article précédent.

2) a) La détermination des titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique est réservée à la législation du pays où la protection est réclamée.

b) Toutefois, dans les pays de l'Union où la législation reconnaît parmi ces titulaires les auteurs des contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique, ceux-ci, s'ils se sont engagés à apporter de telles contributions, ne pourront, sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radiodiffusion, la communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes, de l'œuvre cinématographique.

c) La question de savoir si la forme de l'engagement visé ci-dessus doit, pour l'application du sous-alinéa b) précédent, être ou non un contrat écrit ou un acte écrit équivalent est réglée par la législation du pays de l'Union où le producteur de l'œuvre cinématographique a son siège ou sa résidence habituelle. Est, toutefois, réservée à la législation du pays de l'Union où la protection est réclamée la faculté de prévoir que cet engagement doit être un contrat écrit ou un acte écrit équivalent. Les pays qui font usage de cette faculté devront le notifier au directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

d) Par « stipulation contraire ou particulière », il faut entendre toute condition restrictive dont peut être assorti ledit engagement.

3) A moins que la législation nationale n'en décide autrement, les dispositions de l'alinéa 2) b) ci-dessus ne sont applicables ni aux auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales, créés pour la réalisation de l'œuvre cinématographique, ni au réalisateur principal de celle-ci. Toutefois, les pays de l'Union dont la législation ne contient pas des dispositions prévoyant l'application de l'alinéa 2) b) précité audit réalisateur devront le notifier au directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

Article 14 ter

1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

Article 15

1) Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente convention soient, sauf preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité.

2) Est présumé producteur de l'œuvre cinématographique, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur ladite œuvre en la manière usitée.

3) Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa 1) ci-dessus, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur ; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

4) a) Pour les œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un pays de l'Union, il est réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l'autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci dans les pays de l'Union.

b) Les pays de l'Union qui, en vertu de cette disposition, procéderont à une telle désignation, le notifieront au directeur général par une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée. Le directeur général communiquera aussitôt cette déclaration à tous les autres pays de l'Union.

Article 16

1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie dans les pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

2) Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

3) La saisie a lieu conformément à la législation de chaque pays.

Article 17

Les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18

1) La présente convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

3) L'application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

Article 19

Les dispositions de la présente convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union.

Article 20

Les gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21

1) Des dispositions particulières concernant les pays en voie de développement figurent dans l'annexe.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 28.1) b), l'annexe forme partie intégrante du présent acte.

Article 22

1) a) L'Union a une assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 22 à 26.

b) Le gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée :

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente convention ;

ii) donne au bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation ») des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26 ;

iii) examine et approuve les rapports et les activités du directeur général de l'organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union ;

iv) élit les membres du comité exécutif de l'assemblée ;

v) examine et approuve les rapports et les activités de son comité exécutif et lui donne des directives ;

vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture ;

vii) adopte le règlement financier de l'Union ;

viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union ;

ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs ;

x) adopte les modifications des articles 22 à 26 ;

xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union ;

xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente convention ;

xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la convention instituant l'organisation.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'organisation, l'assemblée statue connaissance prise de l'avis du comité de coordination de l'organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'assemblée, celle-ci peut prendre des décisions ; toutefois, les décisions de l'assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 26.2), les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'assemblée générale de l'organisation.

b) L'assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le directeur général, à la demande du comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'assemblée.

5) L'assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 23

1) L'assemblée a un comité exécutif.

2) a) Le comité exécutif est composé des pays élus par l'assemblée parmi les pays membres de celle-ci. En outre, le pays sur le territoire duquel l'organisation a son siège dispose, *ex officio*, d'un siège au comité, sous réserve des dispositions de l'article 25.7) b).

b) Le gouvernement de chaque pays membre du comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

3) Le nombre des pays membres du comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du comité exécutif, l'assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour les pays parties aux arrangements particuliers qui pourraient être établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le comité exécutif.

5) a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'assemblée.

b) Les membres du comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'assemblée régit les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du comité exécutif.

6) a) Le comité exécutif :

i) prépare le projet d'ordre du jour de l'assemblée ;

ii) soumet à l'assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le directeur général ;

iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le directeur général ;

iv) soumet à l'assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes ;

v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le directeur général, conformément aux décisions de l'assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite assemblée ;

vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente convention.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'organisation, le comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du comité de coordination de l'organisation.

7) a) Le comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le comité de coordination de l'organisation.

b) Le comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

8) a) Chaque pays membre du comité exécutif dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres du comité exécutif constitue le quorum.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

9) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

10) Le comité exécutif adopte son règlement intérieur.

Article 24

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

b) Le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union.

c) Le directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

2) Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection du droit d'auteur. Chaque pays de l'Union communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection du droit d'auteur.

3) Le Bureau international publie un périodique mensuel.

4) Le Bureau international fournit à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la protection du droit d'auteur.

5) Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection du droit d'auteur.

6) Le directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'assemblée, du comité exécutif et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail. Le directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) a) Le Bureau international, selon les directives de l'assemblée et en coopération avec le comité exécutif, prépare les conférences de révision des dispositions de la convention autres que les articles 22 à 26.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 25

1) a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :

i) les contributions des pays de l'Union ;

ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union ;

iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications ;

iv) les dons, legs et subventions ;

v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit :

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le directeur général, qui en fait rapport à l'assemblée et au comité exécutif.

6) a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'assemblée, sur proposition du directeur général et après avis du comité de coordination de l'organisation.

7) a) L'accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose *ex officio* d'un siège au comité exécutif.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'assemblée.

Article 26

1) Des propositions de modification des articles 22, 23, 24, 25 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'assemblée, par le comité exécutif ou par le directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés ; toutefois, toute modification de l'article 22 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure ; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 27

1) La présente convention sera soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

3) Sous réserve des dispositions de l'article 26 applicables à la modification des articles 22 à 26, toute révision du présent acte, y compris l'annexe, requiert l'unanimité des votes exprimés.

Article 28

1) a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du directeur général.

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'annexe ; toutefois, si ce pays a déjà fait une déclaration selon l'article VI. 1) de l'annexe, il peut seulement déclarer dans ledit instrument que sa ratification ou son adhésion ne s'applique pas aux articles 1 à 20.

c) Chacun des pays de l'Union qui, conformément au sous-alinéa b), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion les dispositions visées dans ledit sous-alinéa peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ces dispositions. Une telle déclaration est déposée auprès du directeur général.

2) a) Les articles 1 à 21 et l'annexe entrent en vigueur trois mois après que les deux conditions suivantes ont été remplies :

i) cinq pays de l'Union au moins ont ratifié le présent acte ou y ont adhéré sans faire de déclaration selon l'alinéa 1) b),

ii) l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont devenus liés par la convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971.

b) L'entrée en vigueur visée au sous-alinéa a) est effective à l'égard des pays de l'Union qui, trois mois au moins avant ladite entrée en vigueur, ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion ne contenant pas de déclaration selon l'alinéa 1) b).

c) A l'égard de tout pays de l'Union auquel le sous-alinéa b) n'est pas applicable et qui ratifie le présent acte ou y adhère sans faire de déclaration selon l'alinéa 1) b), les articles 1 à 21 et l'annexe entrent en vigueur trois mois après la date à laquelle le directeur général a notifié le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion considéré, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, les articles 1 à 21 et l'annexe entrent en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

d) Les dispositions des sous-alinéas a) à c) n'affectent pas l'application de l'article VI de l'annexe.

3) A l'égard de tout pays de l'Union qui ratifie le présent acte ou y adhère avec ou sans déclaration selon l'alinéa 1) b), les articles 22 à 38 entrent en vigueur trois mois après la date à laquelle le directeur général a notifié le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion considéré, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, les articles 22 à 38 entrent en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

Article 29

1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent acte et devenir, de ce fait, partie à la présente convention et membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du directeur général.

2) a) Sous réserve du sous-alinéa b), la présente convention entre en vigueur à l'égard de tout pays étranger à l'Union trois mois après la date à laquelle le directeur général a notifié le dépôt de son instrument d'adhésion, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, la présente convention entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) Si l'entrée en vigueur en application du sous-alinéa a) précède l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'annexe en application de l'article 28.2) a), ledit pays sera lié, dans l'intervalle, par les articles 1 à 20 de l'acte de Bruxelles de la présente convention, qui sont substitués aux articles 1 à 21 et à l'annexe.

Article 29 bis

La ratification du présent acte ou l'adhésion à cet acte par tous pays qui ne pas lié par les articles 22 à 38 de l'acte de Stockholm de la présente convention vaut, à seule fin de pouvoir appliquer l'article 14.2) de la convention instituant l'organisation, ratification de l'acte de Stockholm ou adhésion à cet acte avec la limitation prévue par l'article 28.1) b) i) dudit acte.

Article 30

1) Sous réserve des exceptions permises par l'alinéa 2) du présent article, par l'article 28.1) b), par l'article 33.2), ainsi que par l'annexe, la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

2) a) Tous pays de l'Union ratifiant le présent acte ou y adhérant peut, sous réserve de l'article V.2) de l'annexe, conserver le bénéfice des réserves qu'il a formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

b) Tout pays étranger à l'Union peut déclarer, en adhérant à la présente convention et sous réserve de l'article V.2) de l'annexe, qu'il entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8 du présent acte, concernant le droit de traduction, les dispositions de l'article 5 de la convention d'Union de 1886 complétée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans une langue d'usage général dans ce pays. Sous réserve de l'article I.6) b) de l'annexe, tout pays a la faculté d'appliquer, en ce qui concerne le droit de traduction des œuvres ayant pour pays d'origine un pays faisant usage d'une telle réserve, une protection équivalente à celle accordée par ce dernier pays.

c) Tout pays peut, à tout moment, retirer de telles réserves, par notification adressée au directeur général.

Article 31

1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le directeur général par notification écrite à tout moment ultérieur, que la présente convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au directeur général que la présente convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3) a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le directeur général.

4) Le présent article ne saurait être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des pays de l'Union de la situation de fait de tout territoire auquel la présente convention est rendue applicable par un autre pays de l'Union en vertu d'une déclaration faite en application de l'alinéa 1).

Article 32

1) Le présent acte remplace dans les rapports entre les pays de l'Union, et dans la mesure où il s'applique, la convention de Berne du 9 septembre 1886 et les actes de révision subséquents. Les actes précédemment en vigueur conservent leur application, dans leur totalité ou dans la mesure où le présent acte ne les remplace pas en vertu de la phrase précédente, dans les rapports avec les pays de l'Union qui ne ratifieraient pas le présent acte ou n'y adhèreraient pas.

2) Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent acte l'appliquent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas lié par cet acte ou qui, bien qu'en étant lié par celui-ci, a fait

la déclaration prévue à l'article 28.1) b). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré, dans ses relations avec eux :

i) applique les dispositions de l'acte le plus récent par lequel il est lié, et

ii) sous réserve de l'article I.6) de l'annexe, a la faculté d'adapter la protection au niveau prévu par le présent acte.

3) Tout pays qui a invoqué le bénéfice de l'une quelconque des facultés prévues par l'annexe peut appliquer les dispositions de l'annexe qui concernent la ou les facultés dont il a invoqué le bénéfice dans ses relations avec tout autre pays de l'Union qui n'est pas lié par le présent acte, à condition que ce dernier pays ait accepté l'application desdites dispositions.

Article 33

1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de justice par voie de requête conforme au statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour ; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au directeur général.

Article 34

1) Sous réserve de l'article 29 bis, aucun pays ne peut adhérer, après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'annexe, à des actes antérieurs à la présente convention ni les ratifier.

2) Après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'annexe, aucun pays ne peut faire de déclaration en vertu de l'article 5 du protocole relatif aux pays en voie de développement annexé à l'acte de Stockholm.

Article 35

1) La présente convention demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent acte par notification adressée au directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

Article 36

1) Tout pays partie à la présente convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente convention.

2) Il est entendu qu'au moment où un pays devient lié par la présente convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente convention.

Article 37

1) a) Le présent acte est signé en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française et, sous réserve de l'alinéa 2), est déposé auprès du directeur général.

b) Des textes officiels sont établis par le directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, espagnole, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'assemblée pourra indiquer.

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fera foi.

2) Le présent acte reste ouvert à la signature jusqu'au 31 janvier 1972. Jusqu'à cette date, l'exemplaire visé à l'alinéa 1) a) sera déposé auprès du gouvernement de la République française.

3) Le directeur général transmet deux copies certifiées conformes du texte signé du présent acte aux gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

4) Le directeur général fait enregistrer le présent acte auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application des articles 28.1) c), 30.2) a) et b) et 33.2), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application des articles 30.2) c), 31.1) et 2), 33.3) et 38.1), ainsi que les notifications visées dans l'annexe.

Article 38

1) Les pays de l'Union qui n'ont pas ratifié le présent acte ou qui n'y ont pas adhéré et qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26 de l'acte de Stockholm peuvent, jusqu'au 26 avril 1975, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par lesdits articles comme s'ils étaient liés par eux. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à ladite date.

2) Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau de l'Union, et le directeur général en tant que directeur de ce bureau.

3) Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

ANNEXE

Article I

1) Tout pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement, qui ratifie le présent acte, dont la présente annexe forme partie intégrante, ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent acte, peut, par une notification déposée auprès du directeur général, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou, sous réserve de l'article V.1) c), à toute date ultérieure, déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II ou de celle prévue par l'article III ou de l'une et l'autre de ces facultés. Il peut, au lieu d'invoquer le bénéfice de la faculté prévue par l'article II, faire une déclaration conformément à l'article V.1) a).

2) a) Toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) et notifiée avant l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente annexe conformément à l'article 28.2), reste valable jusqu'à l'expiration de ladite période. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans par notification déposée auprès du directeur général pas plus de quinze mois mais pas moins de trois mois avant l'expiration de la période décennale en cours.

b) Toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) et notifiée après l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente annexe conformément à l'article 28.2), reste valable jusqu'à l'expiration de la période décennale en cours. Elle peut être renouvelée comme prévu dans la seconde phrase du sous-alinéa a).

3) Tout pays de l'Union qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'alinéa 1) n'est plus habilité à renouveler sa déclaration telle que prévue à l'alinéa 2) et, qu'il retire ou non officiellement sa déclaration, ce pays perdra la possibilité d'invoquer le bénéfice des facultés visées à l'alinéa 1), soit à l'expiration de la période décennale en cours, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

4) Lorsqu'au moment où la déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) cesse d'être valable il y a en stock des exemplaires produits sous l'empire d'une licence accordée en vertu des dispositions de la présente annexe, de tels exemplaires pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

5) Tout pays qui est lié par les dispositions du présent acte et qui a déposé une déclaration ou une notification conformément à l'article 31.1) au sujet de l'application dudit acte à un territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'alinéa 1) peut, à l'égard de ce territoire, faire la déclaration visée à l'alinéa 1) et la notification de renouvellement visée à l'alinéa 2). Tant que cette déclaration ou cette notification sera valable, les dispositions de la présente annexe s'appliqueront au territoire à l'égard duquel elle a été faite.

6) a) Le fait qu'un pays invoque le bénéfice de l'une des facultés visées à l'alinéa 1) ne permet pas à un autre pays de donner, aux œuvres dont le pays d'origine est le premier pays en question, une protection inférieure à celle qu'il est obligé d'accorder selon les articles 1 à 20.

b) La faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2) b), deuxième phrase, ne peut, jusqu'à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article I.3), être exercée pour les œuvres dont le pays d'origine est un pays qui a fait une déclaration conformément à l'article V.1) a).

Article II

1) Tout pays qui a déclaré qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par le présent article sera habilité, pour ce qui concerne les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, à substituer au droit exclusif de traduction prévu par l'article 8 un régime de licences non exclusives et incessibles accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et conformément à l'article IV.

2) a) Sous réserve de l'alinéa 3), lorsque, à l'expiration d'une période de trois années ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale dudit pays, à compter de la première publication d'une œuvre, la traduction n'en a pas été publiée dans une langue d'usage général dans ce pays, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour faire une traduction de l'œuvre dans ladite langue et publier cette traduction sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

b) Une licence peut aussi être accordée en vertu du présent article si toutes les éditions de la traduction publiée dans la langue concernée sont épuisées.

3) a) Dans le cas de traduction dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, membres de l'Union, une période d'une année sera substituée à la période de trois années visée à l'alinéa 2) a).

b) Tout pays visé à l'alinéa 1) peut, avec l'accord unanime des pays développés, membres de l'Union, dans lesquels la même langue est d'usage général, remplacer, dans le cas de traductions vers cette langue, la période de trois ans visée à

l'alinéa 2) a) par une période plus courte fixée conformément audit accord, cette période ne pouvant toutefois être inférieure à une année. Néanmoins, les dispositions de la phrase précédente ne sont pas applicables lorsque la langue dont il s'agit est l'anglais, l'espagnol ou le français. Tout accord en ce sens sera notifié au directeur général par les gouvernements qui l'auront conclu.

4) a) Toute licence visée au présent article ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'une année,

i) à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues par l'article IV.1) ;

ii) ou bien, si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de traduction n'est pas connue, à compter de la date à laquelle le requérant procède, comme prévu à l'article IV.2), à l'envoi des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence.

b) Si, durant le délai de six ou de neuf mois, une traduction dans la langue pour laquelle la requête a été soumise est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, aucune licence ne sera accordée en vertu du présent article.

5) Toute licence visée au présent article ne pourra être accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

6) Si la traduction d'une œuvre est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation à un prix comparable à celui qui est en usage dans le pays en cause pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette traduction est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de la traduction publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

7) Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour faire et publier une traduction du texte et pour reproduire et publier les illustrations ne peut être accordée que si les conditions de l'article III sont également remplies.

8) Aucune licence ne peut être accordée en vertu du présent article lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de son œuvre.

9) a) Une licence pour faire une traduction d'une œuvre qui a été publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction peut aussi être accordée à tout organisme de radiodiffusion ayant son siège dans un pays visé à l'alinéa 1), à la suite d'une demande faite auprès de l'autorité compétente de ce pays par ledit organisme, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

i) la traduction est faite à partir d'un exemplaire produit et acquis en conformité avec la législation dudit pays ;

ii) la traduction est utilisable seulement dans les émissions destinées à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique ou technique destinées aux experts d'une profession déterminée ;

iii) la traduction est utilisée exclusivement aux fins énumérées au point ii) dans des émissions faites licitement et destinées aux bénéficiaires sur le territoire dudit pays, y compris les émissions faites au moyen d'enregistrements sonores ou visuels réalisés licitement et exclusivement pour de telles émissions ;

iv) toutes les utilisations faites de la traduction n'ont aucun caractère lucratif.

b) Des enregistrements sonores ou visuels d'une traduction qui a été faite par un organisme de radiodiffusion sous l'empire d'une licence accordée en vertu du présent alinéa peuvent, aux fins et sous réserve des conditions énumérées dans le sous-alinéa a) et avec l'accord de cet organisme, être aussi utilisés par tout autre organisme de radiodiffusion ayant son siège dans le pays dont l'autorité compétente a accordé la licence en question.

c) Pourvu que tous les critères et conditions énumérés au sous-alinéa a) soient respectés, une licence peut également être accordée à un organisme de radiodiffusion pour traduire tout texte incorporé dans une fixation audio-visuelle faite et publiée aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

d) Sous réserve des sous-alinéas a) à c), les dispositions des alinéas précédents sont applicables à l'octroi et à l'exercice de toute licence accordée en vertu du présent alinéa.

Article III

1) Tout pays qui a déclaré qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par le présent article sera habilité à substituer au droit exclusif de reproduction prévu à l'article 9 un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et conformément à l'article IV.

2) a) A l'égard d'une œuvre à laquelle le présent article est applicable en vertu de l'alinéa 7) et lorsque, à l'expiration

i) de la période fixée à l'alinéa 3) et calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une telle œuvre, ou

ii) d'une période plus longue fixée par la législation nationale du pays visé à l'alinéa 1) et calculée à partir de la même date,

des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente, dans ce pays, pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour reproduire et publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

b) Une licence pour reproduire et publier une édition qui a été mise en circulation comme le décrit le sous-alinéa a) peut aussi être accordée en vertu des conditions prévues par le présent article si, après l'expiration de la période applicable, des exemplaires autorisés de cette édition ne sont plus en vente, pendant une durée de six mois, dans le pays concerné pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est demandé dans ledit pays pour des œuvres analogues.

3) La période à laquelle se réfère l'alinéa 2) a) i) est de cinq années. Toutefois,

i) pour les œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, elle sera de trois années ;

ii) pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art, elle sera de sept années.

4) a) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, la licence ne pourra être accordée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois :

i) à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues par l'article IV.1) ;

ii) ou bien, si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de reproduction n'est pas connue, à compter de la date à laquelle le requérant procède, comme prévu à l'article IV.2), à l'envoi des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence.

b) Dans les autres cas et si l'article IV. 2) est applicable, la licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la requête.

c) Si durant le délai de six ou de trois mois visé aux sous-alinéas a) et b) la mise en vente comme le décrit l'alinéa 2) a) a eu lieu, aucune licence ne sera accordée en vertu du présent article.

d) Aucune licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'édition pour la reproduction et la publication de laquelle la licence a été demandée.

5) Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre ne sera pas accordée, en vertu du présent article, dans les cas ci-après :

- i) lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation ;
- ii) lorsque la traduction n'est pas faite dans une langue d'usage général dans le pays où la licence est demandée.

6) Si des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont mis en vente dans le pays visé à l'alinéa 1) pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de l'édition publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

7) a) Sous réserve du sous-alinéa b), les œuvres auxquelles le présent article est applicable ne sont que les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

b) Le présent article est également applicable à la reproduction audio-visuelle de fixations licites audio-visuelles en tant qu'elles constituent ou incorporent des œuvres protégées, ainsi qu'à la traduction du texte qui les accompagne dans une langue d'usage général dans le pays où la licence est demandée, étant bien entendu que les fixations audio-visuelles dont il s'agit ont été conçues et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

Article IV

1) Toute licence visée à l'article II ou à l'article III ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays en cause, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de faire une traduction et de la publier ou de reproduire et publier l'édition, selon le cas, et n'a pu obtenir son autorisation, ou, après dues diligences de sa part, n'a pu l'atteindre. En même temps qu'il fait cette demande au titulaire du droit, le requérant doit en informer tout centre national ou international d'information visé à l'alinéa 2).

2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence, à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné, dans une notification déposée à cet effet auprès du directeur général, par le gouvernement du pays où l'éditeur est présumé avoir le siège principal de ses opérations.

3) Le nom de l'auteur doit être indiqué sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III. Le titre de l'œuvre doit figurer sur tous ces exemplaires. S'il s'agit d'une traduction, le titre original de l'œuvre doit en tout cas figurer sur tous ceux-ci.

4) a) Toute licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour la publication de la traduction ou de la reproduction, selon le cas, à l'intérieur du territoire du pays où cette licence a été demandée.

b) Aux fins de l'application du sous-alinéa a), doit être regardé comme exportation l'envoi d'exemplaires à partir d'un territoire vers le pays qui, pour ce territoire, a fait une déclaration conformément à l'article I.5).

c) Lorsqu'un organisme gouvernemental ou tout autre organisme public d'un pays qui a accordé, conformément à l'article II, une licence de faire une traduction dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français envoie des exemplaires de la traduction publiée en vertu d'une telle licence à

un autre pays, une telle expédition ne sera pas considérée, aux fins du sous-alinéa a), comme étant une exportation si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- i) les destinataires sont des particuliers ressortissants du pays dont l'autorité compétente a accordé la licence, ou des organisations groupant de tels ressortissants ;
- ii) les exemplaires ne sont utilisés que pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche ;
- iii) l'envoi des exemplaires et leur distribution ultérieure aux destinataires n'ont aucun caractère lucratif ; et
- iv) le pays auquel les exemplaires ont été envoyés a conclu un accord avec le pays dont l'autorité compétente a délivré la licence pour en autoriser la réception, ou la distribution, ou ces deux opérations, et le gouvernement de ce dernier pays a notifié au directeur général un tel accord.

5) Tout exemplaire publié sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III doit contenir une mention dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire auquel ladite licence s'applique.

6) a) Des mesures appropriées seront prises sur le plan national pour que :

- i) la licence comporte en faveur du titulaire du droit de traduction ou de reproduction, selon le cas, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés ; et
- ii) soient assurés le paiement et le transfert de cette rémunération ; s'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

b) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale pour que soit garantie une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit, selon le cas.

Article V

1) a) Tout pays habilité à déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II peut, lorsqu'il ratifie le présent acte, ou y adhère, au lieu de faire une telle déclaration,

- i) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2) a) est applicable, une déclaration aux termes de cette disposition pour ce qui concerne le droit de traduction ;
- ii) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2) a) n'est pas applicable, et même s'il n'est pas un pays étranger à l'Union, une déclaration comme prévu par l'article 30.2) b), première phrase.

b) Dans le cas d'un pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'article I.1), une déclaration faite conformément au présent alinéa reste valable jusqu'à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article I.3).

c) Tout pays qui a fait une déclaration conformément au présent alinéa ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice de la faculté prévue par l'article II, même s'il retire ladite déclaration.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), tout pays qui a invoqué le bénéfice de la faculté prévue par l'article II ne peut faire ultérieurement une déclaration conformément à l'alinéa 1).

3) Tout pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'article I.1) pourra, deux ans au plus tard avant l'expiration du délai applicable conformément à l'article I.3), faire une déclaration au sens de l'article 30.2) b), première phrase, nonobstant le fait qu'il ne s'agit pas d'un pays étranger à l'Union. Cette déclaration prendra effet à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article I.3).

Article VI

1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la date du présent acte et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 et par la présente annexe :

- i) s'il s'agit d'un pays qui, s'il était lié par les articles 1 à 21 et par la présente annexe, serait habilité à invoquer le bénéfice des facultés visées à l'article I. 1), qu'il appliquera les dispositions de l'article II ou de l'article III, ou bien des deux, aux œuvres dont le pays d'origine est un pays qui, en application du point ii) ci-après, accepte l'application de ces articles à de telles œuvres ou qui est lié par les articles 1 à 21 et par la présente annexe ;

une telle déclaration peut se référer à l'article V au lieu de l'article II ;

- ii) qu'il accepte l'application de la présente annexe aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui ont fait une déclaration en vertu du point i) ci-dessus ou une notification en vertu de l'article I.

2) Toute déclaration selon l'alinéa 1) doit être faite par écrit et déposée auprès du directeur général. Elle prend effet à la date de son dépôt.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6055 du 20 rejeb 1433 (11 juin 2012).

Dahir n° 1-91-3 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 21 janvier 1987 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne en matière de coopération dans la lutte contre la drogue.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 21 janvier 1987 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne en matière de coopération dans la lutte contre la drogue ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 21 janvier 1987 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne en matière de coopération dans la lutte contre la drogue.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI

*

* *

**ACCORD MAROCO-ESPAGNOL
EN MATIERE DE COOPERATION DANS LA
LUTTE CONTRE LA DROGUE**

PREAMBULE : Le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne, conscients du grand danger que la consommation de la drogue présente pour les citoyens des deux pays et des graves conséquences qui en découlent pour l'ordre et la santé publique et considérant qu'une coopération étroite entre les autorités des deux pays dans la lutte contre le trafic et la consommation de la drogue qui ne peut être que bénéfique conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : La coopération en matière de lutte contre la drogue se fera au moyen de l'établissement d'un échange régulier d'informations et de documentations dans les domaines suivants:

A/- En matière de prévention :

- a)- L'échange de propositions pour le déroulement de programmes expérimentaux.
- b)- Les programmes prioritaires dans le domaine de la prévention.
- c)- Les programmes généraux de promotion de la Santé et de l'Education pour le bien-être, des citoyens et particulièrement la jeunesse.

B/- En matière socio-sanitaire :

- a)- Le rôle des différents services thérapeutiques quant à l'aide de soins (Centres spécialisés, dispensaires, etc...).
- b)- La typologie des Centres et Services d'assistance dans le cadre de programmes européens présentés par le Gouvernement italien en collaboration avec la Fondation LABOS et auxquels participent l'Espagne et le Portugal.
- c)- Les études et évaluation des programmes expérimentaux pour une approche d'ensemble dans le but d'assister des toxicomanes.
- d)- Les programmes expérimentaux de désaccoutumance.

C/- En Matière de réinsertion sociale.

D/- En matière législative.

ARTICLE 2 : Les parties contractantes échangeront tout genre d'informations sur les résultats et les instruments épidémiologiques relatives à l'évaluation, la surveillance et l'évolution de la consommation des drogues.

ARTICLE 3 : Les deux parties contractantes échangeront régulièrement des informations à travers les organismes administratifs responsables de la lutte contre le trafic, collaborant spécialement dans le contrôle des étrangers, des aéroports, des frontières et des ports. A tel effet elles établiront les contacts et les réunions que la Commission mixte prévue à l'article 5, estimera nécessaires.

ARTICLE 4 : Les autorités compétentes des deux parties contractantes pourront négocier et conclure les accords administratifs et les règles de procédure nécessaires à l'exécution du présent Accord.

ARTICLE 5 : Pour l'application du présent Accord, sera créée une Commission Maroc-Espagnole à composition paritaire comprenant des membres désignés par les autorités compétentes des deux Pays.

Feront partie de ladite Commission, du côté marocain les représentants des Ministères de la Justice, des Affaires Etrangères, de l'Intérieur et de la Santé Publique. Du côté espagnol les représentants des Ministères de la Santé et de la Consommation, de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires Etrangères.

ARTICLE 6 : La Commission remplira, en plus de celles octroyées par les autorités compétentes, les fonctions suivantes :

a)- Agir comme moyen de communication entre les autorités compétentes des deux Pays dans le domaine de l'application du présent Accord.

b)- Proposer aux autorités compétentes les conditions de coopération dans le domaine cité à l'Article 2.

c)- Proposer aux autorités compétentes les accords administratifs et les règles de procédure mentionnés à l'Article 4.

ARTICLE 7 : La Commission pourra créer, en son sein, des groupes de travail et faire appel à tout autre Département national concerné susceptible de l'aider dans sa tâche sur proposition d'une ou des deux parties contractantes.

Indépendamment des réunions des groupes de travail, la commission se réunira tous les ans et chaque fois que des circonstances extraordinaires l'exigent pour l'analyse des travaux en cours, la définition des orientations et l'évaluation des résultats obtenus dans les différents domaines d'action.

ARTICLE 8 : Le présent accord sera appliqué provisoirement dès sa signature et entrera en vigueur définitivement 60 jours après l'échange de notes par lequel les parties contractantes se communiqueront l'accomplissement des formalités requises par leur législation interne.

Le présent accord restera en vigueur sauf dénonciation par l'une des deux parties qui la communiquera à l'autre partie par voie diplomatique avec un préavis de 6 mois.

RABAT, le 21 JANVIER 1987

POUR LE ROYAUME DU MAROC



DRISS BASKRI

POUR LE ROYAUME D'ESPAGNE



JOSE BARRIONUEVO

Dahir n° 1-91-4 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention d'assistance mutuelle administrative faite à Rabat le 18 mars 1985 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention d'assistance mutuelle administrative faite à Rabat le 18 mars 1985 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention d'assistance mutuelle administrative faite à Rabat le 18 mars 1985 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

() CONVENTION D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE
ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LE ROYAUME DE L'ESPAGNE
EN VUE DE PREVENIR, DE RECHERCHER ET DE REPRIMER LES
INFRACTIONS DOUANIERES.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement
du Royaume de l'Espagne,

Considérant que les infractions à la législation douanière
portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux et commerciaux de
leurs pays respectifs,

Considérant que la lutte contre ces infractions serait rendue
plus efficace par la coopération étroite entre leurs administrations
douanières,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les administrations douanières des deux Etats se prêtent
mutuellement assistance dans les conditions définies à la présente
convention, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infrac-
tions à leurs législations douanières respectives.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) - "Législation douanière", l'ensemble des prescriptions légales
et réglementaires applicables par les administrations douanières à l'impor-
tation, à l'exportation, au transit ou à la circulation des marchandises,
des capitaux ou des moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception
ou de la garantie de droits ou taxes ou de l'application de mesures de
prohibition, de restriction ou de contrôle, ou encore des prescriptions
sur le contrôle des changes ;

b) - "Infraction douanière", toute violation ou tentative de
violation de la législation douanière ;

c) - "Administrations douanières", celles qui dépendent du Ministère
de Hacienda en Espagne et du Ministère des Finances au Maroc et qui sont
chargées de l'application des dispositions visées à l'alinéa a) ci-dessus.

Article 3

1-Les administrations douanières des deux Etats se communiquent des listes de marchandises dont l'importation est interdite dans leurs territoires respectifs.

2-L'administration douanière d'un Etat n'autorisera pas l'exportation, à destination de l'autre Etat, de marchandises dont l'importation est interdite dans cet autre Etat.

Article 4

Les administrations douanières des deux Etats se communiquent des listes de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic illicite entre leurs territoires respectifs.

Article 5

L'administration douanière de chaque Etat exerce, sur demande expresse de l'autre, une surveillance spéciale dans la zone d'action de son service sur :

a)-les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de certaines personnes que l'Etat requérant soupçonne de se livrer, professionnellement ou habituellement, à des activités contraires à la législation douanière de cet Etat.

b)-les mouvements suspects de certaines marchandises signalées par l'Etat requérant comme faisant l'objet, à destination de cet Etat, d'un important trafic illicite.

c)-certains lieux où sont constitués des dépôts de marchandises, laissant supposer que ces dépôts seront utilisés pour alimenter un trafic illicite d'importation dans l'Etat requérant.

d)-certains moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions douanières dans l'Etat requérant.

Article 6

L'administration douanière d'un Etat adresse à l'administration douanière de l'autre Etat :

a-spontanément et sans délai, tout renseignement dont elle pourrait disposer au sujet :

1°-d'opérations irrégulières constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard de la législation douanière de l'autre Etat.

2°-des personnes et des véhicules, navires, aéronefs et autres moyens de transport soupçonnés de commettre ou d'être utilisés pour commettre des infractions douanières dans l'autre Etat.

3°-des nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour commettre des infractions douanières.

4°-des marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic illicite entre les deux Etats.

b-le cas échéant, sur demande expresse, tout renseignement visé au paragraphe a) ci-dessus.

c-sur demande expresse écrite, tout renseignement relatif à des marchandises déterminées à spécifier dont l'importation soit interdite ou en suspens dans son territoire.

d-sur demande expresse écrite, et aussi rapidement que possible, tout renseignement dont elle pourrait disposer :

1/-contenu dans des documents de douanes concernant les échanges de marchandises entre les deux Etats, qui paraissent présenter un caractère contraire à la législation douanière de l'Etat requérant, éventuellement sous forme de copies dûment certifiées ou authentifiées desdits documents.

2/-pouvant servir à déceler les fausses déclarations, notamment en ce qui concerne la valeur en douane.

3/-au sujet de certificats d'origine, de factures ou d'autres documents faux ou présumés faux.

Article 7

Sur demande expresse, l'administration douanière d'un Etat adresse à l'administration douanière de l'autre Etat, éventuellement sous forme de documents officiels, des renseignements portant sur les points suivants :

a-l'authenticité des documents officiels présentés, à l'appui d'une déclaration de marchandises, aux autorités douanières de l'Etat requérant.

b-la mise à la consommation régulière dans le territoire de l'autre Etat des marchandises qui ont bénéficié, au départ du territoire de l'Etat requérant, d'un régime de faveur en raison de cette destination.

c-l'exportation régulière du territoire de l'autre Etat des marchandises importées dans le territoire de l'Etat requérant.

d-l'importation régulière dans le territoire de l'autre Etat des marchandises exportées du territoire de l'Etat requérant.

Article 8

Dans les limites de sa compétence et dans le cadre de sa législation nationale, l'administration douanière d'un Etat, à la demande expresse de celle de l'autre Etat :

a-procède à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant une infraction douanière faisant l'objet de recherches dans l'Etat requérant, et recueille les déclarations des personnes recherchées du chef de cette infraction, ainsi que celles des témoins ou des experts ;

b-communique les résultats de l'enquête, ainsi que tout document ou autre élément de preuve, à l'administration douanière de l'Etat requérant.

Article 9

Sur demande de l'administration douanière d'un Etat, celle de l'autre Etat notifie aux intéressés ou leur fait notifier par les autorités compétentes, en observant les règles en vigueur dans cet Etat, toutes mesures ou décisions prises par les autorités administratives concernant une infraction douanière.

Article 10

1/-Pour la recherche d'une infraction douanière déterminée, les agents spécialement désignés par un Etat peuvent, sur demande écrite de cet Etat et après y avoir été autorisés par l'autre Etat, prendre connaissance, dans les bureaux de l'administration douanière de ce dernier Etat, des écritures, registres et autres documents pertinents détenus par ces bureaux et en extraire les renseignements et éléments d'information relatifs à ladite infraction.

2/-Les agents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, peuvent prendre copie des écritures, registres et autres documents visés à ce même paragraphe.

3/-Dans l'application du présent article, toute l'assistance et la collaboration possibles sont apportées aux agents de l'Etat requérant, de façon à faciliter leurs recherches.

Article 11

1/-Les administrations douanières des deux Etats prennent des dispositions pour que les agents de leurs services chargés de prévenir, de rechercher ou de réprimer les infractions douanières soient en relations personnelles et directes en vue d'échanger des renseignements.

2/-Une liste des agents spécialement désignés par chaque administration douanière pour la réception des communications de renseignements est notifiée à l'administration douanière de l'autre Etat.

Article 12

1/-Tout renseignement communiqué en application des dispositions de la présente Convention, est considéré comme confidentiel en ce sens qu'il ne doit être utilisé qu'en vue de la prévention, de la recherche et de la répression des infractions douanières.

2/-Tout renseignement communiqué en application des dispositions de la présente Convention peut, avec le consentement écrit de l'administration douanière d'un Etat, être utilisé tant dans les procès-verbaux, rapports et témoignages, qu'au cours de procédures et poursuites devant les autorités administratives ou judiciaires de l'autre Etat. A cet effet, la communication des renseignements est soumise, le cas échéant, aux formalités nécessaires pour assurer leur validité devant les autorités mentionnées.

Article 13

Lorsque l'administration douanière d'un Etat estime que l'assistance qui lui est demandée serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à ses autres intérêts essentiels ou encore à porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises publiques ou privées, elle peut refuser de l'accorder ou ne l'accorder que sous réserve qu'il soit satisfait à certaines conditions ou exigences.

Article 14

Les modalités d'application de la présente Convention sont arrêtées de concert par les administrations douanières des deux Etats.

Article 15

Il est créé une Commission Mixte, composée des représentants des administrations douanières des deux Etats, chargée d'examiner les problèmes posés par l'application de la présente Convention.

Article 16

1/-Chacun des deux Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente Convention, laquelle aura lieu à la date de la dernière notification.

2/-La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, chacun des deux Etats pouvant la dénoncer à tout moment. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la notification à l'autre Etat.

Fait à Rabat le 18 Mars 1985 dans les langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du
Royaume du Maroc.

Pour le Gouvernement du
Royaume de l'Espagne.

Dahir n° 1-91-27 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord relatif aux transports terrestres internationaux de marchandises et du Protocole établi en vertu de l'article 13 dudit Accord faits à Rabat le 12 chaabane 1408 (31 mars 1988) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord relatif aux transports terrestres internationaux de marchandises et le Protocole établi en vertu de l'article 13 dudit Accord, faits à Rabat le 12 chaabane 1408 (31 mars 1988) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord et du Protocole précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord relatif aux transports terrestres internationaux de marchandises et le Protocole établi en vertu de l'article 13 dudit Accord, faits à Rabat le 12 chaabane 1408 (31 mars 1988) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Accord entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatif aux transports terrestres internationaux de marchandises

PRÉAMBULE

LE ROYAUME DU MAROC

ET

LE ROYAUME d'ESPAGNE

Désireux de favoriser les transports terrestres internationaux de marchandises,
sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE 1. TRANSPORT ROUTIER

Article 1

1. Les entreprises de transport ayant leur siège au Maroc ou en Espagne sont autorisées à effectuer des transports de marchandises au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux pays, soit entre les territoires des deux Parties Contractantes, soit en transit sur le territoire de l'une d'elles, dans les conditions définies par le présent Accord.

2. Les transports intérieurs de marchandises effectués entre deux points situés dans le territoire d'une des Parties Contractantes, au moyen de véhicules immatriculés dans l'autre Partie Contractante, sont interdits.

Article 2

1.² Tous les transports internationaux de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre entre les deux Etats ou en transit par leur territoire sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

2. Cette autorisation donne droit aux véhicules immatriculés dans l'une des deux Parties Contractantes, à prendre du frêt de retour dans le territoire de l'autre Partie contractante.

3. L'entrée ou le transit à vide sont soumis à autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes du pays de chargement. Les conditions d'octroi de cette autorisation seront fixées par la Commission mixte prévue à l'article 12 du présent Accord.

4. Les autorisations de transport pourront être soumises à des contingents annuels, qui seront négociés par la Commission mixte selon les principes des intérêts des deux parties contractantes.

5. Les autorités compétentes accordent les autorisations hors contingent pour les transports suivants :

- a) Les transports postaux;
- b) Les transports de véhicules en panne ou qui ont eu un accident;
- c) Les transports d'abeilles et d'alevins;
- d) Les transports funéraires;
- e) Les transports de pièces de rechange ou de produits destinés au ravitaillement des bateaux ou des aéronefs;
- f) Les transports de marchandises à dimensions ou poids exceptionnels à condition que le transporteur ait obtenu les autorisations spéciales nécessaires conformément aux règlements nationaux en matière du trafic routier;

- g) Les transports de marchandises précieuses (p.e. des métaux précieux) effectués au moyen de véhicules spéciaux accompagnés par la police ou d'autres forces de sécurité;
- h) Les transports d'articles nécessaires aux fins médicaux en cas de secours d'urgence et notamment de catastrophes naturelles;
- i) Les transports d'objets et d'œuvres d'art destinés aux expositions ou aux fins commerciales;
- j) Les transports de matériel, accessoires, ou animaux destinés ou provenant de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, du cirque ou des foires, ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques ou de la télévision;
- k) Les déménagements réalisés par des entreprises spécialisées.

Article 3

Les Autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation des véhicules délivrent les autorisations pour le compte de l'autre Partie contractante.

Ces Autorités se transmettent annuellement les autorisations en blanc, nécessaires à l'application du présent Accord.

Article 4

1. Chaque autorisation sera délivrée pour un seul véhicule, aussi bien à traction propre ou traîné; une autorisation pourra couvrir un ensemble de véhicules couplés, quand ceux-ci ont la même nationalité et effectuent tout le trajet sans défaire leur union.

2. Les autorisations conformes aux modèles arrêtés d'un commun Accord entre les autorités compétentes des deux Parties Contractantes sont de deux types :

a) Autorisation « au voyage » valable pour un voyage et dont la durée de validité ne peut dépasser trois mois à compter de la date de délivrance,

b) Autorisation « à temps » valable pour un nombre indéterminé de voyages et dont la durée de validité sera d'un an.

3. Les autorisations seront accompagnées d'un compte-rendu de voyage, où les caractéristiques du voyage seront spécifiées, et qui devra être obligatoirement rempli par les bénéficiaires avant chaque voyage, et visé par les Douanes de passage; ce compte-rendu de voyage peut être inclus dans l'autorisation.

4. Chaque autorisation ne pourra être utilisée que par le transporteur au nom duquel elle aura été délivrée. Elle ne pourra être transférée à un tiers.

Article 5

On entend par transport triangulaire tout transport entre le territoire d'une des Parties Contractantes et un pays tiers, exécuté par les transporteurs de l'autre Partie Contractante. Ces transports sont autorisés par le pays de charge sous réserve que le véhicule traverse en transit son pays d'immatriculation.

Article 6

Les autorisations et les compte-rendus de voyage devront se trouver à bord des véhicules, pendant tout le voyage, et être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Elles seront contrôlées par la douane conformément aux règlements nationaux à l'entrée et à la sortie de l'Etat pour lequel ils sont valables.

Article 7

1. Les entreprises de transports et leur personnel sont tenus de respecter les lois et les réglementations en vigueur sur les territoires parcourus; les transports qu'ils exécutent doivent être conformes aux spécifications de l'autorisation et des compte-rendus de voyage.

2. La législation interne de chaque Partie Contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent Accord et le protocole annexe.

Article 8

1. En matière de conditions techniques des véhicules et notamment de poids et de dimensions des véhicules, chacune des Parties Contractantes s'engage à ne pas soumettre les véhicules immatriculés dans l'autre Etat à des conditions plus restrictives que celles imposées aux véhicules immatriculés dans son propre pays.

2. Si le poids ou les dimensions du véhicule, ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre Partie Contractante, le véhicule doit être muni, si cela est possible, d'une autorisation spéciale délivrée par l'Autorité compétente de cette Partie Contractante. Si cette autorisation limite la circulation du véhicule à un itinéraire déterminé, le transport ne peut être exécuté que sur cet itinéraire.

Article 9

1. Les entreprises effectuant des transports prévus par le présent Accord acquitteront, pour les transports effectués sur le territoire de l'autre Partie Contractante, les impôts et les taxes en vigueur sur ce territoire, dans les conditions fixées par le Protocole visé à l'article 13 du présent Accord.

2. Les Autorités compétentes des deux Parties contractantes conviennent de l'exemption mutuelle des taxes ainsi que des impôts conformément à la Convention fiscale conclue entre les deux pays.

Article 10

1. Les Autorités compétentes des Parties Contractantes veilleront à ce que les entreprises de transport, respectent les dispositions de l'Accord, et se communiqueront les infractions constatées, et les sanctions proposées.

2. Les sanctions applicables, en dehors d'éventuelles sanctions économiques légales pourront être les suivantes :

a) Avertissement;

b) Retrait, à titre temporaire ou définitif, partiel ou total, du droit d'effectuer des transports visés à l'article premier du présent Accord, sur le territoire de l'Etat où la violation a été commise.

3. Les Autorités qui appliqueront la sanction sont tenues d'en informer celles qui l'ont demandée.

Article 11

1. Chacune des Parties Contractantes désignera et portera à la connaissance de l'autre Partie, les Autorités compétentes mentionnées dans le présent Accord.

2. Les Autorités désignées échangeront périodiquement les relevés des autorisations délivrées, ainsi que des voyages effectués par les transporteurs de leur propre territoire.

Article 12

1. Pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent Accord, les deux Parties Contractantes instituent une Commission Mixte.

2. La dite Commission se réunira à la demande de l'une des Autorités compétentes des Parties Contractantes, alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

Article 13

1. Les modalités d'application du présent Accord seront réglées par un Protocole qui entrera en vigueur en même temps que ledit Accord.

2. La Commission Mixte prévue à l'article 12 du présent Accord est compétente pour modifier, en tant que de besoin, ledit Protocole.

CHAPITRE 2. TRANSPORTS FERROVIAIRES

Article 14

Les deux Parties Contractantes conviennent d'inclure dans le présent Accord l'utilisation des moyens ferroviaires pour assurer le transport de marchandises entre les deux pays ou en transit sur leurs territoires dans le cadre des conventions internationales auxquelles adhèrent les deux pays et leurs réseaux ferroviaires respectifs.

A cet effet, les deux Parties Contractantes établiront dans les meilleurs délais, au sein de la Commission mixte prévue à l'article 12, les modalités de coopération.

CHAPITRE 3. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 15

1. Les Parties contractantes se notifient par la voie diplomatique l'accomplissement des formalités constitutionnelles ou législatives requises pour l'entrée en vigueur définitive du présent Accord. Cet Accord sera appliqué à titre provisoire à la date de sa signature.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée d'un an et sera prorogé tacitement d'année en année sauf dénonciation par notification écrite de la part d'une Partie Contractante trois mois avant la date de son expiration.

FAIT à Rabat, le 31 mars 1988, en trois exemplaires originaux en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi, en cas de divergences, le texte français prévaut.

Pour le Royaume
du Maroc :

Pour le Royaume
de l'Espagne :

*
* *

PROTOCOLE

Etabli en vertu de l'Article 13 de l'Accord entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatif aux transports terrestres internationaux de marchandises

Article 1

Sous réserve des dispositions du Protocole Additionnel définissant les modalités de transit par l'Espagne de certains produits agricoles marocains pendant une période transitoire, toutes les marchandises sont admises en trafic bilatéral ou en transit sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie Contractante.

Article 2

La Commission mixte prévue dans l'article 12 sera compétente pour :

- a) La fixation du contingent prévu à l'article 2 de l'accord,
- b) La modification de la liste des marchandises prévue à l'article 2 paragraphe 5.

Article 3

Les autorités compétentes mentionnées dans l'Accord, notamment pour octroyer les autorisations relatives au trafic bilatéral et en transit sont :

Pour le Maroc : la Direction des Transports Terrestres du Ministère des Transports.

Pour l'Espagne : la Dirección General de Transportes Terrestres del Ministerio de Transportes, Turismo y Comunicaciones.

Article 4

Les autorisations seront numérotées et signées par l'autorité compétente qui les émet.

Article 5

En ce qui concerne le régime douanier applicable aux véhicules immatriculés sur le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante et qui entrent temporairement dans le territoire de l'autre Partie Contractante, les dispositions suivantes seront appliquées :

- a) Les véhicules seront exemptés de tous les droits et taxes douaniers qui les concernent;
- b) Les carburants se trouvant dans le réservoir des véhicules prévu par le fabricant ne seront soumis à aucun impôt, droit ou taxe;
- c) Les pièces de rechange importées temporairement sur le territoire de l'une ou l'autre Partie Contractante destinées à la réparation des véhicules seront admises en franchise de droits de douane et de tout autre impôt ou taxe d'importation. Les pièces de rechange remplacées devront être réexportées, abandonnées ou détruites sous le contrôle des agents de douane compétents de l'autre Partie Contractante, sans frais pour le Trésor.

Article 6

Les autorités se communiquent après l'expiration de chaque année civile les statistiques des transports visés par l'Accord.

Pour le Royaume
du Maroc

Pour le Royaume
de l'Espagne

PROTOCOLE ADDITIONNEL DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE TRANSIT PAR L'ESPAGNE DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES MAROCAINS PENDANT UNE PÉRIODE TRANSITOIRE

Le régime général de liberté de transit par l'Espagne prévu à l'Article 1 du protocole annexé à l'Accord entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatif aux transports terrestres internationaux¹ de marchandises est conditionné, pendant une période transitoire s'étalant de la date de mise en application provisoire du présent accord au 31 décembre 1989, par les dispositions provisoires suivantes :

A. Pour les produits énumérés ci-dessous, le transit est autorisé à hauteur des contingents et à l'intérieur des calendriers suivants :

Pommes de terre :

Quantités annuelles pour 1988 : 4 000 tonnes

1989 : 8 000 tonnes

Calendriers de transit pour 1988 : De la date de mise en application provisoire du présent Accord jusqu'au 31 décembre.

1989 : Du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Tomates :

Quantités annuelles pour 1988 : 5 000 tonnes

1989 : 10 000 tonnes

Calendriers de transit pour 1988 : De la date de mise en application provisoire du présent Accord jusqu'au 15 mai.

1989 : Du 1^{er} janvier au 15 mai et du 1^{er} décembre au 31 décembre.

Agrumes :

Quantités annuelles pour 1988 : Entre 12 000 et 15 000 tonnes

1989 : Entre 30 000 et 35 000 tonnes

Calendrier de transit pour 1988 : Du 20 novembre jusqu'au 31 décembre

1989 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

B. Pour les autres produits maraîchers et fruitiers, un régime de liberté est appliqué, avec les exceptions de calendriers suivantes :

Artichauts : Du 15 mars au 30 juin

Haricots verts : Du 1^{er} juin au 30 septembre

Laitues : Du 1^{er} janvier au 15 juin

Abricots : Du 5 juin au 31 juillet

Melons : Du 15 juin au 30 septembre

Raisins de table : Du 1^{er} juillet au 20 juillet¹

Du 31 août au 15 novembre.

Pour le Royaume
du Maroc

Pour le Royaume
de l'Espagne

Dahir n° 1-91-43 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord complémentaire de coopération fait à Madrid le 24 octobre 1980 et de l'Accord complémentaire fait à Madrid le 27 septembre 1989 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatifs à la liaison fixe entre l'Europe et l'Afrique à travers le détroit de Gibraltar.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord complémentaire de coopération fait à Madrid le 24 octobre 1980 et l'Accord complémentaire fait à Madrid le 27 septembre 1989 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatifs à la liaison fixe entre l'Europe et l'Afrique à travers le détroit de Gibraltar ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur des Accords précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord complémentaire de coopération fait à Madrid le 24 octobre 1980 et l'Accord complémentaire fait à Madrid le 27 septembre 1989 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatifs à la liaison fixe entre l'Europe et l'Afrique à travers le détroit de Gibraltar.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6058 du 30 rejev 1433 (21 juin 2012).

Dahir n° 1-92-32 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Madrid le 27 septembre 1989 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Madrid le 27 septembre 1989 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Madrid le 27 septembre 1989 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6058 du 30 rejev 1433 (21 juin 2012).

Dahir n° 1-93-96 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération fait à Rabat le 21 hija 1411 (4 juillet 1991) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération fait à Rabat le 21 hija 1411 (4 juillet 1991) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur du Traité précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération fait à Rabat le 21 hija 1411 (4 juillet 1991) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte du Traité dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6058 du 30 rejev 1433 (21 juin 2012).

Dahir n° 1-09-04 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord sous forme d'échange de notes fait à Madrid le 8 mars 2004 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord sous forme d'échange de notes fait à Madrid le 8 mars 2004 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord sous forme d'échange de notes fait à Madrid le 8 mars 2004 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6058 du 30 rejeb 1433 (21 juin 2012).

Décret n° 2-12-175 du 8 rejeb 1433 (30 mai 2012) pris pour l'application de la loi n° 59-09 portant création de l'Agence marocaine de développement de la logistique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi n° 59-09 portant création de l'Agence marocaine de développement de la logistique, promulguée par le dahir n° 1-11-85 du 29 rejeb 1432 (2 juillet 2011) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 25 joumada II 1433 (17 mai 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le siège de l'Agence marocaine de développement de la logistique est fixé à Rabat. Ce siège peut être transféré par décision du conseil d'administration.

ART. 2. – La tutelle de l'Etat sur l'Agence marocaine de développement de la logistique est assurée par le ministre de l'équipement et du transport, sous réserve des pouvoirs et

attributions dévolus à l'autorité gouvernementale chargée des finances par les lois et règlements applicables aux établissements publics.

ART. 3. – Le conseil d'administration de l'Agence marocaine de développement de la logistique, est présidé par le Chef du gouvernement ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il comprend, outre les membres prévus à l'article 8 de la loi susvisée n° 59-09, les représentants de l'Etat suivants :

- le ministre de l'équipement et du transport ou son représentant ;
- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'urbanisme ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- le ministre chargé de la formation professionnelle ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'industrie, du commerce et du commerce extérieur ou son représentant.

Assistent également, à titre consultatif, aux réunions du conseil, deux directeurs relevant du ministère de l'équipement et du transport, désignés par le ministre de l'équipement et du transport.

ART. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 59-09, le conseil d'administration de l'agence se réunit au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

ART. 5. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1433 (30 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6056 du 23 rejeb 1433 (14 juin 2012).

Décret n° 2-12-225 du 8 reheb 1433 (30 mai 2012) pris pour l'application de la loi n° 01-09 portant institution de la Fondation nationale des musées.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 89 et 90 ;

Vu la Loi n° 01-09 portant institution de la Fondation nationale des musées, promulguée par le dahir n° 1-10-21 du 14 jourmada I 1432 (18 avril 2011), notamment ses articles 5, 17 et 20 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 25 jourmada II 1433 (17 mai 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les membres du comité directeur de la Fondation nationale des musées, prévus à l'article 5 de la loi susvisée n° 01-09, sont désignés par décision du Chef du gouvernement sur proposition du président de la Fondation.

ART. 2. – Le personnel titulaire et stagiaire en fonction dans les musées relevant du ministère de la culture, visé à l'article 17 de la loi précitée n° 01-09, est détaché auprès de la Fondation par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la culture à compter d'une date fixée conjointement par ladite autorité et le président de la fondation.

ART. 3. – L'inventaire, la description et l'inscription des biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, visés à l'article 20 (2^{ème} alinéa) de la loi précitée n° 01-09, sont effectués par une commission comprenant des représentants des autorités gouvernementales chargées de la culture, des finances et de la Fondation.

Cette commission doit présenter au Chef du gouvernement un rapport sur les résultats de ses travaux dans un délai maximum de six mois courant à compter de la date de nomination de ses membres.

Les biens meubles et immeubles précités sont mis à la disposition de la Fondation par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la culture et l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 4. – Le ministre de la culture et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 reheb 1433 (30 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

Le ministre de la culture,

MOHAMMED AMINE SBIHI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6056 du 23 reheb 1433 (14 juin 2012).

Décret n° 2-12-172 du 12 jourmada II 1433 (4 mai 2012) fixant les prescriptions techniques relatives à l'élimination et aux procédés de valorisation des déchets par incinération.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée par dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 52 et 83 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 27 jourmada I 1433 (19 avril 2012),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Champ d'application et définitions

ARTICLE PREMIER. –Le présent décret fixe les prescriptions techniques qui doivent être prises en compte lors de l'aménagement et de l'exploitation des installations d'incinération des déchets pour élimination ; ainsi que les conditions et les exigences à respecter par les installations qui valorisent les déchets par incinération en vue de la récupération de la chaleur ou la production de l'énergie, ci-après dénommées installations de co-incinération.

Il définit également les exigences environnementales de gestion des résidus résultant des opérations d'incinération des déchets, ainsi que les modalités de contrôle de ces installations.

ART. 2. – Au sens du présent décret on entend par :

1. installation d'incinération : installation fixe ou mobile destinée spécifiquement au traitement thermique des déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par l'opération de combustion ;

2. installation de co-incinération : installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits qui utilise les déchets comme combustible habituel ou d'appoint ou dans laquelle les déchets sont incinérés en vue de leur élimination ;

3. traitement thermique : incinération des déchets par oxydation ou par tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique ;

4. résidus : ensemble de matières résultant de l'installation d'incinération ou de co-incinération des déchets, tels que les cendres volantes, les poussières de chaudière, les produits solides de réaction provenant du traitement des gaz, les effluents liquides et les boues provenant de l'épuration des effluents liquides du système de traitement des gaz ;

5. mâchefers : résidus non combustibles résultant de l'incinération des déchets récupérés du four de combustion après refroidissement.

ART. 3. – Dans les installations d'incinération et de co-incinération tous les types de déchets peuvent être incinérés, à l'exception des déchets suivants :

- déchets contenant de l'amiante ;
- déchets d'appareils électroniques, batteries entières, les explosifs ;
- déchets à forte concentration en cyanure et en mercure ;
- déchets ménagers non triés ;
- organes et tissus humains ou d'animaux, aisément identifiables par un non spécialiste .

Cette liste peut être modifiée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Chapitre II

Prescriptions d'aménagement et d'exploitation

ART. 4. – Les installations d'incinération et de co-incinération des déchets sont aménagées au moins en trois zones : zone d'entrée, zone de stockage et zone de travail. Ces trois zones doivent figurer sur un plan de site mis à la disposition de l'autorité de contrôle.

ART. 5. – L'admission des déchets dans les installations d'incinération et de co-incinération est subordonnée aux prescriptions suivantes :

- pesée et caractérisation des déchets avant leur acceptation ;
- vérification de l'origine des déchets et des documents accompagnant ces déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- vérification de la composition physique et chimique des déchets, la teneur en certains composants dont l'incinération peut conduire à l'émission des substances nocives pour la santé de l'homme et l'environnement.

Les déchets admis sont tenus dans un registre comprenant au minimum les informations suivantes : date de livraison, quantité de déchets, types, générateur, transporteur, analyses ou contrôles auxquels ils sont soumis.

ART. 6. – Les installations d'incinération et de co-incinération des déchets sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés à une température d'au moins 850°C pendant deux secondes, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection du gaz de combustion, d'une façon contrôlée et homogène.

Cette température doit être maintenue à 1100°C au moins durant deux secondes dans le cas de l'incinération de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances organiques halogénées, dont la teneur globale exprimée en chlore est supérieure à 1%.

La mesure de la température s'effectue au niveau de la chambre de combustion.

Ces installations sont équipées de brûleurs d'appoint pour éviter toute chute de température en dessous des niveaux sus-indiqués.

ART. 7. – Les installations d'incinération et de co-incinération des déchets sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de leur poids sec.

ART. 8. – La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion est déterminée en fonction de la puissance thermique de l'installation, du niveau des émissions de polluants et de l'existence d'obstacles naturels ou artificiels qui perturbent la dispersion des gaz de combustion. Cette hauteur est calculée conformément aux modalités prévues à l'annexe I du présent décret.

Dans tous les cas la hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.

ART. 9. – Une plate-forme de mesure fixe doit être implantée sur la cheminée ou sur le conduit de l'installation de traitement des gaz.

Les points de prélèvement et de mesure doivent être aménagés de manière à être accessibles et permettre l'intervention des agents de contrôle en toute sécurité.

Pour garantir la sécurité lors des opérations de contrôle et permettre l'accès aux points de prélèvement et d'analyse des gaz, la plate-forme doit répondre aux exigences prévues à l'annexe I du présent décret.

ART. 10. – Les installations d'incinération et de co-incinération sont pourvues d'un détecteur de radioactivité et d'équipements permettant le contrôle de l'alimentation en déchets, chaque fois que la température des gaz est inférieure aux valeurs mentionnées à l'article 6 ci-dessus, ou lorsque les mesures montrent un dépassement des valeurs limites des émissions polluantes dans l'air en vigueur.

ART. 11. – Toute installation d'incinération et de co-incinération des déchets doit disposer d'un plan d'urgence permettant de faire face aux risques éventuels d'accident et d'incendie, d'alerter les autorités compétentes et les populations avoisinantes, et d'évacuer le personnel de l'installation.

Chapitre III

Gestion des résidus

ART. 12. – Les mâchefers résultant de l'incinération des déchets font l'objet d'analyses mensuelles en vue de définir leur mode d'élimination conformément aux critères de classification fixés à l'annexe II du présent décret.

Les résidus d'épuration des gaz de combustion résultant de l'incinération font l'objet d'analyses annuelles en vue de déterminer leur mode d'élimination conformément aux critères de classification susmentionnés.

Ces analyses comprennent au moins un test de lixiviation consistant à mettre en contact un échantillon de cent (100) grammes de mâchefers avec un litre d'eau, afin d'évaluer les quantités de polluants solubilisés, et la caractérisation de la fraction soluble des métaux lourds.

ART. 13. – Sur la base du test de lixiviation, les mâchefers sont classés en trois catégories :

- mâchefers à faible fraction lixiviable qui sont directement valorisables ;
- mâchefers intermédiaires valorisables après une période de maturation et un second test de lixiviation ;
- mâchefers à forte fraction lixiviable, non valorisables devront être stockés dans des décharges contrôlées de classe 3 (décharges contrôlées des déchets dangereux).

ART. 14. – Le stockage provisoire des mâchefers doit s'effectuer dans des lieux séparés afin d'éviter le mélange entre les trois catégories précitées. Ces lieux sont aménagés de manière à éviter la dispersion des mâchefers et leur lixiviation par les eaux de pluie.

Chapitre IV

Mesures de surveillance et d'autocontrôle

ART. 15. – Les installations d'incinération et de co-incinération des déchets doivent disposer d'un système d'autocontrôle sur les cheminées d'évacuation des émissions polluantes dans l'air et sur les points de rejet des eaux de lavage des gaz.

Ce système est constitué d'appareils de mesure et d'enregistrement en continu.

ART. 16. – Outre les exigences prévues par la réglementation en vigueur relative aux déversements, écoulements, rejets dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, les eaux usées issues du traitement des gaz de combustion des déchets incinérés sont soumises aux modalités de contrôle ci-après :

- analyse continue des paramètres pH, température et débit ;
- analyse journalière par échantillonnage composite des matières en suspension ;

- analyse mensuelle d'un échantillon composite de vingt quatre heure (24 h) des paramètres mercure, cadmium, thallium, arsenic, plomb, chrome, cuivre, nickel et zinc ;
- analyse semestrielle des dioxines et des furannes.

ART. 17. – Sont soumises à l'analyse en continu les substances polluantes des émissions dans l'air suivantes :

- oxydes d'azote (NOx) ;
- monoxyde de carbone (CO) ;
- poussières totales ;
- composés organiques volatiles (exprimés en carbone organique total : COT) ;
- chlorure d'hydrogène (HCl) ;
- fluorure d'hydrogène (HF) ;
- dioxyde de soufre (SO₂).

Concernant les dioxines, les furanes et les métaux lourds les analyses sont effectuées selon les fréquences suivantes :

- une analyse semestrielle durant les trois (3) premières années d'activité d'incinération ;
- une analyse annuelle à partir de la quatrième année.

ART. 18. – Les analyses susmentionnées sont effectuées par des laboratoires agréés dans les domaines de l'eau et de l'air.

Les modalités d'agrément de ces laboratoires sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 19. – Tout exploitant d'installation d'incinération ou de co-incinération des déchets est tenu d'adresser au 31 mars de chaque année, à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, un rapport d'activité de l'exercice précédent comportant :

- les types et les quantités des déchets incinérés ;
- les résultats synthétisés des analyses effectuées dans le cadre de l'autocontrôle et du contrôle externe ;
- les incidents et les accidents survenus ainsi que les mesures correctives entreprises pour y faire face.

ART. 20. – Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1433 (4 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN

Pour contreseing :

*Le ministre de l'énergie, des mines
de l'eau et de l'environnement,*

FOUAD DOURI.

*

* *

ANNEXE I

Calcul de la hauteur de la cheminée

I- On calcule la quantité $s = kq/C_m$ pour chacun des polluants suivants :

- oxydes de soufre, exprimés en équivalent SO_2 ;
- poussières,

- k : est un coefficient qui vaut 340 pour les oxydes de soufre et 680 pour les poussières ;
- q : est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée en marche maximale continue, exprimé en kilogrammes par heure ;
- C_m : est la concentration maximale du polluant considéré admissible au niveau du sol du fait de l'installation, exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- C_m est déterminé de la façon suivante : C_m est égal à $C_r - C_o$

C_o : est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré

C_r : une valeur de référence, fixée à 0,15 pour les oxydes de soufre, et 0,15 pour les poussières.

En l'absence de mesures de la pollution, C_o peut être pris forfaitairement de la manière suivante :

Valeur C_o d'une manière forfaitaire	Oxydes de soufre	Poussières
Zone peu polluée	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,08

On déterminera ensuite S qui est égal à la plus grande des trois valeurs suivantes :

- valeur S calculée pour les oxydes de soufre;
- valeur S calculée pour les poussières;
- valeur $S = 7\,000\,q$ correspondant à l'acide chlorhydrique, lorsque la teneur en chlore du combustible le justifie.

II- La hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la valeur h_p

$$h_p = S^{1/2} (R \Delta T)^{-1/6}$$

calculée par la formule :

où :

- S est défini au point I ;
- R est le débit de gaz de combustion exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz de combustion ;
- ΔT est la différence, exprimée en kelvins, entre la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant.

Toutefois, lorsque cette différence est inférieure à 50 kelvins et que l'humidité des fumées H, exprimée en pourcentage du volume sur gaz humide, diffère notablement de 10 %, ΔT est la différence entre la température équivalente au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant, la température équivalente est calculée comme suit :

$$t_{\text{équivalence}} = t_{\text{réelle}} + \frac{H - 10}{0,065}$$

Les valeurs de ΔT et de R sont prises dans les conditions correspondant aux rejets polluants maximaux en marche normale.

III- Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets de polluants dans l'atmosphère :

le calcul de la hauteur de la cheminée considérée (notamment les paramètres q et R) est effectué comme suit :

- on définit ainsi la dépendance de deux cheminées i et j :
- soient q_i et q_j les débits de polluants des deux cheminées, R_i et R_j leurs débits de gaz de combustion ;
- on calcule la valeur h_p , définie au point II pour chaque cheminée : soit h_i la valeur calculée à partir de q_i et R_i , et h_j celle calculée à partir de q_j et R_j ;
- on considère que les deux cheminées i et j sont dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- 1- la distance entre les deux axes des deux cheminées est inférieure à la somme $h_i + h_j + 6$;
- 2- h_i est inférieur au double de h_j ;
- 3- h_j est inférieur au double de h_i .

Soient q et r les débits de polluants et de gaz de combustion de la cheminée considérée, q_i , R_i , q_2 , R_2 , q_3 , R_3 , etc., les débits correspondants des cheminées voisines dépendantes de la cheminée considérée ;

- la hauteur de la cheminée considérée doit être supérieure ou égale à la valeur h_p , définie au point II, calculée à partir de $q + q_1 + q_2 + q_3$ etc., et $R + R_1 + R_2 + R_3$ etc.

IV- S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion :

la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :

- on calcule la valeur h_p définie au point II en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué au point III;

- on considère comme obstacle, les structures, y compris les immeubles abritant des installations de combustion et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :

1- elles sont situées à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 h_p + 30$ de l'axe de la cheminée considérée ;

2- elles ont une largeur supérieure à 2 mètres ;

3- elles sont vues de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal ;

- soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit :

- si d_i est inférieur ou égal à $2 h_p + 6$, $H_i = h_i + 3$;

- si d_i est compris entre $2 h_p + 6$ et $10 h_p + 30$

$$H_i = 5/4 (h_i + 3) \left(1 - \frac{d_i}{10 h_p + 30} \right)$$

- soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;

- la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

V- Exigences relatives à la plate-forme

La plate-forme de mesure doit :

- Offrir une surface de travail d'au moins 5 m^2 ;
- Pouvoir supporter une charge concentrée minimale de 400kg ;
- Equipée de mains courantes d'une hauteur d'environ 1mètre et de plinthes verticales espacées d'environ 0,25 mètre ;
- Equipée de mains courantes munies de chaînes amovibles sur la partie supérieure des échelles ou de barrières à fermeture automatique ;
- Dotée de prises de courant, de fiches et de matériel électrique étanches à l'eau ;
- Equipée d'une potence permettant de hisser le matériel de mesure.

. ANNEXE II

Critères de classement des mâchefers

Paramètres	Mâchefers "1"	Mâchefers "2"	Mâchefers "3"
Taux d'imbrûlés en %	<5	<5	>5
Fraction soluble en %	<5	<10	>10
COT mg/kg	<1500	<2000	>2000
SO ₄ ⁻ mg/Kg	10000	<15000	>15000
Hg mg/kg	<0,2	<0,4	>0,4
Pb mg/kg	<10	<50	>50
Cd mg/kg	<1	<2	>2
As mg/kg	<2	<4	>4
Cr _{VI} mg/kg	<1,5	<3	>3

- 1 : Mâchefers à faible fraction lixiviable;
- 2 : Mâchefers intermédiaires ;
- 3 : Mâchefers à forte fraction lixiviable.

**Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1655-12
du 24 joumada I 1433 (16 avril 2012) relatif au plan de vol.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962)
portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été
modifié et complété, notamment son article 79,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Plan de vol (PLN) : ensemble de renseignements spécifiés
au sujet d'un vol projeté ou d'une partie d'un vol, transmis aux
organismes des services de la circulation aérienne. Le plan de vol
est le document sous la forme duquel le commandant de bord
fournit à l'organisme compétent des services de la circulation
aérienne tous les renseignements concernant tout ou partie d'un
vol projeté.

Plan de vol déposé (FPL) : le plan de vol tel qu'il a été
déposé auprès d'un organisme des services de la circulation
aérienne (ATS) par le pilote ou son représentant désigné, ne
comportant pas les modifications ultérieures.

Plan de vol en vigueur (CPL) : plan de vol comprenant les
modifications éventuelles résultant d'autorisations postérieures à
l'établissement du plan de vol initial.

Plan de vol répétitif (RPL) : plan de vol concernant une
série de vols dont les caractéristiques de base sont identiques et
qui sont effectués de façon régulière et fréquente, qu'un
exploitant remet aux organismes ATS pour que ceux-ci le
conservernt et l'utilisent de manière répétitive.

Plan de vol ATC (APL) : ensemble de renseignements
spécifiés au sujet d'un vol ou d'une partie de vol, transmis en
cours de vol par le pilote ou communiqué lors de la coordination
du vol, par l'organisme de service de la circulation aérienne
transfèreur à l'organisme de service de la circulation aérienne
accepteur qui le transmettra à son tour aux organismes intéressés
de la circulation aérienne.

Vol IFR : Vol effectué conformément aux règles de vol aux
instruments.

Vol VFR : Vol effectué conformément aux règles de vol à
vue.

Vol VFR spécial : Vol VFR autorisé par le contrôle de la
circulation aérienne à l'intérieur d'une zone de contrôle dans des
conditions météorologiques inférieures aux conditions de vol à vue.

ART. 2. – Dépôt du plan de vol

2.1 Le dépôt du plan de vol est obligatoire pour tous les vols
IFR et VFR effectués dans l'espace aérien sous la responsabilité
du Maroc, tel qu'il est défini par les accords régionaux de la
navigation aérienne de l'organisation d'aviation civile
internationale.

2.2 Les renseignements concernant un vol ou une partie de
vol projeté qui doivent être fournis aux organismes des services
de la circulation aérienne seront communiqués sous forme d'un
plan de vol.

2.3 L'expression plan de vol est utilisée pour désigner aussi
bien des renseignements complets sur tous les éléments qui
constituent la description du plan de vol intéressant l'ensemble de
la route prévue, ou des renseignements en nombre limité lorsqu'il
s'agit d'obtenir une autorisation concernant une partie d'un vol.

2.4 Un plan de vol sera soumis à un bureau de piste des
services de la circulation aérienne avant le départ ou transmis en
cours de vol à l'organisme intéressé des services de la circulation
aérienne, sauf si des dispositions ont été prises pour permettre le
dépôt de plans de vol répétitifs.

2.5 Lorsque le service du contrôle de la circulation aérienne
ou le service consultatif de la circulation aérienne est assuré pour
un vol, le plan de vol ne sera pas déposé plus de 120 heures avant
l'heure de départ du poste de stationnement. S'il est communiqué
en cours de vol, il sera transmis en temps utile afin de parvenir à
l'organisme approprié des services de la circulation aérienne dix
minutes au moins avant l'heure prévue du passage de l'aéronef du
premier point de la route à laquelle s'applique le plan de vol.

2.6 Lorsqu'il se produit un retard de plus de 15 minutes par
rapport à l'heure estimée de départ du poste de stationnement
dans le cas d'un vol contrôlé, ou un retard de plus d'une heure
dans le cas d'un vol non contrôlé, pour lequel un plan de vol a été
déposé, le plan de vol doit être amendé ou, s'il y a lieu, un
nouveau plan de vol doit être déposé et l'ancien plan de vol
annulé.

ART. 3. – Teneur du plan de vol

Un plan de vol doit comprendre les renseignements ci-après :

- identification de l'aéronef ;
- règles de vol et type de vol ;
- nombre et type(s) d'aéronefs et catégorie de turbulence de
sillage ;
- équipement et possibilités mentionnés dans la case n° 10
de l'annexe I au présent arrêté ;
- aéroport de départ ;

- heure estimée de départ du poste de stationnement ;
- vitesse(s) de croisière ;
- niveau(x) de croisière ;
- route à suivre ;
- aéroport de destination et durée totale estimée ;
- aéroport(s) de décollage ;
- renseignements divers mentionnés dans la case n° 18 de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- autonomie mentionnés dans la case n° 19 de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- nombre de personnes à bord ;
- équipement de secours et de survie.

Pour les plans de vol transmis en cours de vol, le renseignement à fournir au sujet de l'aéroport de départ est l'indication de l'endroit où des renseignements complémentaires sur le vol, peuvent être obtenus, au besoin.

Pour les plans de vol transmis en cours de vol, le renseignement à fournir au sujet de l'heure estimée du départ du poste de stationnement est l'heure de passage au-dessus du premier point de la route à laquelle s'applique le plan de vol.

ART. 4. – Etablissement du plan de vol.

4.1 Plan de vol déposé

4.1.1 Quel que soit le but pour lequel le plan de vol est déposé, ce plan contiendra tous les renseignements sur les rubriques appropriées prévues à l'article 3 ci-dessus, en ce qui concerne la totalité du parcours ou la partie de ce parcours pour laquelle le plan de vol est déposé.

4.1.2 Un plan de vol déposé doit être rédigé conformément aux instructions et au modèle figurant en annexe 1, annexé à l'original du présent arrêté.

4.1.3 Un plan de vol déposé doit être établi pour chaque étape. Pour les vols comportant plusieurs étapes, les plans de vol déposés de chaque étape peuvent être établis sur l'aéroport de départ de la première étape.

4.1.4 Un plan de vol déposé communiqué avant le vol doit être remis directement par le commandant de bord ou son représentant, ou transmis par un moyen de communication approprié au bureau de piste de l'aéroport de départ.

4.1.5 S'il n'y a pas de bureau de piste sur l'aéroport de départ, un plan de vol déposé peut être transmis par téléphone, téléimprimeur ou autre moyen approprié au bureau de piste le plus proche ou à l'organisme des services de la circulation aériennes desservant ou chargé de desservir l'aéroport de départ.

4.1.6 S'il n'y a pas d'organisme de la circulation aérienne sur l'aéroport de départ, le commandant de bord doit faire connaître à l'organisme auquel le plan de vol déposé a été transmis, ou à l'organisme des services de la circulation aériennes desservant ou chargé de desservir l'aéroport de départ, son heure réelle de décollage immédiatement après l'envol.

4.1.7 Si des circonstances imprévues conduisent le commandant de bord à déposer un plan de vol pendant le vol, il doit être transmis à l'organisme intéressé de la circulation aérienne par les moyens de communication air-sol utilisés par cet organisme. Si le commandant de bord ne peut pas transmettre directement le plan de vol déposé à l'organisme intéressé, il doit l'adresser à une autre station de communications air-sol en demandant la retransmission à l'organisme intéressé de la circulation aérienne.

4.2 Plan de vol répétitif

4.2.1 Le plan de vol répétitif doit être établi conformément aux instructions et au modèle figurant en annexe 2 annexé à l'original du présent arrêté sauf si un accord particulier autorise un exploitant à utiliser d'autres supports se prêtant au traitement électronique de l'information.

4.2.2 Le plan de vol répétitif peut être utilisé pour les vols IFR exploités régulièrement les mêmes jours de plusieurs semaines consécutives, et se reproduisant dix fois au moins, ou chaque jour pendant au moins dix jours consécutifs. Les éléments de chaque plan de vol doivent être stables.

4.2.3 Les plans de vol répétitifs doivent couvrir la totalité du vol depuis l'aéroport de départ jusqu'à l'aéroport de destination, et ne s'appliquent que dans la mesure où toutes les autorités des services de circulation aérienne intéressés par ces vols ont accepté ces plans de vol.

4.2.4 Les plans de vol répétitifs doivent être remis ou envoyés à Eurocontrol (service RPL) pour les vols opérant dans la zone IFPS et par la poste au bureau RPL dont l'adresse est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique au moins trois semaines avant la date du premier vol de la série à laquelle ils s'appliquent. Un délai différent peut être défini si un accord particulier autorise un exploitant à utiliser d'autres supports se prêtant au traitement électronique de l'information.

4.2.5 Les plans de vol répétitifs prennent systématiquement fin à des dates fixes spécifiées par le bureau RPL. S'ils sont reconduits, ils doivent faire l'objet du dépôt ou de l'envoi d'une nouvelle liste au bureau RPL.

ART. 5. – Modification au plan de vol.

5.1 Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent arrêté, toutes les modifications apportées à un plan de vol déposé en vue d'un vol IFR, ou d'un vol VFR, seront signalées dès que possible à l'organisme concerné des services de la circulation aérienne.

5.2 Les modifications ayant un caractère permanent et les annulations définitives des plans de vol répétitifs doivent être adressées au bureau RPL au moins sept jours avant que la modification ne devienne effective.

5.3 Les modifications ayant un caractère temporaire et occasionnel des plans de vol répétitifs en ce qui concerne le type de l'aéronef, sa catégorie de turbulence de sillage, équipement et possibilité, sa vitesse ou son niveau de croisière, doivent être notifiées pour chaque vol, aussitôt que possible et au plus tard 30 minutes avant le départ, au bureau de piste de l'aérodrome de départ.

5.4 En cas de modification imprévue concernant l'identification de l'aéronef, l'aérodrome de départ, la route ou l'aérodrome de destination, le plan de vol répétitif doit être annulé pour la journée en cause et un nouveau plan de vol doit être déposé.

5.5 L'exploitant doit faire en sorte que les plus récentes données de plan de vol, y compris les modifications permanentes et les modifications imprévues, qui concernent un vol faisant l'objet d'un plan de vol répétitif et qui ont été dûment communiquées à l'organisme compétent, soient mises à la disposition du pilote commandant de bord.

5.6 Si les renseignements fournis avant le départ au sujet de l'autonomie et du nombre de personnes à bord sont devenus erronés au moment du départ, ce fait constitue une modification importante au plan de vol et doit, à ce titre, être signalé.

ART. 6. – Demande de modification au plan de vol.

Les demandes de modifications au plan de vol comporteront les renseignements ci-après :

a) changement de niveau de croisière : identification de l'aéronef ; niveau de croisière demandé et vitesse de croisière à ce niveau ; temps estimés révisés (s'il y a lieu) aux limites des régions d'information de vol suivantes.

b) changement de route :

i. Sans changement de destination : identification de l'aéronef, règles de vol ; indication de la nouvelle route avec données de plan de vol correspondantes à partir du lieu où l'aéronef doit changer de route ; temps estimés révisés ; tous autres renseignements appropriés.

ii. Avec changement de destination : identification de l'aéronef ; règles de vol ; indication de la route révisée jusqu'à l'aérodrome de destination avec données de plan de vol correspondantes à partir du lieu où l'aéronef doit changer de route ; temps estimés révisés, aérodrome(s) de dégagement ; tous autres renseignements appropriés.

ART. 7. – Changements involontaires.

7.1 En cas de changements involontaires au plan de vol en vigueur, les mesures suivantes seront prises :

a) écart par rapport à la route : si l'aéronef s'est écarté de sa route, le pilote rectifiera le cap immédiatement afin de rejoindre la route le plus tôt possible ;

b) Variation de la vitesse vraie : si la vitesse vraie moyenne au niveau de croisière, entre points de compte rendu, diffère ou risque de différer de plus ou moins 5 % par rapport à la valeur indiquée dans le plan de vol, l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne en sera avisé ;

c) Modification de temps estimé : s'il est constaté que le temps estimé relatif au premier des points suivants : point de compte rendu réglementaire suivant, limite de région d'information de vol ou aérodrome de destination, est entaché d'une erreur dépassant deux minutes par rapport au temps notifié aux services de la circulation aérienne, l'heure prévue corrigée sera notifiée le plus tôt possible à l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne.

7.2 En outre, si le vol fait l'objet d'un accord ADS-C (surveillance dépendante automatique) en vigueur, l'organisme des services de la circulation aérienne sera informé automatiquement par liaison de données chaque fois qu'il se produit des changements qui dépassent les seuils spécifiés dans le contrat d'événement ADS.

On entend par accord ADS, le plan de compte rendu ADS qui fixe les conditions qui régiront les comptes rendus de données ADS (c'est-à-dire les données nécessaires à l'organisme des services de la circulation aérienne et la fréquence des comptes rendus ADS, qui doivent être convenues avant que ne débute la fourniture des services ADS).

ART. 8. – Acceptation du plan de vol.

Le premier organisme des services de la circulation aérienne qui recevra un plan de vol ou une modification de plan de vol doit :

a) vérifier que le format et les conventions de données y sont respectés ;

b) vérifier que ce plan de vol ou le changement apporté est complet et, dans la mesure du possible, exact ;

c) prendre en cas de besoin des dispositions pour rendre le plan de vol ou la modification acceptable aux services de la circulation aérienne ;

d) indiquer à l'expéditeur que le plan de vol ou le changement apporté est accepté.

ART. 9. – Respect du plan de vol.

9.1 Il faut se conformer au plan de vol en vigueur ou aux dispositions de la partie applicable du plan de vol en vigueur déposé pour un vol contrôlé sauf :

a) Si une demande de modification a été présentée et suivie d'une autorisation de l'organisme intéressé du contrôle de la circulation aérienne ;

b) En cas de force majeure nécessitant une action immédiate : dans ce cas, dès que possible après que les dispositions d'urgence auront été prises, l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne sera informé des mesures prises et du fait qu'il s'agit de dispositions d'urgence.

9.2 Sauf autorisation ou instruction contraire de l'organisme compétent du contrôle de la circulation aérienne, les vols contrôlés doivent suivre, dans la mesure du possible :

a) sur une route ATS établie, l'axe défini sur cette route ; et

b) sur toute autre route, la trajectoire directe entre les aides à la navigation et/ou les points de compte rendu qui définissent cette route.

ART. 10. – Abaissement des conditions météorologiques au dessous des conditions VMC (conditions météorologiques de vol à vue).

Lorsqu'il deviendra évident qu'il n'est plus possible de poursuivre le vol en VMC conformément au plan de vol en vigueur, le pilote d'un vol VFR exécuté à titre de vol contrôlé doit :

a) demander une autorisation amendée lui permettant de poursuivre son vol en VMC jusqu'à destination ou jusqu'à un aéroport de dégagement, ou de quitter l'espace aérien à l'intérieur duquel une autorisation ATC (contrôle du trafic aérien) est requise ; ou

b) S'il est impossible d'obtenir une autorisation comme il est prévu en a), poursuivre le vol en VMC et aviser l'organisme ATC approprié des mesures qu'il prend pour quitter l'espace aérien en question ou pour atterrir à l'aéroport approprié le plus proche ; ou

c) Si le vol est effectué à l'intérieur d'une zone de contrôle, demander l'autorisation de le poursuivre comme vol VFR spécial ; ou

d) demander l'autorisation de poursuivre le vol conformément aux règles de vol aux instruments.

ART. 11. – Clôture du plan de vol.

11.1 Un compte rendu d'arrivée sera remis directement, par radiotéléphonie ou par liaison de données, le plus tôt possible après l'atterrissage à l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne de l'aéroport d'arrivée, pour tout vol ayant donné lieu au dépôt d'un plan de vol couvrant la totalité du vol ou la partie du vol restant à effectuer jusqu'à l'aéroport de destination.

11.2 Lorsqu'un plan de vol n'a été soumis que pour une partie d'un vol, autre que la partie du vol restant à effectuer jusqu'à destination, il sera clos, au besoin, par un compte rendu approprié à l'organisme des services de la circulation aérienne intéressé.

11.3 S'il n'existe pas d'organisme des services de la circulation aérienne à l'aéroport d'arrivée, le compte rendu d'arrivée sera établi, le plus tôt possible après l'atterrissage et communiqué par les moyens les plus rapides à l'organisme des services de la circulation aérienne le plus proche.

11.4 Lorsque le pilote sait que les moyens de communications à l'aéroport d'arrivée sont insuffisants et qu'il ne dispose pas d'autres moyens d'acheminement au sol du compte rendu d'arrivée, il prendra les dispositions ci-après. Juste avant l'atterrissage, il devra, si possible, transmettre à l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne un message tenant lieu de compte rendu d'arrivée, au cas où un tel compte rendu est demandé. En principe, ce message sera transmis à la station aéronautique qui dessert l'organisme des services de la circulation aérienne chargé de la région d'information de vol dans laquelle évolue l'aéronef.

11.5 Les comptes rendus d'arrivée transmis par les aéronefs renfermeront les renseignements suivants :

a) identification de l'aéronef ;

b) Aéroport de départ ;

c) Aéroport de destination (en cas de déroutement seulement) ;

d) Aéroport d'arrivée ;

e) Heure d'arrivée.

ART. 12. – Procédures complémentaires

Les procédures complémentaires régionales de l'Organisation de l'aviation civile Internationale en matière de plan de vol, sont applicables dans l'espace aérien sous la responsabilité du Maroc tel qu'il est défini par les accords régionaux de la navigation aérienne. Ces procédures feront l'objet de publication d'information aéronautique.

ART. 13. – Abrogation

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 novembre 2012 et abroge à compter de la même date l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 221-05 du 27 mai 2005 concernant le plan de vol.

Rabat, le 24 jourmada I 1433 (16 avril 2012).

AZIZ RABBAH.

*

* *

Annexe 1

1.1. FORMULAIRE DE PLAN DE VOL

FLIGHT PLAN PLAN DE VOL			
PRIORITY Priorité ← FF →		ADDRESSEE(S) Destinataire(s)	
FILING TIME Heure de dépôt		ORIGINATOR Expéditeur	
SPECIFIC IDENTIFICATION OF ADDRESSEE(S) AND/OR ORIGINATOR Identification précise de (des) destinataire(s) et/ou de l'expéditeur			
1 MESSAGE TYPE Type de message ← (FPL) →	7 AIRCRAFT IDENTIFICATION Identification de l'aéronef	8 FLIGHT RULES Règles de vol	TYPE OF FLIGHT Type de vol
2 NUMBER Numéro	TYPE OF AIRCRAFT Type d'aéronef	WAKE TURBULENCE CAT Cat. de turbulence de sillage	10 EQUIPMENT Équipement
13 DEPARTURE AERODROME Aérodrome de départ	TIME Heure		
15 CRUISING SPEED Vitesse croisière	LEVEL Niveau	ROUTE Route	
16 DESTINATION AERODROME Aérodrome de destination	TOTAL EST Durée totale estimée HR MIN	ALTN AERODROME Aérodrome de déviation	2ND ALTN AERODROME 2 ^e aérodrome de déviation
18 OTHER INFORMATION Renseignements autres			
SUPPLEMENTARY INFORMATION (NOT TO BE TRANSMITTED IN FPL MESSAGES) Renseignements complémentaires (NE PAS TRANSMETTRE DANS LES MESSAGES DE PLAN DE VOL DÉPOSÉ)			
19 ENDURANCE Autonomie HR MIN	PERSONS ON BOARD Personnes à bord		EMERGENCY RADIO Radio de secours
→ E /	→ P /		→ R / U V E
SURVIVAL EQUIPMENT (Équipement de survie)			
→ S / P	DESERT Désert	MARITIME Maritime	JUNGLE Jungle
DISGUISES/Canots			
→ J / L	FLUORESC Fluores		UHF VHF
JACKETS/Jeux de survetement			
→ D	NUMBER Nombre	CAPACITY Capacité	COVER Couverture
AIRCRAFT COLOUR AND MARKINGS Couleur et marquages de l'aéronef			
→ C /			
COLOUR Couleur			
A /			
REMARKS Remarques			
→ N /			
PILOT-IN-COMMAND Pilote commandant de bord			
C /			
FILED BY / Dépôté par			
SPACE RESERVED FOR ADDITIONAL REQUIREMENTS Espace réservé à des fins supplémentaires			

1.2. RÉDACTION DU PLAN DE VOL DÉPOSÉ (FPL)

1.2.1 GÉNÉRALITÉS

Toutes les heures figurées doivent être des heures UTC exprimées par un groupe de 4 chiffres. Toutes les durées estimées doivent être exprimées par un groupe de 4 chiffres (heures et minutes).

Les numéros de case figurant sur le plan de vol correspondent aux numéros de type de champ dans les messages ATS.

La partie ombrée précédant la case 3 est réservée aux organismes COM et ATS.

Note : Les systèmes de données des services de la circulation aérienne peuvent imposer des contraintes de communication ou de traitement en ce qui concerne l'information figurant dans les plans de vol déposés. Il peut s'agir, par exemple, de limites applicables à la longueur d'une case, au nombre d'éléments indiqués dans la case ROUTE ou à la longueur totale du plan de vol. Les contraintes significatives sont décrites dans la publication d'information aéronautique pertinente.

1.2.2 INSERTION DES DONNÉES

Les cases 7 à 18 seront remplies comme indiqué ci-après, sauf dispositions contraires des organismes de la circulation aérienne (voir publications appropriées d'information aéronautique).

La case 19 sera également remplie comme il est indiqué ci-après lorsque cela est demandé pour faciliter l'alerte ou les recherches. En tout état de cause, ces renseignements devront être disponibles en cas de besoin dans les services de l'exploitant.

CASE 7: IDENTIFICATION DE L'AÉRONEF (7 caractères maximum)

Insérer l'une des identifications suivantes, en utilisant 7 caractères alphanumériques au maximum, sans trait d'union ni signe:

- a) indicatif OACI de l'exploitant d'aéronef suivi de l'identification du vol (exemples: RAM770, KLM511, AFR2025) lorsqu'en radiotéléphonie, l'indicatif d'appel à utiliser par l'aéronef se composera de l'indicatif téléphonique OACI de l'exploitant d'aéronef suivi de l'identification du vol (exemples: ROYAL AIR MAROC 770, KLM 511, AIR France 2025);

Ou

- b) marque de nationalité ou commune et marque d'immatriculation de l'aéronef (exemples: CNRMF, 4XBCD, N2567GA) lorsque:

1) en radiotéléphonie, l'indicatif d'appel à utiliser par l'aéronef se composera de cette seule identification (exemple: CGAJS), ou sera précédé de l'indicatif téléphonique OACI de l'exploitant d'aéronef (exemple: BLIZZARD CGAJS);

2) l'aéronef n'est pas doté de radio.

Note 1 : Les normes relatives aux marques de nationalité, aux marques communes et aux marques d'immatriculation à utiliser figurent dans l'Annexe 7, Chapitre 2.

Note 2 : les dispositions relatives à l'emploi des indicatifs d'appel radiotéléphoniques figurent dans l'annexe 10, volume II, chapitre 5. Les indicatifs de l'OACI et les indicatifs téléphoniques des exploitants d'aéronef sont donnés dans le document 8585 - Indicatifs des exploitants d'aéronefs et services aéronautiques.

CASE 8 : RÈGLES DE VOL ET TYPE DE VOL (un ou deux caractères)**Règles de vol**

Indiquer au moyen de l'une des lettres ci-après la catégorie de règles de vol que le pilote compte appliquer :

I s'il est prévu que le vol se déroulera entièrement en régime IFR ;

V s'il est prévu que le vol se déroulera entièrement en régime VFR ;

Y si le vol débutera en régime IFR et si, par la suite, les règles de vol changeront une ou plusieurs fois ;

Z si le vol débutera en régime VFR et si, par la suite, les règles de vol changeront une ou plusieurs fois.

Note : Préciser dans la case 15 le ou les points où un changement de règles de vol est prévu.

Type de vol

Indiquer au moyen de l'une des lettres ci-après le type de vol :

S : pour transport aérien régulier ;

N : pour transport aérien non régulier ;

G : pour aviation générale ;

M : pour aviation militaire ;

X : pour autres types de vol n'entrant pas dans les catégories définies ci-dessus.

Préciser le type de vol après STS dans la case 18, ou lorsqu'il est nécessaire d'indiquer une autre raison pour motiver un traitement particulier de la part des services ATS, indiquer la raison après l'indicateur RMK dans la case 18.

CASE 9 : NOMBRE D'AERONEFS, TYPE D'AERONEF ET CATEGORIE DE TURBULENCE DE SILLAGE**Nombre d'aéronef (1 ou 2 caractères)**

Insérer le nombre d'aéronefs s'il y en a plus d'un.

Type d'aéronef (de 2 à 4 caractères)

Insérer l'indicatif approprié tel qu'il est spécifié dans le document OACI des indicatifs de type d'aéronef (DOC.8643)

Ou

Si pareil indicatif n'a pas été attribué ou en cas de vol en formation groupant des aéronefs de plusieurs types, Insérer ZZZZ et spécifier (le nombre d'aéronefs et) le(s) type(s) d'aéronef dans la case 18, à la suite de TYP/.

Catégorie de turbulence de sillage (1 caractère)

Indiquer au moyen d'une barre oblique suivie des lettres ci-après la catégorie de turbulence de sillage de l'aéronef.

H - GROS PORTEUR, pour les aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure ou égale à 136 000kg;

M - MOYEN TONNAGE, pour les aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 136 000 kg, mais supérieure à 7 000 kg ;

L - FAIBLE TONNAGE, pour les aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure ou égale à 7 000 kg.

CASE 10: EQUIPEMENT ET POSSIBILITÉS

Les possibilités englobent les éléments suivants:

- a) équipement nécessaire présent à bord et en état de fonctionner;
- b) équipement et possibilités correspondant aux qualifications de l'équipage de conduite;
- c) le cas échéant, autorisation de l'autorité compétente.

Equipelement et possibilités de radiocommunication, de navigation et d'approche

Insérer une lettre comme suit:

N Si aucun équipement COM/NAV/d'approche correspondant à la route à parcourir ne se trouve à bord ou si l'équipement est hors fonctionnement,

Ou

S Si l'équipement type COM/NAV/d'approche correspondant à la route à parcourir se trouve à bord et en état de fonctionner (cf. note 1)

Et/Ou

Insérer un ou plusieurs des caractères suivantes pour décrire l'équipement et les possibilités COM/NAV/d'approche disponibles et en état de fonctionner:

- A Système d'atterrissage GBAS
- B LPV (APV avec SBAS)
- C LORAN C
- D DME
- E1 FMC WPR ACARS
- E2 D-FIS ACARS
- E3 PDC ACARS
- F ADF
- G GNSS (voir Note 2)
- H HF RTF
- I Navigation par inertie
- J1 CPDLC ATN VDL mode 2 (voir note 3)
- J2 CPDLC FANS 1/A HFDL
- J3 CPDLC FANS 1/A VDL mode A
- J4 CPDLC FANS 1/A VDL mode 2
- J5 CPDLC FANS 1/A SATCOM (INMARSAT)
- J6 CPDLC FANS 1/A SATCOM (MTSAT)
- J7 CPDLC FANS 1/A SATCOM (Iridium)
- K MLS
- L ILS
- M1 ATC RTF SATCOM (INMARSAT)
- M2 ATC RTF (MTSAT)
- M3 ATC RTF (Iridium)
- O VOR
- P1-P9 Réservées aux RCPR Approuvé PBN (voir Note 4)
- T TACAN
- U UHF RTF
- V VHF RTF

W Approuvé RVSM

X Approuvé MNPSY VHF avec possibilité d'espacement 8,33 kHz entre les canaux

Z autre équipement se trouvant à bord ou autres possibilités (cf. note 5).

Les caractères alphanumériques ne figurant pas ci-dessus sont réservés.

Note 1: Si la lettre S est utilisée, l'équipement type pour un vol IFR est considéré comme se composant de VHF RTF, VOR et ILS. à moins qu'une autre combinaison ne soit prescrite.

Note 2 : Si la lettre G est utilisée, les types de renforcement GNSS externe, le cas échéant, sont précisés dans la case 18 à la suite de NAV/ , séparés par des espaces.

Note 3: Voir la norme RTCA/EUROCAE «Interoperability Requirements Standard For ATN Baseline 1 (ATN BI INTEROP Standard – DO-280B/ED-110B)» pour les services de liaison de données concernant les autorisations et l'information ATC, la gestion des communications ATC et la vérification de microphone ATC.

Note 4 : Si la lettre Rd est utilisée, les niveaux de navigation fondée sur les performances qui peuvent être atteints sont précisés dans la case 18 à la suite de PBN/. Des éléments indicatifs sur l'application de la navigation fondée sur les performances à un tronçon de route, une route ou une région donnés figurent dans le manuel relatif à la navigation fondée sur les performances (« Performance-Based Navigation Manual ») (Doc 9613).

Note 5: Si la lettre Z est utilisée, préciser dans la case 18 l'autre équipement transporté ou les autres possibilités à la suite de COM/ , NAV/ et/ou DAT/, selon qu'il convient.

Note 6: Des renseignements sur les moyens de navigation sont fournis à l'ATC aux fins d'autorisations et d'acheminements.

Équipement et possibilités de surveillance

INSCRIRE N si l'aéronef n'est pas doté d'un équipement de surveillance pour la route à suivre ou si l'équipement n'est pas en état de fonctionner,

Insérer un des caractères suivant ou plus, jusqu'à un maximum de 20, pour décrire l'équipement et/ou les possibilités de surveillance en état de fonctionner qui se trouvent à bord :

SSR modes A et C

A : Transpondeur - mode A (4 chiffres - 4096 codes) ;

C : Transpondeur - mode A (4 chiffres - 4096 codes) et mode C ;

SSR mode S

E Transpondeur — mode S, avec possibilité de transmission de l'identification de l'aéronef, de l'altitude-pression et de squitters longs (ADS-B) ;

H Transpondeur — mode S, avec possibilité de transmission de l'identification de l'aéronef et de l'altitude-pression et possibilité de surveillance enrichie ;

I Transpondeur — mode S, avec possibilité de transmission de l'identification de l'aéronef, mais non de l'altitude-pression ;

L Transpondeur — mode S, avec possibilité de transmission de l'identification de l'aéronef, de l'altitude-pression et de squitters longs (ADS-B) et possibilité de surveillance enrichie ;

P : Transpondeur - mode S avec possibilité de transmission de l'altitude - pression, mais non de l'identification de l'aéronef;

S : Transpondeur - mode S avec possibilité de transmission de l'altitude - pression et de l'identification de l'aéronef.

X Transpondeur — mode S, sans possibilité de transmission ni de l'identification de l'aéronef ni de l'altitude-pression.

Note : La possibilité de surveillance enrichie est la capacité de l'aéronef à transmettre en liaison descendante, au moyen d'un transpondeur mode S, des données provenant de l'aéronef.

ADS-B

- B1 ADS-B avec possibilité ADS-B émission 1 090 MHz spécialisée ;
- B2 ADS-B avec possibilité ADS-B émission et réception 1 090 MHz spécialisée ;
- U1 possibilité ADS-B émission utilisant l'UAT ;
- U2 possibilité ADS-B émission et réception utilisant l'UAT ;
- V1 possibilité ADS-B émission utilisant la VDL mode 4 ;
- V2 possibilité ADS-B émission et réception utilisant la VDL mode 4.

ADS-C

- D1 ADS-C avec possibilités FANS 1/A ;
- G1 ADS-C avec possibilités ATN.

Les caractères alphanumériques ne figurant pas ci-dessus sont réservés.

Exemple: ADE3RV/HB2U2V2G1

Note : Les applications de surveillance supplémentaires devraient être indiquées dans la case 18 à la suite de SUR/.

CASE 13 : AERODROME DE DEPART ET HEURE (8 caractères)

Insérer l'indicateur d'emplacement OACI de quatre lettres de l'aérodrome de départ, conformément au Doc 7910, Indicateurs d'emplacement,

Ou si aucun indicateur d'emplacement n'a été attribué :

Insérer ZZZZ et PRECISER dans la case 18 le nom et l'emplacement de l'aérodrome à la suite de DEP/,

OU, le premier point de la route ou la radioborne, à la suite de DEP/..., si l'aéronef n'a pas décollé de l'aérodrome,

Ou si le plan de vol est reçu d'un aéronef en vol :

Insérer AFIL, et PRECISER dans la case 18, à la suite de DEP/, l'indicateur d'emplacement OACI de quatre lettres de l'organisme ATS auprès duquel des données de plan de vol complémentaires peuvent être obtenues

Puis, sans espace Insérer

pour un plan de vol déposé avant le départ, l'heure estimée de départ du poste de stationnement (EOBT),

Ou pour un plan de vol reçu d'un aéronef en vol, l'heure effective ou estimée de passage au premier point de la route auquel s'applique le plan de vol.

CASE 15 : ROUTE

Insérer la première vitesse de croisière comme dans a) et le premier niveau de croisière comme dans b), sans espace intermédiaire

Puis à la suite de la flèche, insérer la description de route comme dans c).

a) Vitesse de croisière (maximum 5 caractères)

Insérer la vitesse vraie, pour la première partie ou la totalité de la "croisière", sous l'une des formes suivantes:

- en noeuds, au moyen de la lettre N suivie de 4 chiffres (exemple: N0485) ; ou
- en kilomètres par heure, au moyen de la lettre K suivie de 4 chiffres (exemple : K0830); ou
- en nombre de Mach, au moyen de la lettre M suivie de 3 chiffres représentant le produit par 100 du nombre de Mach arrondi au centième (exemple: M082).

b) Niveau de croisière (maximum 5 caractères)

Insérer le niveau de croisière prévu pour la première partie ou la totalité de la route à parcourir, dans l'une des formes suivantes:

Niveau de vol exprimé par la lettre F suivie de 3 chiffres (exemple: F085 ; F330) ;

Ou

Altitude en centaines de pieds exprimée par la lettre A suivie de 3 chiffres (exemples: A045; A100);

Ou pour les vols VFR non contrôlés, l'abréviation VFR.

c) Route (y compris les changements de vitesse, de niveau et/ou de règles de vol)

Vols sur des routes ATS désignées

Insérer l'indicatif de la première route ATS si l'aérodrome de départ se trouve sur la route ATS, ou y est relié, Ou si l'aérodrome de départ n'est pas situé sur la route ATS, ou n'y est pas relié, les lettres DCT, suivies du point où l'aéronef rejoindra la première route ATS, puis de l'indicatif de la route ATS

Puis insérer chaque point où il est prévu qu'un changement de vitesse et/ou de niveau commencera, ou qu'un changement de route ATS et/ou de règles de vol sera effectué,

Note.— Lorsqu'une transition est prévue entre une route ATS inférieure et une route ATS supérieure, et que l'orientation de ces routes est la même, il n'est pas nécessaire d'insérer le point de transition.

Suivi dans chaque cas de l'indicatif du tronçon de route ATS suivant, même s'il n'est pas différent du précédent, Ou de DCT si le vol jusqu'au point suivant aura lieu en dehors d'une route désignée, à moins que les deux points ne soient définis par des coordonnées géographiques.

Vols en dehors des routes ATS désignées

Indiquer des points normalement séparés par des intervalles ne dépassant pas 30 minutes de vol ou 370km (200 NM), notamment chaque point où il est prévu un changement de vitesse ou de niveau, un changement de route, ou un changement de règles de vol Ou

Définir la route, pour les vols en majeure partie orientés est-ouest, par des points significatifs choisis à intervalles d'un demi - degré ou d'un degré de latitude sur des méridiens espacés de 10 degrés.

Pour les vols en majeure partie orientés nord-sud, définir les routes par des points significatifs choisis à intervalles d'un degré de longitude sur des parallèles spécifiés espacés de 5 degrés.

Insérer DCT entre les points successifs à moins que les deux points ne soient définis par des coordonnées géographiques ou par un relèvement et une distance.

Utiliser seulement les conventions de 1) à 6) ci-après et séparer toutes les subdivisions par un espace.

1) Route ATS (de 2 à 7 caractères)

Indicatif codé attribué à la route ou au tronçon de route, y compris, s'il y a lieu, l'indicatif codé attribué à l'itinéraire normalisé de départ ou d'arrivée (exemples: BCN1, B1, R14, UB10, KODAP2A).

Note : On trouvera à l'Appendice 1 de l'Annexe 11 des dispositions relatives à l'application des indicatifs de route.

2) Point significatif (de 2 à 11 caractères)

Indicatif codé (de 2 à 5 caractères) attribué à ce point (exemples: LN, MAY, HADDY), Ou si aucun indicatif codé n'a été attribué, l'un des éléments suivants:

- degrés seulement (7 caractères)

2 chiffres indiquant la latitude en degrés, suivis de la lettre "N" (Nord) ou de la lettre "S" (Sud), puis 3 chiffres indiquant la longitude en degrés, suivis de la lettre "E" (Est) ou de la lettre "W" (Ouest). Les nombres sont à compléter au besoin par des zéros; exemple: 33N010W ;

- degrés et minutes (11 caractères)

4 chiffres indiquant la latitude en degrés et en dizaines de minutes et minutes suivis de la lettre "N" (Nord) ou de la lettre "S" (Sud), puis 5 chiffres indiquant la longitude en degrés et en dizaines de minutes et minutes, suivis de la lettre "E" (Est) ou de la lettre "W" (ouest). Les nombres sont à compléter au besoin par des zéros; exemple: 3558N01230W.

Relèvement à partir d'un point significatif et distance par rapport à ce point:

Identification du point significatif, suivie de 3 chiffres donnant en degrés magnétiques le relèvement à partir de ce point, suivis de 3 chiffres donnant en milles marins la distance par rapport à ce point. Dans les régions de latitude élevée où, de l'avis de l'autorité compétente, il est impossible en pratique d'utiliser le nord magnétique comme référence, on peut utiliser des degrés vrais. Les nombres sont à compléter au besoin par des zéros; par exemple, un point situé dans le relèvement de 120° magnétiques et à 40 milles marins du VOR "CBA" doit être indiqué par CBA120040.

3) Changement de vitesse ou de niveau (maximum 21 caractères)

Point où il est prévu qu'un changement de vitesse (de 5 % de la vitesse vraie ou de Mach 0,01 ou plus) ou un changement de niveau commencera, indiqué exactement comme en 2) ci-dessus, suivi d'une barre oblique et à la fois de la vitesse de croisière et du niveau de croisière, exprimés exactement comme en a) et b) ci-dessus, sans espace intermédiaire, même lorsqu'une seule de ces quantités changera.

Exemples:

LN/N0284A045

MAY/N0305F180

HADDY/N0420F330

4602N07805W/N0500F350

46N078W/M082F330

DUB180040/N0350M0840

4) Changement de règles de vol (maximum 3 caractères)

Point où doit avoir lieu un changement de règles de vol, exprimé exactement comme en 2 ou 3 ci-dessus, suivi d'un espace et d'une des abréviations ci-après:

VFR pour le passage du vol IFR au vol VFR

IFR pour le passage du vol VFR au vol IFR

Exemples : LN VFRLN/N0284A050 IFR

5) Croisière ascendante (maximum 28 caractères)

Lettre C suivie d'une barre oblique; puis point où il est prévu d'amorcer la croisière ascendante, exprimé exactement comme en 2) ci-dessus, suivi d'une barre oblique; puis vitesse à maintenir au cours de la croisière ascendante, exprimée exactement comme en a) ci-dessus, suivie des deux niveaux qui définissent la tranche d'espace à occuper au cours de la croisière ascendante, chaque niveau étant exprimé exactement comme en b) ci-dessus, ou du niveau au-dessus duquel la croisière ascendante est prévue, suivie des lettres PLUS, sans espace intermédiaire

Exemples:

C/48N050W/M082F290F350

C/48N050W/M082F290PLUS

C/52N050W/M220F 580F620.

6) Franchissement des frontières marocaines en VFR

Inscrire le point de franchissement dans la case 15 du plan de vol.

Reporter en case 18, après l'abréviation EET/, le temps estimé nécessaire pour arriver à ce point.

CASE 16 : AERODROME DE DESTINATION ET DUREE TOTALE ESTIMEE, AERODROMES DE DEGAGEMENT A DESTINATION**Aérodrome de destination et durée totale estimée (8 caractères)**

Insérer l'indicateur d'emplacement OACI de quatre lettres de l'aérodrome de destination conformément au Doc 7910, Indicateurs d'emplacement, Ou

si aucun indicateur d'emplacement n'a été attribué,

Insérer ZZZZ et PRÉCISER le nom et l'emplacement de l'aérodrome dans la case 18 à la suite de DEST/.

PUIS, SANS ESPACE,

INSCRIRE la durée totale estimée**Note 1 : La durée totale estimée est:**

dans le cas des vols IFR, le temps estimé nécessaire à l'aéronef; à partir du moment du décollage, pour arriver au point désigné, défini par rapport à des aides à la navigation, où il est prévu d'amorcer une procédure d'approche aux instruments; si aucune aide à la navigation n'est associée à l'aérodrome de destination, le temps nécessaire à l'aéronef; à partir du moment du décollage pour arriver à la verticale de l'aérodrome de destination; dans le cas des vols VFR, le temps estimé nécessaire à l'aéronef; à partir du moment du décollage, pour arriver à la verticale de l'aérodrome de destination.

Note 2 : Dans le cas d'un plan de vol communiqué par un aéronef en vol, la durée totale estimée est la durée estimée à partir du premier point de la route auquel s'applique le plan de vol jusqu'au point où le plan de vol prend fin.

Aérodrome(s) de dégagement à destination

Insérer les indicateurs d'emplacement OACI de quatre lettres d'un maximum de deux aérodromes de dégagement à destination, conformément au Doc 7910, Indicateurs d'emplacement, séparés par un espace,

Ou

si aucun indicateur d'emplacement n'a été attribué à l'aérodrome de dégagement à destination,,

Insérer ZZZZ et PRÉCISER le nom et l'emplacement de l'aérodrome dans la case 18 à la suite de ALTN/.

CASE 18 : RENSEIGNEMENTS DIVERS

Note : L'emploi d'indicateurs ne figurant pas dans la liste ci-après peut se traduire par le rejet, le traitement incorrect ou la perte de données.

Le trait d'union et la barre oblique ne devraient être utilisés que comme il est prescrit ci-dessous.

Insérer 0 (zéro) si aucun renseignement n'est donné dans cette case

Ou tous autres renseignements nécessaires, dans l'ordre ci-après, au moyen de l'indicateur approprié choisi parmi ceux qui sont définis ci-dessous, suivi d'une barre oblique et des renseignements à donner:

STS/ motif du traitement spécial de la part des services ATS, p. ex. ; mission de recherche et sauvetage, comme suit:

ALTRV: vol effectué conformément à une réservation d'altitude;
 ATFMX: vol exempté des mesures ATFM par l'autorité ATS compétente;
 FFR: lutte incendie;
 FLTCK: vérification en vol de l'étalonnage d'aides de navigation;
 HAZMAT: vol transportant des marchandises dangereuses;
 HEAD: vol avec statut «Chef d'État»;
 HOSP: vol sanitaire déclaré par les autorités médicales;
 HUM: vol effectué dans le cadre d'une mission humanitaire;
 MARSA: vol pour lequel la responsabilité de la séparation par rapport aux vols militaires incombe à un organisme militaire;
 MEDEVAC: vol d'évacuation sanitaire (urgence vitale);
 NONRVSM: vol sans possibilité RVSM prévoyant d'utiliser un espace aérien RVSM;
 SAR: vol participant à une mission de recherche et sauvetage;
 STATE: vol participant à une opération des services militaires, de la douane ou de la police.

EUR/ Suivi d'un ou plus des descripteurs cites ci-dessous :

- PROTECTED ;

L'indicateur EUR/PROTECTED doit être inséré, au niveau des FPLs des vols sensibles sans qu'il soit, transmis en dehors de la zone IFPS. Aucune répétition des indicateurs susmentionnés, ne doit être permise. Les autres motifs de traitement spécial de la part des services ATS seront indiqués à la rubrique RMK/.

PBN/ Indication des possibilités RNAV et/ou RNP. Inscrire le plus grand nombre possible des descripteurs ci-dessous qui s'appliquent au vol, jusqu'à un maximum de 8, c.-à-d. maximum de 16 caractères.

	SPÉCIFICATIONS RNAV
A1	RNAV 10 (RNP 10)
B1	RNAV 5 tous capteurs permis
B2	RNAV 5 GNSS
B3	RNAV 5 DME/DME
B4	RNAV 5 VOR/DME
B5	RNAV 5 INS ou IRS
B6	RNAV 5 LORAN C
C1	RNAV 2 tous capteurs permis
C2	RNAV 2 GNSS
C3	RNAV 2 DME/DME
C4	RNAV 2 DME/DME/IRU

D1	RNAV 1 tous capteurs permis
D2	RNAV 1 GNSS
D3	RNAV 1 DME/DME
D4	RNAV 1 DME/DME/IRU
	SPÉCIFICATIONS RNP
L1	RNP 4
O1	RNP 1 de base tous capteurs permis
O2	RNP 1 de base GNSS
O3	RNP 1 de base DME/DME
O4	RNP 1 de base DME/DME/IRU
S1	RNP APCH
S2	RNP APCH avec BARO-VNAV
T1	RNP AR APCH avec RF (autorisation spéciale requise)
T2	RNP AR APCH sans RF (autorisation spéciale requise)

Les combinaisons alphanumériques ne figurant pas ci-dessus sont réservées.

NAV/ Renseignements significatifs ayant trait à l'équipement de navigation autre que ce qui est précisé à la rubrique PBN/ selon les exigences de l'autorité ATS compétente. Indiquer le renforcement GNSS à cette rubrique, en plaçant un espace entre les méthodes de renforcement, p. ex. NAV/GBAS SBAS.

COM/ Applications ou possibilités de communications non spécifiées dans la case 10 a.

DAT/ Applications ou possibilités de données non spécifiées dans la case 10 a.

L'insertion de la lettre Z dans la case 10a, pour indiquer l'exemption des équipements suivants : RNAV, CPDLC et 8.33khz et ensuite insérer les indications : RNAVX, RNAVINOP, CPDLX et EXM833 dans la zone texte libre appropriée des indicateurs NAV/, DAT, et COM/ dans la case 18.

SUR/ Applications ou possibilités de surveillance non spécifiées dans la case 10 b.

DEP/ Nom et emplacement de l'aérodrome de départ, si le groupe ZZZZ figure dans la case 13, ou de l'organisme ATS auprès duquel des données de plan de vol complémentaire peuvent être obtenues, si AFIL figure dans la case 13. Dans le cas d'un aérodrome ne figurant pas dans la publication d'information aéronautique pertinente, indiquer l'emplacement de l'aérodrome comme suit:

4 chiffres indiquant la latitude en degrés et en dizaines de minutes et minutes suivis de la lettre «N» (Nord) ou de la lettre «S» (Sud), puis 5 chiffres indiquant la longitude en degrés et en dizaines de minutes et minutes, suivis de la lettre «E» (Est) ou de la lettre «W» (Ouest). Les nombres sont à compléter au besoin par des zéros; exemple: 4620N07805W (11 caractères).

OU, Relèvement à partir du point significatif le plus proche et de la distance par rapport à ce point, comme suit:

identification du point significatif, puis 3 chiffres donnant en degrés magnétiques le relèvement à partir de ce point, puis 3 chiffres donnant en milles marins la distance par rapport à ce point. Dans les régions de latitude élevée où, de l'avis de l'autorité compétente, il est impossible en pratique d'utiliser le nord magnétique comme référence, on peut utiliser des degrés vrais. Les nombres sont à compléter au besoin par des zéros; par exemple, un point situé dans le relèvement de 180E magnétiques et à 40 milles marins du VOR «DUB» devrait être indiqué sous la forme DUB180040.

OU, premier point de la route (nom ou LAT/LONG) ou radio borne, si l'aéronef n'a pas décollé d'un aérodrome.

DEST/ Nom et emplacement de l'aérodrome de destination, si le groupe ZZZZ figure dans la case 16. Dans le cas d'un aérodrome ne figurant pas dans la publication d'information aéronautique pertinente, indiquer l'emplacement de l'aérodrome en fonction soit de la latitude et de la longitude, soit du relèvement à partir du point significatif le plus proche et de la distance par rapport à ce point, comme il est décrit à la rubrique DEP/ ci-dessus.

DOF/ 6 chiffres indiquant la date de départ du vol (sous la forme YYMMDD, où YY représente l'année, MM le mois et DD le jour).

REG/ Marque de nationalité ou commune et marque d'immatriculation de l'aéronef, si elle diffère de l'identification de l'aéronef indiquée dans la case 7.

EET/ Points significatifs ou limites de FIR et durées estimées cumulatives de vol jusqu'à ces points ou limites de FIR lorsque ces indications sont exigées en vertu d'accords régionaux de navigation aérienne ou spécifiées par l'autorité ATS compétente.

Exemples: EET/CAP0745 XYZ0830
EET/EINN0204

SEL/ Indicatif SELCAL si l'aéronef est doté de l'équipement correspondant.

TYP/ Type(s) d'aéronef, précédé(s) au besoin, sans espace, du(des) nombre(s) d'aéronefs et séparé(s) par un espace, si le groupe ZZZZ figure dans la case 9.

CODE/ Adresse de l'aéronef (exprimée sous la forme d'un code alphanumérique à six caractères hexadécimaux), lorsqu'elle est exigée par l'autorité ATS compétente. Exemple: l'adresse d'aéronef «F00001» est l'adresse la plus basse du bloc spécifique géré par l'OACI.

DLE/ Retard ou attente en route. Indiquer le ou les points significatifs de la route où l'on prévoit qu'il se produira un retard, suivis de 4 chiffres indiquant en heures et minutes la durée du retard (hhmm).

Exemple: DLE/MDG0030

OPR/ Indicatif OACI ou nom de l'exploitant d'aéronefs, s'il diffère de l'identification de l'aéronef donnée dans la case 7.

ORGN/ Adresse RSFTA de 8 lettres de l'expéditeur ou autres coordonnées appropriées, dans les cas où l'identification de l'expéditeur du plan de vol risque de ne pas être facile à établir, si l'autorité ATS compétente l'exige.

Note : Dans certaines régions, les centres de réception des plans de vol peuvent insérer

ORGN/ et l'adresse RSFTA de l'expéditeur automatiquement.

PER/ Renseignements sur les performances de l'aéronef, sous la forme d'une lettre unique figurant dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS, Doc 8168), Volume I — Procédures de vol, si l'autorité ATS compétente le prescrit.

ALTN/ Nom de l'aérodrome ou des aérodromes de dégagement à destination, si le groupe ZZZZ figure dans la case 16. Dans le cas d'un aérodrome ne figurant pas dans la publication d'information aéronautique pertinente: emplacement de l'aérodrome en fonction soit de la latitude et de la longitude, soit du relèvement à partir du point significatif le plus proche et de la distance par rapport à ce point, comme il est décrit à la rubrique DEP/ ci-dessus.

RALT/ Indicateur d'emplacement OACI de quatre lettres de l'aérodrome ou des aérodromes de dégagement en route, conformément au Doc 7910, Indicateurs d'emplacement, ou nom de cet aérodrome ou ces aérodromes, si aucun indicatif n'a été attribué. Dans le cas d'un aérodrome ne figurant pas dans la publication

d'information aéronautique pertinente, emplacement de l'aérodrome en fonction soit de la latitude et de la longitude, soit du relèvement à partir du point significatif le plus proche et de la distance par rapport à ce point, comme il est décrit à la rubrique DEP/ ci-dessus.

TALT/ Indicateur d'emplacement OACI de quatre lettres de l'aérodrome ou des aérodromes de dégagement au décollage, conformément au Doc 7910, Indicateurs d'emplacement, ou nom de cet ou ces aérodromes si aucun indicatif n'a été attribué. Dans le cas d'un aérodrome ne figurant pas dans la publication d'information aéronautique pertinente, emplacement de l'aérodrome en fonction soit de la latitude et de la longitude, soit du relèvement à partir du point significatif le plus proche et de la distance par rapport à ce point, comme il est décrit à la rubrique DEP/ ci-dessus.

RIF/ Détails sur la route menant au nouvel aérodrome de destination, suivis de l'indicateur d'emplacement OACI de quatre lettres de l'aérodrome. La nouvelle route doit faire l'objet d'une modification d'autorisation en cours de vol.

Exemples: RIF/DTA HEC KLAX
RIF/ESP G94 CLA YPPH

RMK/ Toute autre remarque en langage clair exigée par l'autorité ATS compétente ou jugée nécessaire.

- SRC/ puis les abréviations suivantes { "RPL" | "FPL" | "AFIL" | "MFS" | "FNM" | "RQP" | "AFP" | "DIV" + (icao_aerodrome) | "ZZZZ" }.
 - AWR/ Puis la lettre "R" suivie par un chiffre de { "1" | "2" | "3" | "4" | "5" | "6" | "7" | "8" | "9" }.
 - IFP/ Suivi des descriptions suivantes { "ERROUTRAD" | "ERROUTWE" | "ERROUTE" | "ERRTYPE" | "ERRLEVEL" | "ERREOBT" | "NON833" | "833UNKNOWN" | "MODESASP" | "RVSMVIOLATION" | "NONRVSM" | "RVSMUNKNOWN" }.
 - RVR/ Suivi de une à 3 lettres.
 - RFP/ Puis la lettre "Q" suivie un chiffre de { "1" | "2" | "3" | "4" | "5" | "6" | "7" | "8" | "9" }.
 - STAYINFO/ suivie par un chiffre de { "1" | "2" | "3" | "4" | "5" | "6" | "7" | "8" | "9" }
- Les occurrences multiples (jusqu'à 9) du descripteur STAYINFO / doivent être traitées avec la lettre "n" indiquant une séquence supplémentaire.

CASE 19 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Autonomie

A la suite de E/

Insérer un groupe de 4 chiffres donnant l'autonomie en heures et minutes.

- Personnes à bord

A la suite de P/

Indiquer le nombre total des personnes (passagers et membres d'équipage) présentes à bord lorsque ce renseignement est exigé par l'autorité ATS compétente.. INSERER TBN (à notifier) si ce nombre n'est pas connu au moment du dépôt.

- Equipement de secours et de survie

R/ RADIO

BIFFER la lettre U s'il n'y a pas de poste portatif à fréquence UHF 243,0 MHz.

BIFFER la lettre V s'il n'y a pas de poste portatif à fréquence VHF 121,5 MHz.

BIFFER la lettre E s'il n'y a pas d'émetteur de localisation d'urgence (ELT).

S/ EQUIPEMENT DE SURVIE

BIFFER toutes les lettres s'il n'y a pas d'équipement de survie à bord.

BIFFER la lettre P s'il n'y a pas d'équipement de survie en milieu polaire à bord.

BIFFER la lettre D s'il n'y a pas d'équipement de survie en milieu désertique à bord.

BIFFER la lettre M s'il n'y a pas d'équipement de survie en mer à bord

BIFFER la lettre J s'il n'y a pas d'équipement de survie dans la jungle à bord.

J/ GILETS DE SAUVETAGE

BIFFER toutes les lettres s'il n'y a pas de gilet de sauvetage à bord.

BIFFER la lettre L si les gilets de sauvetage ne comportent pas de lampes.

BIFFER la lettre F si les gilets de sauvetage ne sont pas pourvus de fluorescéine.

BIFFER la lettre U ou V, ou ces deux lettres, comme en R/ ci-dessus, pour indiquer le cas échéant l'équipement radio des gilets de sauvetage.

D/ CANOTS

- NOMBRE

BIFFER les lettres D et C s'il n'y a pas de canot à bord, ou Indiquer le nombre des canots transportés, et

- CAPACITE

Indiquer le nombre total des personnes pouvant prendre place à bord de tous les canots transportés.

-COUVERTURE

BIFFER la lettre C si les canots ne sont pas couverts.

-COULEUR

Indiquer la couleur des canots s'il y en a à bord.

A/ COULEUR ET MARQUES DE L'AERONEF

Insérer la couleur de l'aéronef et ses marques significatives.

N/ REMARQUES

BIFFER la lettre N en l'absence de remarques, ou INDiquer tout autre équipement de survie se trouvant à bord et toute autre remarque concernant l'équipement de survie.

C/ PILOTE

Insérer le nom du pilote commandant de bord.

1.2.3 DEPOSE PAR

Insérer le nom de l'organisme, du service ou de la personne qui dépose le plan de vol.

1.2.4 Acceptation du plan de vol

Indiquer l'acceptation du plan de vol de la manière prescrite par l'autorité compétente des services ATS.

1.2.5 Instructions pour l'insertion des données COM

Cases à remplir

REEMPLIR les deux premières lignes grisées du formulaire, et REEMPLIR la troisième ligne grisée seulement lorsque cela est nécessaire, conformément aux dispositions du Chapitre 11, § 11.2.1.2, sauf prescription contraire des services ATS.

1.3. Instructions sur la transmission d'un message de plan de vol déposé (FPL)

Correction d'erreurs manifestes

Sauf prescription contraire RECTIFIER les erreurs de format et/ou les omissions (barres obliques) évidentes afin que soient respectées les dispositions de la Section 2.

Éléments à transmettre

TRANSMETTRE les éléments indiqués ci-dessous, sauf dispositions contraires :

a) les éléments des lignes grisées, au-dessus de la case 3 ;

b) en commençant par la séquence <<≡□(FPL de la case 3 :

tous les signes et toutes les données contenus dans les cases non grisées, jusqu'à la séquence)<<≡□à la fin de la case 18 ;

des signaux d'alignement additionnels s'il y a lieu pour qu'aucune ligne des cases 15 ou 18 ne comporte plus de 69 caractères. Le signal d'alignement ne doit être inséré qu'à la place d'un espace, de manière à ne couper aucune séquence de données ;

des signaux lettres et des signaux chiffres (non imprimés à l'avance sur le formulaire) s'il y a lieu ;

c) la Fin RSFTA, comme suit :

Signal de fin de Texte

a) un signal LETTRES

b) deux RETOURS DE CHARIOT, un CHANGEMENT DE LIGNE

Séquence de dévidement de page

Sept CHANGEMENTS DE LIGNE

Signal de fin de Message

Quatre lettres N.

1.4. Instructions sur la transmission d'un message de plan de vol complémentaire (SPL)

Éléments à transmettre

Transmettre les éléments indiqués ci-dessous, sauf dispositions contraires :

a) indicateur de priorité RSFTA, indicateurs de destinataire <<≡, heure de dépôt, indicateur d'origine <<≡□et, s'il y a lieu, identification précise des destinataires et/ou de l'expéditeur ;

b) en commençant par la séquence <<≡□(SPL :

tous les signes et toutes les données figurant dans les parties non grisées des cases 7, 13, 16 et 18, excepté que la parenthèse gauche «) » figurant à la fin de la case 18 ne doit pas être transmise ; puis les signes figurant dans la partie non grisée de la case 19, jusqu'à la séquence)<<≡□inclusivement de cette case ; des signaux d'alignement additionnels s'il y a lieu pour qu'aucune ligne des cases 18 et 19 ne comporte plus de 69 caractères. Le signal d'alignement ne doit être inséré qu'à la place d'un espace de manière à ne couper aucune séquence de données ;

des signaux lettres et des signaux chiffres (non imprimés à l'avance sur le formulaire) s'il y a lieu ;

c) la Fin RSFTA, comme suit :

Signal de fin de Texte

a) un signal LETTRES

b) deux RETOURS DE CHARIOT, un CHANGEMENT DE LIGNE

Séquence de dévidement de page

Sept CHANGEMENTS DE LIGNE

Signal de fin de Message

Quatre lettres N.

[illegible]

2.2. RÉDACTION DU PLAN DE VOL RÉPÉTITIF (RPL)

2.2.1 Généralités

Lister les plans de vol qui se rapportent aux vols IFR (Règles de vol I dans le FPL).

On suppose que tous les aéronefs assurent des vols réguliers (type de vol S dans le FPL) ; dans le cas contraire, donner les indications nécessaires en Q (Remarques).

On suppose que tous les aéronefs exploités selon des plans de vol répétitifs sont dotés de transpondeurs mode A et mode C à 4096 codes. Dans le cas contraire, donner les indications nécessaires en Q (Remarques).

Lister les plans de vol dans l'ordre alphabétique des indicateurs d'emplacement des aérodromes de départ.

Lister les plans de vol pour chaque aérodrome de départ dans l'ordre chronologique des heures estimées de départ du poste de stationnement.

Respecter méticuleusement les conventions de données indiquées pour le FPL, sauf indication contraire du paragraphe 2.2.4 ci-dessous.

Exprimer toutes les heures en heure UTC à l'aide de 4 chiffres.

Exprimer toutes les durées estimées à l'aide de 4 chiffres (heures et minutes). Inscrire les données en utilisant une seule ligne pour chaque étape même si l'indicatif d'appel est le même pour plusieurs étapes.

Signaler clairement les adjonctions et suppressions selon les instructions du paragraphe 2.2.4 ci-dessous relatives à la case H. Les listes ultérieures comprendront les données corrigées et ajoutées, et les plans de vol supprimés n'y figureront pas.

Numéroter les pages en inscrivant le numéro de la page et le nombre total des pages constituant la liste.

Utiliser plusieurs lignes par RPL lorsqu'une seule ne suffit pas dans les cases O et Q.

2.2.2 Annulation ou modification de vol

- a. Inscrire un signe moins dans la case H, puis toutes les autres données relatives au vol annulé ou modifié.
- b. Insérer une nouvelle ligne de données en inscrivant un signe plus dans la case H, ainsi que la dernière date de validité du vol dans la case J, toutes les autres données relatives au vol demeurant inchangées.
- c. Dans le cas d'un vol modifié, insérer une troisième ligne de données avec le signe plus dans la case H, avec toutes les données relatives au vol modifiées selon les besoins, et particulièrement les nouvelles dates de validité dans les cases I et J.

2.2.3 Instructions à suivre pour remplir la liste RPL

Remplir les cases A à Q comme suit:

CASE A : EXPLOITANT

Inscrire le nom de l'exploitant.

CASE B : DESTINATAIRE(S)

Inscrire le nom des organismes désignés par les Etats en vue de la gestion des RPL pour les FIR ou zones de responsabilité que la route du vol intéresse.

CASE C : AERODROME(S) DE DEPART

Inscrire les indicateurs d'emplacement des aérodromes de départ.

CASE D : DATE

Inscrire sur chaque page la date (année, mois, jours, en un groupe de six chiffres) de la liste. (exemple : 1^{er} avril 1986 s'écrit 860401).

b) niveau de croisière

Inscrire le niveau de croisière prévu pour la première partie de la route ou pour sa totalité, comme dans la case 15 du FPL.

c) route

Inscrire la route dans son intégralité, comme dans la case 15 du FPL.

CASE E : NUMERO DE SERIE

Inscrire le numéro de série de la liste, composé des deux derniers chiffres du millésime, d'un tiret et du numéro d'ordre de la liste pour l'année en cours (commencer par le numéro 1 chaque année).

CASE F : PAGE/TOTAL

Inscrire le numéro de la page et nombre total des pages constituant la liste.

CASE G : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A

INSCRIRE le nom et les coordonnées appropriées de l'entité où sont disponibles et peuvent être obtenus sans délais les renseignements normalement indiqués dans la case 19 du FPL.

CASE H : TYPE D'ENTREE

Inscrire un signe moins (-) pour chaque plan de vol supprimé de la liste.

Inscrire un signe plus (+) pour chaque plan de vol inscrit pour la première fois et, par la suite, pour chaque plan de vol non inscrit dans la liste précédente.

Note : Aucun renseignement n'est exigé sous cette rubrique pour un plan de vol qui demeure le même que dans la liste précédente.

CASE I : VALABLE A PARTIR DU

Inscrire la date (année, mois, jour, comme en case D) à laquelle il est prévu que le vol sera exécuté pour la première fois).

CASE J : VALABLE JUSQU'AU

Inscrire la date (année, mois, jour, comme en case D) à laquelle il est prévu que le vol sera exécuté pour la dernière fois de la manière indiquée sur la liste, ou UFN si la période de validité n'est pas connue.

CASE K : JOURS D'EXPLOITATION

Inscrire le numéro de chaque jour de la semaine dans la colonne appropriée:
1 = lundi... 7 = dimanche.

Inscrire 0 dans la colonne appropriée chaque jour où le vol n'aura pas lieu.

CASE L: IDENTIFICATION DE L'AERONEF

(Case 7 du FPL)

Inscrire l'identification de l'aéronef qui exécutera le vol.

CASE M: TYPE D'AERONEF ET CATEGORIE DE TURBULENCE DE SILLAGE (Case 9 du FPL)

Inscrire l'indicatif OACI approprié extrait du DOC 8643 - Indicateurs de type d'aéronef de l'OACI.

Inscrire H, M ou L selon le cas.

CASE N : AERODROME DE DEPART ET HEURE

(Case 13 du FPL)

Inscrire l'indicateur d'emplacement de l'aérodrome de départ.

Inscrire l'heure de départ du poste de stationnement, c'est-à-dire l'heure à laquelle on estime que l'aéronef commencera à se déplacer en vue du départ.

CASE O : ROUTE

(Case 15 du FPL)

a) vitesse de croisière

Inscrire la vitesse vraie pour la première partie croisière du vol ou pour sa totalité, comme dans la case 15 du FPL.

b) niveau de croisière

Inscrire le niveau de croisière prévu pour la première partie de la route ou pour sa totalité, comme dans la case 15 du FPL.

c) route

Inscrire la route dans son intégralité, comme dans la case 15 du FPL.

CASE P: AERODROME DE DESTINATION ET DUREE TOTALE ESTIMEE

(Case 16 du FPL)

Inscrire l'indicateur d'emplacement de l'aérodrome de destination.

Inscrire la durée totale estimée.

CASE Q : REMARQUES

Inscrire les renseignements exigés par l'autorité ATS compétente, les renseignements normalement fournis selon les mêmes conventions que dans la case 18 du FPL et tout autre renseignement relatif au vol qui intéresse les services ATS, en tenant compte des équipements et possibilités contenus dans la case 10.

8. Exemple de liste RPL remplie

A EXPLOITANT		B DESTINATAIRE(S)		C AERODROME(S) DE DEPART		D DATE		E N° DE SERIE		F		G RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES (Case 18): BAW Briefing Office	P AERODROME DE DESTINATION ET DUREE TOTALE ESTIMEE (Case 16)	Q REMARQUES
H	I	J	K	L	M	N	O	ROUTE (Case 15)	ROUTE	ROUTE	ROUTE	ROUTE	ROUTE	ROUTE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1	800401	811031	1	2	3	4	5	6	7	800401	811031	1	2	3
2	800401	800731	1	2	3	4	5	6	7	800401	800731	1	2	3
3	800901	811031	1	2	3	4	5	6	7	800901	811031	1	2	3
4	800601	800530	0	0	0	0	0	0	7	800601	800530	0	0	0
5	800103	800930	0	0	0	0	0	0	7	800103	800930	0	0	0
6	800103	800935	0	0	0	0	0	0	7	800103	800935	0	0	0
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 780-12 du 16 jourmada II 1433 (8 mai 2012) fixant la nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable et au contrôle spécifique.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu la loi n° 61-99 sur la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable et au contrôle spécifique, remises par les ordonnateurs et les sous-ordonnateurs aux trésoriers payeurs et aux agents comptables pour le paiement, est fixée conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Les pièces justificatives arrêtées par la nomenclature visée à l'article premier du présent arrêté sont, suivant le cas, soit :

- produites par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur à l'appui des opérations de dépenses qu'il engage et dont il ordonne l'exécution ;
- produites par les bénéficiaires de la dépense objet de l'engagement ou par les créanciers en justification de l'acquit libératoire ;
- conservées par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur pour être produites à tout organe de contrôle conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. – Les dépenses ordonnancées sont justifiées par des ordres de paiement appuyés des pièces justificatives fixées par la nomenclature annexée au présent arrêté ainsi que par l'ordre de réquisition éventuellement émis.

ART. 4. – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations et actes engagés avant la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jourmada II 1433 (8 mai 2012).

NIZAR BARAKA.

NOMENCLATURE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU PAIEMENT DES DÉPENSES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Introduction

Les dépenses ordonnancées par les ordonnateurs ou les sous-ordonnateurs des établissements publics et transmises pour paiement aux trésoriers payeurs et aux agents comptables sont appuyées d'ordres de paiement et de pièces justificatives. Ces pièces sont, soit produites par l'ordonnateur, soit par les bénéficiaires de la dépense soit par les créanciers en justification de l'acquit libératoire.

Les pièces justificatives originales sont détenues par les ordonnateurs. Elles sont remises à ces comptables publics, accompagnées de pièces justificatives certifiées conformes par l'ordonnateur. Après vérification, les pièces originales sont retournées à l'ordonnateur pour conservation.

En vertu des dispositions du code des juridictions financières notamment son article 26, les pièces justificatives des dépenses des établissements publics peuvent être vérifiées sur place par ces Juridictions. Il s'agit, selon l'article 27 dudit code, de pièces prévues par les lois et règlements en vigueur et par les nomenclatures établies par le ministre chargé des finances.

Ainsi, la présente nomenclature a pour objet de constituer un cadre de référence pour les ordonnateurs, les trésoriers payeurs et les agents comptables pour le paiement des dépenses réalisées par les établissements publics.

Cependant, les dépenses dont les pièces justificatives sont fixées par une réglementation spécifique ou contractuelle ou ne sont pas prévues par la présente nomenclature, sont réglées sur la base de ce qui est prévu par la réglementation qui les régit.

Par ailleurs, les ordres de réquisitions établis de manière régulière par les ordonnateurs, après un rejet motivé par les trésoriers payeurs, en vertu de l'article 10 de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 11 novembre 2003 et par les agents comptables en vertu de tout autre texte législatif ou réglementaire en la matière, constituent également des pièces justificatives de la dépense.

PARTIE I- MARCHES, CONTRATS, CONVENTIONS ET BONS DE COMMANDE

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
1-MARCHES PAR APPELS D'OFFRES OUVERTS, RESTREINTS OU AVEC PRESELECTION ET CONCOURS	<i>Paielement unique</i> - marché visé par le Contrôleur d'Etat, lorsque le visa est requis ; - acte d'engagement ; - le ou les PV de la commission d'appel d'offres, ouverts, restreints ou avec présélection et jury du concours, dûment signé (s) par les membres de la commission ; - ordres de services⁽¹⁾ dûment signés par le maître d'ouvrage notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - ordre de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - caution de la retenue de garantie, le cas échéant ; - attachement ; - décompte provisoire n° 1 et dernier signé par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le BET si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ou facture⁽²⁾ le cas échéant ; - décompte définitif accepté par le prestataire, signé par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le BET si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ou facture le cas échéant ; - procès-verbal de réception provisoire et /ou définitive, signé par le maître d'ouvrage, suivant que le marché prévoit ou non un délai de garantie ; - le bordereau des prix et le détail estimatif joints à l'acte d'engagement pour les marchés à prix unitaires ; - CPS et règlement de consultation lorsque le visa du marché par le Contrôleur d'Etat n'est pas requis. ⁽¹⁾ Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et sont datés, numérotés et enregistrés. ⁽²⁾ La facture doit être certifiée par le maître d'ouvrage (ordonnateur, sous ordonnateur ou la personne habilitée par lui à cet effet) et comporter la mention « vu, bon à payer ». Elle doit en outre comporter les mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur.

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
	<i>Paielement sur la base de plusieurs décomptes</i> <i>Premier paiement :</i> - marché visé par le Contrôleur d'Etat lorsque le visa est requis ; - acte d'engagement ; - le ou les PV de la commission d'appel d'offres ouverts, restreints ou avec présélection et jury du concours, dûment signé (s) par les membres de la commission ; - ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage, notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - attachements ; - caution de la retenue de garantie, le cas échéant ; - décompte n° 1 signé par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le BET si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ou facture le cas échéant ; - le bordereau des prix et le détail estimatif joints à l'acte d'engagement pour les marchés à prix unitaires ; - le CPS et le règlement de consultation lorsque le visa du marché par le Contrôleur d'Etat n'est pas requis. <i>Paielements subséquents :</i> - ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - décomptes provisoires signés par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le BET si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ou facture le cas échéant ; - attachements.

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
	Dernier paiement : - ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - décompte provisoire n° ... et dernier signé par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le BET si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ou facture le cas échéant ; - décompte définitif accepté par le prestataire, signé par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le BET si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ou facture le cas échéant ; - procès-verbal de réception provisoire et/ou définitive, signé par le maître d'ouvrage selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie ; - attachements. Paieement de la retenue de garantie - décompte définitif accepté par le prestataire, signé par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le BET si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ou facture le cas échéant ; - procès-verbal de réception définitive signé par le maître d'ouvrage. Retenue des pénalités de retard : - état attestant la retenue des pénalités de retard, appuyé d'une note de calcul. Constitution hors délai de la caution définitive : - décision de confiscation du cautionnement provisoire ; - un document justifiant l'encaissement du montant correspondant à la caution provisoire (avis de versement, relevé bancaire).
2- MARCHE NEGOCIE	Paieement unique : - marché visé par le Contrôleur d'Etat lorsque le visa est requis ; - acte d'engagement ; - ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage, notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
	- déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - caution de la retenue de garantie, le cas échéant ; - attachements ; - décompte provisoire n° 1 et dernier signé par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le BET si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ou facture le cas échéant ; - décompte définitif accepté par le prestataire, signé par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le BET si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ou facture le cas échéant ; - procès-verbal de réception provisoire et/ou définitive, signé par le maître d'ouvrage, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie ; - le rapport de négociation signé par le maître d'ouvrage, le cas échéant et lorsque le visa du marché par le Contrôleur d'Etat n'est pas requis ; - le bordereau des prix et le détail estimatif joints à l'acte d'engagement pour les marchés à prix unitaires ; - le dossier administratif du titulaire du marché négocié ; - le certificat administratif du marché pour les cas prévus par la réglementation en vigueur ; - le CPS et le règlement de consultation lorsque le visa du marché par le Contrôleur d'Etat n'est pas requis ; - PV de la commission d'appel d'offres lorsque le marché négocié est conclu suite à un appel d'offres déclaré infructueux. <i>Paiement sur la base de plusieurs décomptes :</i> <i>Premier paiement :</i> - marché visé par le Contrôleur d'Etat lorsque le visa est requis ; - acte d'engagement ; - ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage, notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
	- caution de la retenue de garantie, le cas échéant ; - attachements ; - décomptes provisoires signés par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le BET si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ou facture le cas échéant ; - le bordereau des prix et le détail estimatif joints à l'acte d'engagement pour les marchés à prix unitaires ; - le dossier administratif du titulaire du marché négocié ; - le certificat administratif du marché pour les cas prévus par la réglementation en vigueur ; - le CPS et le règlement de consultation lorsque le visa du marché par le Contrôleur d'Etat n'est pas requis. <i>Paiements subséquents :</i> - ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - attachements ; - décomptes provisoires signés par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le BET si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ou facture le cas échéant ; <i>Dernier paiement :</i> - ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - décompte provisoire n° ... et dernier signé par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le BET si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ou facture le cas échéant ; - attachements ; - décompte définitif accepté par le prestataire, signé par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le BET si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ou facture le cas échéant ; - procès-verbal de réception provisoire et/ou définitive, signé par le maître d'ouvrage, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
3-PIECES SPECIFIQUES AUX MARCHES PASSES DANS LE CADRE D'ACCORDS OU DE CONVENTIONS CONCLUS AVEC DES ORGANISMES INTERNATIONAUX OU DES ETATS ETRANGERS OU DES ORGANISMES FINANCIERS	Pièces complémentaires s'ajoutant, lors du premier paiement, aux pièces justificatives exigées au niveau des points 1 et 2 ci-dessus, relatifs aux marchés par appels d'offres ouverts, restreints ou avec présélection et concours et aux marchés négociés. - exemplaire de l'accord ou la convention de financement dûment signé par les différentes parties notamment le Ministère chargé des Finances ; - tout document exigé lors du paiement des prestations, par le marché ou par la convention de financement.
4-MARCHES FINANCES PAR CREDIT DOCUMENTAIRE (ACCREDITIFS BANCAIRES) :	1-Ouverture du crédit documentaire : - lettre d'ouverture de crédit ⁽³⁾ ; - engagement d'importation ⁽⁴⁾ ; - facture du fournisseur pro-forma⁽⁵⁾ n°... et dernière ; - marché, visé par le Contrôleur d'Etat lorsque le visa est requis. ⁽³⁾ La lettre d'ouverture du crédit doit comporter les mentions suivantes : - nom de l'organisme (acheteur), l'adresse, le n° de compte, le n° de téléphone etc... ; - banque émettrice (nom et adresse) ; - pour le compte de (nom du fournisseur étranger) ; - mode de transmission (par courrier, avion) ; - montant du crédit (coût et fret ou non) ; - mode de réalisation du crédit : par paiement à vue, différé ou par acceptation ; - type de crédit : révocable, irrévocable, irrévocable et confirmé ; - validité du crédit documentaire ; - description sommaire des marchandises ; - lieu d'embarquement ; - lieu de destination ; - livraisons partielles autorisées ou non. ⁽⁴⁾ L'engagement d'importation mentionne : - l'identité de l'importateur (acheteur) ; - le régime douanier et le bureau douanier ; - le n° de fichier des opérateurs du commerce extérieur ; - l'identité de l'expéditeur ; - le montant en devise ; - les conditions de livraison ; - la désignation commerciale des marchandises ; - le n° de la nomenclature douanière ; - la date, le cachet et la signature de l'importateur (personne habilitée) ; - le cachet et le n° du titre attribué par la banque notificatrice. ⁽⁵⁾ La facture pro-forma mentionne : - l'identité du fournisseur ; - le montant et l'objet du marché ; - les conditions de livraison avec indication du montant FOB, fret, assurance etc... ; - le port de chargement de la marchandise.

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
	2- Paiement unique - acte d'engagement ; - marché, visé par le Contrôleur d'Etat lorsque le visa est requis ; - lettre d'ouverture du crédit ; - le ou les PV de la commission d'appel d'offres ouverts, restreints ou avec présélection et jury du concours, dûment signé (s) par les membres de la commission ; - bordereau des prix et détail estimatif joints à l'acte d'engagement pour les marchés à prix unitaires ; - ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage, notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - caution de la retenue de garantie, le cas échéant ; - facture du fournisseur n°... et dernière et facture définitive certifiées par le maître d'ouvrage (ordonnateur ou sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) ; - facture de la banque n°et dernière ou avis de débit et facture définitive certifiées par le maître d'ouvrage (ordonnateur ou sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), selon que le marché prévoit ou non le délai de garantie ; - procès-verbal de réception provisoire et/ou définitive, signé par le maître d'ouvrage, suivant que le marché prévoit ou non un délai de garantie ; - le CPS et le règlement de consultation lorsque le visa du marché par le Contrôleur d'Etat n'est pas requis. 3-Paiement sur la base de plusieurs factures : <i>Premier paiement :</i> - acte d'engagement ; - marché, visé par le Contrôleur d'Etat lorsque le visa est requis ; - lettre d'ouverture du crédit ;

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
	- bordereau des prix et détail estimatif joints à l'acte d'engagement pour les marchés à prix unitaires ; - ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage, notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - le ou les PV de la commission d'appel d'offres ouverts, restreints ou avec présélection et jury du concours, dûment signé (s) par les membres de la commission ; - ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - caution de la retenue de garantie, le cas échéant ; - facture du fournisseur certifiée par le maître d'ouvrage (ordonnateur ou sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) ; - facture de la banque certifiée par le maître d'ouvrage (ordonnateur ou sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) ou avis de débit ; - le CPS et le règlement de consultation lorsque le marché n'est pas visé par le Contrôleur d'Etat. Paielements subséquents : - facture du fournisseur certifiée par le maître d'ouvrage (ordonnateur ou sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) ; - facture de la banque certifiée par le maître d'ouvrage (ordonnateur ou sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) ou avis de débit ; - ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant. Dernier paiement : - ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - facture du fournisseur n°... et dernière et facture définitive certifiées par le maître d'ouvrage (ordonnateur ou sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) ;

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
	- facture de la banque n° ...et dernière ou avis de débit et facture définitive certifiée par le maître d'ouvrage (ordonnateur ou sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), selon que le marché prévoit ou non le délai de garantie ; - procès-verbal de réception provisoire et/ou définitive, signé par le maître d'ouvrage, suivant que le marché prévoit ou non un délai de garantie.
5- ALLOCATION DE PRIMES, RECOMPENSES OU AVANTAGES AUX AUTEURS LES MIEUX CLASSES PAR CONCOURS.	- décision de l'ordonnateur relative à l'octroi des allocations et primes ; - procès verbal du jury de concours proposant les allocations ou primes.
6- MODIFICATIONS DES CLAUSES DES MARCHES NECESSITANT LA PASSATION D'UN AVENANT	Pièces justificatives communes à tous les avenants⁽⁶⁾ : - avenant, visé par le Contrôleur d'État lorsque le visa est requis ; - avenants antérieurs le cas échéant ; - l'ordre de service de notification d'approbation de l'avenant. <i>(6) En vertu de l'article 10 du CCAG-T, il peut être passé notamment des avenants pour constater des modifications dans :</i> - la personne du maître d'ouvrage ; - la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché ; - la domiciliation bancaire du titulaire du marché ; - pour concrétiser la révision des conditions des marchés cadres. Pièces complémentaires, par type d'avenant et selon la nature des modifications apportées aux clauses du marché : Cas des Prestations supplémentaires : - le certificat administratif ; - l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations ; - les ordres de service d'arrêt et de reprise des prestations comportant le motif d'arrêt, le cas échéant ; - la caution de la retenue de garantie, le cas échéant.

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
	Les pièces justificatives relatives aux dépenses ci-après sont exigées lorsque l'avenant n'est pas visé par le Contrôleur d'Etat : Modification dans la personne du maître d'ouvrage : - décision de transfert signée par l'ancien et le nouveau maître d'ouvrage ; - décompte provisoire signé par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le BET si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ou facture le cas échéant. Modification dans la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché : - exemplaire du « bulletin officiel » édition des annonces légales ou journal ayant publié l'annonce du changement de la raison sociale ou tout autre document en tenant lieu, en cas de marché passé avec une personne morale, tel que le PV de l'Assemblée générale ; - exemplaire du texte juridique ayant prévu le changement, en cas de marché passé avec un établissement public ; - décompte provisoire, comportant la nouvelle dénomination, signé par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le BET si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ou facture le cas échéant. Modification dans la domiciliation bancaire du titulaire : - l'attestation délivrée par l'organisme bancaire faisant ressortir le nouveau compte bancaire du titulaire du marché, lorsque le marché n'est pas nanti ; - décompte provisoire, signé par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le BET si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ou facture le cas échéant. Cession du marché - autorisation de la cession par l'autorité compétente (maître d'ouvrage) ; - déclaration sur l'honneur du nouveau titulaire ; - attestation délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition du cessionnaire certifiant que celui-ci est en situation fiscale régulière ; - attestation délivrée au cessionnaire depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que celui-ci est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme ; - certificat d'immatriculation du cessionnaire au registre de commerce ; - décompte provisoire signé par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le BET si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ou facture le cas échéant.

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
	<i>Révision des conditions du marché cadre et du marché reconductible :</i> - décompte provisoire signé par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le BET si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ou facture le cas échéant ; <i>Continuation du marché en cas de décès de son titulaire :</i> - extrait de l'acte de décès ; - acte de succession ; - lettre informant le maître d'ouvrage de l'intention des ayants droit de continuer le marché ; - décision de l'autorité compétente notifiant aux ayants droit son accord ; - état contradictoire de l'avancement des prestations ; - récépissé du cautionnement ou attestation personnelle et solidaire des ayants droit, en tenant lieu, le cas échéant ; - acte de constitution du groupement des ayants droit ; - ordre de service de poursuivre ou le cas échéant, de commencement de l'exécution des prestations adressé aux ayants droit ; - décompte provisoire signé par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le BET si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ou facture le cas échéant. <i>Diminution des prestations de plus de 25% par rapport au montant initial lorsque le marché n'a pas connu de début d'exécution :</i> - état de diminution ; - état d'engagement initial ; - marché initial ; - avenant. <i>Cas de force majeure :</i> - lettre du titulaire du marché établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché ; - décompte provisoire n° ... et dernier signé par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le BET si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ou facture le cas échéant.

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
7- MODIFICATION NE NECESSITANT PAS LA PASSATION D'UN AVENANT	Pièces complémentaires par type d'engagement complémentaire : Augmentation dans la masse des prestations⁽⁷⁾ : - décision du maître d'ouvrage de poursuivre l'exécution des prestations ; - l'ordre de service relatif à l'augmentation dans la masse des travaux. <i>(7) L'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché tant que l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter des sujétions techniques ou d'insuffisances des quantités prévues dans le marché n'excède pas 10% de la masse initiale des travaux. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale doit être notifié 10 jours au moins avant la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale.</i> Engagement complémentaire pour augmentation de la somme à valoir en cas de révision des prix en cours d'exécution des prestations : - note détaillée de calcul de la révision des prix. Augmentation dans la révision des prix constatée après achèvement des prestations : - note de calcul de la révision des prix ; - décompte relatif à la révision des prix, dans le cas où le marché a fait l'objet de deux ou plusieurs notes de révision des prix. Augmentation de la somme à valoir pour la couverture des droits de douane et taxes à l'importation : - relevé des droits et taxes à l'importation établi par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.
8- ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE POUR PAIEMENT DES INTERETS MORATOIRES :	- décision visée par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur d'octroi des intérêts moratoires ; - décompte faisant ressortir le montant des intérêts moratoires ; - état de liquidation précisant les montants payés, les dates d'exécution des prestations et les dates de règlement ; - demande du titulaire du marché.
9-INDEMNISATION DU TITULAIRE⁽⁸⁾	Indemnisation du titulaire fixée à l'amiable : - demande du titulaire, le cas échéant ;

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
	- décision de l'ordonnateur faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité, dûment justifié ; - autorisation du Ministère chargé des Finances. <i>(8) Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par l'autorité compétente au bénéfice de l'entrepreneur, cette indemnité est déterminée soit sur les bases définies au CPS, soit en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable ou à défaut d'entente à son sujet, selon la procédure fixée par les articles 71 à 73 du CCAG-T.</i> Indemnisation du titulaire suite à un jugement : - jugement définitif, avec effet exécutoire, condamnant l'établissement public au paiement de l'indemnité au profit du titulaire ; - décision de l'ordonnateur, faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité.
10-RESILIATION DU MARCHE	Résiliation après commencement d'exécution des prestations : Pièces communes à tous les cas de résiliation après commencement d'exécution des prestations - décision de résiliation du marché ; - ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - ordre de service de notification de la décision de résiliation ; - décompte provisoire certifié par le maître d'ouvrage ; - décompte définitif accepté par le prestataire et approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte le cas échéant ; - PV de réception définitive et PV de carence le cas échéant. - Pièces complémentaires selon le cas de résiliation : Résiliation suite à l'application des mesures coercitives : - décision de mise en demeure ; - ordre de service notifiant la décision de mise en demeure. * pour solder le marché : - décision de résiliation. Autres cas de résiliation * pour solder le marché : - les pièces justificatives sont celles prévues par les cahiers des charges applicables au marché selon le cas de résiliation considéré ; - décision de résiliation.

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
11-NANTISSEMENT DES MARCHES	- acte de nantissement ; - exemplaire unique du marché ; - procès verbal de signification du nantissement.
12-CONTRAT D'ARCHITECTE	<i>Honoraires sur l'approbation de l'avant projet et la préparation du dossier du marché :</i> - contrat d'architecte visé par le Contrôleur d'Etat lorsque le visa est requis ; - note de présentation du projet établie et signée par l'architecte, approuvée par le maître d'ouvrage, comportant l'estimation du projet ; - note d'honoraires ; - autorisation d'exercer la profession d'architecte ; - déclaration sur l'honneur ; - une attestation délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ; - une attestation délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme. Honoraires après approbation du marché : - marché approuvé ; - note d'honoraires. <i>Honoraires sur le montant des décomptes au cours de l'exécution des travaux :</i> - note d'honoraires ; - décompte (s) réglé (s). <i>Honoraires sur le montant des travaux à la réception provisoire ou définitive :</i> - note d'honoraires n°... et dernière ; - note d'honoraires définitive ; - procès-verbal de réception provisoire ou définitive des travaux ; - décomptes n°... et dernier ; - décompte définitif signé par l'architecte, le cas échéant, en cas de réception définitive.

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
	Avenant au contrat d'architecte : - contrat d'architecte initial ; - pièces justifiant la conclusion de l'avenant, selon le cas ; - avenant visé par le Contrôleur d'Etat si le contrat est visé ; - note d'honoraires. Engagement complémentaire des honoraires d'architecte : - note d'honoraires ; - note de calcul de la révision des prix du marché de travaux, le cas échéant. Résiliation du contrat d'architecte : - état des honoraires payés ; - état des honoraires définitif ; - décision de résiliation, accompagnée des pièces justificatives de la résiliation selon le cas ; - contrat initial et ses avenants éventuels. Pour solder le contrat : - décision de résiliation.
PIECES JUSTIFICATIVES DE PAIEMENT DES AUTRES DEPENSES DES BIENS ET SERVICES	
13-BONS DE COMMANDE	- le bon de commande signé par l'ordonnateur ; - les termes de références selon le cas ; - la retenue de garantie selon le cas ; - les lettres de consultation adressées au moins à trois prestataires ; - les devis contradictoires (au moins 3 devis) ou note de présentation de l'ordonnateur justifiant le non recours à la concurrence en raison de l'impossibilité de la concurrence ou de l'incompatibilité avec la prestation ; - la facture ; - le bon de réception ou le PV de réception des prestations dûment signé par l'ordonnateur.

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
14-MEDECINS CONVENTIONNES⁽⁹⁾	- note d'honoraires ; - convention visée par le Contrôleur d'Etat lorsque le visa est requis ; - attestation de service fait, dûment signée par l'ordonnateur ou son délégué. <i>⁽⁹⁾ pour les autorisations, se conformer aux dispositions de la Loi n° 10-94 du 21/08/1996 relative à l'exercice de la Médecine et du Dahir du 24 février 1958 portant Statut Général de la Fonction Publique.</i>
15-HONORAIRES DES AVOCATS	Avocats conventionnés : - convention visée par le Contrôleur d'Etat lorsque le visa est requis ; - note d'honoraires ; - attestation du service fait dûment signée par l'ordonnateur ou son délégué. Avocats non conventionnés : - lettre de désignation de l'avocat ; - note d'honoraires dûment signée par l'ordonnateur ou son délégué ; - attestation de service fait, dûment signée par l'ordonnateur ou son délégué.
16-HUISSIER DE JUSTICE	- note de frais ou note de notification accompagnée de tout document ou correspondance, objet de la note de frais ; - lettre d'engagement et note d'honoraires avec certification du service fait.
17-HONORAIRES DE JURISCONSULTE	- convention visée par le Contrôleur d'Etat lorsque le visa est requis ; - note d'honoraires dûment certifiée par l'ordonnateur ou son délégué.
18-TAXES ET REDEVANCES DE TELECOMMUNICATIO NS	- convention ou contrat d'abonnement, pour nouvel abonnement, visé par le Contrôleur d'Etat lorsque le visa est requis ; - tout document justifiant le choix de l'opérateur ; - facture.
19-REDEVANCES D'EAU ET D'ELECTRICITE	- contrat d'abonnement pour nouvel abonnement ; - facture.
20-TAXES LOCALES SERVICES COMMUNAUX TAXE PROFESSIONNELLE	- avis d'imposition.
21-IMPOT SUR LES SOCIETES	- liasse fiscale ; - déclaration fiscale.

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
22-TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	- déclaration fiscale ; - TVA due selon le cas.
23-IMPOT SUR LE REVENU	- Déclaration de l'impôt sur le revenu.
24-ASSURANCE DES VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE	- facture ; - liste de l'ensemble des véhicules composant le parc automobile, signée par l'ordonnateur ou son délégataire ; - convention, visée par le Contrôleur d'Etat lorsque le visa est requis.
25-TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES	- état récapitulatif du parc automobile assujetti à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, signé par l'ordonnateur ou son délégataire.
26-FRAIS D'INSERTION	- coupon du journal justifiant l'insertion ; - facture certifiée par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur.
27-SUBVENTIONS ET DONS	- décision de subvention visée par le Contrôleur d'Etat lorsque le visa est requis. Au cas où le visa n'est pas requis : - décision de subvention ou de don ; - statuts de l'Association ; - dépôt légal.
28-COTISATION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	- demande de paiement de la cotisation ; - document indiquant le montant de la cotisation.

PARTIE II- DEPENSES DU PERSONNEL

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
1-RECRUTEMENT⁽¹⁰⁾ Recrutement sur titre, contrat, test ou concours	- décision de recrutement ou lettre d'engagement ; - procès verbal du jury d'examen proclamant les résultats du concours ou du test ; - copie certifiée conforme à l'original du diplôme, attestation ou certificat de scolarité ; - attestation(s) de travail pour bonification d'ancienneté, le cas échéant ; - copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ; - extrait d'acte de naissance, le cas échéant ⁽¹¹⁾ ; - extrait du casier central disciplinaire, le cas échéant ; - extrait du casier judiciaire ou fiche anthropométrique ; - certificat médical délivré par un établissement relevant du Ministère chargé de la Santé ou par un médecin conventionné avec l'organisme attestant que le candidat dispose de l'aptitude physique et mentale, nécessaires au poste à pourvoir ; - certificat de cessation de paiement pour les personnes provenant d'un organisme ou entreprise publics ; - attestations de fin de fonctions pour les personnes provenant du secteur privé ; - déclaration sur l'honneur, légalisée, écrite et signée par le postulant, qui atteste qu'il n'a pas bénéficié d'une indemnité dans le cadre d'un départ volontaire auprès d'une administration publique, un établissement public, société d'Etat ou filiale publique ; - procès verbal ou compte- rendu ou tout document attestant la prise de service. ⁽¹⁰⁾ Les recrutements sont effectués au vu des postes budgétaires prévus par la loi des cadres. Si les statuts du personnel des établissements publics comportent d'autres pièces non prévues par la présente nomenclature des pièces justificatives, elles seront exigées lors du recrutement. Par contre, si des pièces justificatives sont prévues par la présente nomenclature et non prévues par les textes régissant les recrutements, elles ne seront pas exigées pour le recrutement. ⁽¹¹⁾ La présentation d'une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité électronique dispense l'intéressé de la production de l'extrait d'acte de naissance et ce en vertu de la loi n° 35-06 du 6/12/2007 instituant cette carte.

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
2. TITULARISATION⁽¹²⁾ 2.1 Titularisation d'un stagiaire	- décision de titularisation du stagiaire. <i>(12) Sauf stipulations contraires des statuts, les titularisations interviennent après une période de 12 mois consécutifs de service effectif suivant la date de recrutement, sauf prorogation de la durée de stage de l'intéressé.</i>
2.2 Titularisation des agents temporaires et occasionnels	- décision de titularisation de l'agent ; - extrait d'acte de naissance ; - PV de la Commission administrative paritaire.
3. AVANCEMENT 3.1 Avancement d'échelle et d'échelon⁽¹³⁾	- décision d'avancement ; - tableau d'avancement. <i>(13) Le Trésorier Payeur et l'Agent Comptable doivent s'assurer de la signature de la décision et du tableau d'avancement par l'ordonnateur et de leur conformité au statut du personnel.</i>
3.2 Avancement après examen d'aptitude professionnelle	- décision d'avancement ; - procès verbal du jury d'examen proclamant les résultats.
3.3 Bonification d'échelle ou d'échelon	- décision de bonification ; - tout document justifiant la bonification.
4. RECLASSEMENT	- décision de reclassement ; - copie certifiée conforme du diplôme.
5. PRIMES 5.1 Prime d'ancienneté (personnel temporaire, occasionnel).	- décision octroyant la prime d'ancienneté ; - attestation des services antérieurs, le cas échéant.
5.2 Primes semestrielles, annuelles	- décision fixant l'enveloppe globale ; - tableau de répartition individuel.
6. CONGE DE MALADIE 6.1 Congé de maladie de moyenne ou de longue durée	- décision de congé de maladie de moyenne ou de longue durée ; - lettre du Conseil de Santé.
6.2 Prolongation des congés de maladie de moyenne ou de longue durée	- décision de prolongation du congé de maladie de moyenne ou de longue durée ; - lettre du Conseil de Santé.
6.3 Congé sans solde	- décision de congé sans solde.

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
7. DETACHEMENT 7.1 Détachement auprès d'un autre organisme et détachement auprès de l'organisme	* Détachement auprès d'un autre organisme : - décision de détachement. * Détachement auprès de l'organisme : - décision ou arrêté de détachement ; - certificat de cessation de paiement ; - procès verbal ou compte rendu ou tout document attestant la prise de service.
7.2 Fin du détachement	- décision de fin de détachement ; - procès verbal ou compte- rendu ou tout document attestant la reprise de service.
7.3 Intégration dans l'Etablissement suite à un détachement	- arrêté ou décision de fin de détachement ; - décision de radiation des cadres établie par l'établissement d'origine ; - décision d'intégration établie par l'établissement d'accueil ; - demande de l'intéressé.
8. MISE EN DISPONIBILITE	- décision de mise en disponibilité.
9. REINTEGRATION 9.1 Réintégration après un congé de maladie de moyenne ou longue durée	- décision de réintégration après un congé de maladie de moyenne ou longue durée; - lettre du Conseil de Santé attestant l'aptitude physique ; - procès verbal ou compte- rendu ou tout document attestant la reprise de service.
9.2 Réintégration après mise en disponibilité	- décision de réintégration après mise en disponibilité; - demande de l'intéressé ; - procès verbal ou compte- rendu ou tout document attestant la prise de service.
9.3 Réintégration après exclusion temporaire	- décision de réintégration après exclusion temporaire; - procès verbal ou compte- rendu ou tout document attestant la prise de service.
9.4 Réintégration suite à un jugement définitif.	- décision de réintégration suite à un jugement définitif ; - jugement définitif ; - procès verbal ou compte- rendu ou tout document attestant la reprise de service.
9.5 Indemnisation suite à un jugement définitif.	- décision d'indemnisation suite à un jugement définitif ; - jugement définitif.

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
10. CHANGEMENT OU RECTIFICATION DU NOM PATRONYMIQUE ET/OU DU PRENOM	- décision de changement ou de rectification du nom patronymique et/ou du prénom; - copie du jugement judiciaire, copie du décret ou copie du document autorisant le changement, selon le cas ; - copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ; - extrait d'acte de naissance, le cas échéant ⁽¹⁴⁾. ⁽¹⁴⁾ La présentation d'une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité électronique dispense l'intéressé de la production de l'extrait d'acte de naissance et ce en vertu de la loi n° 35-06 du 6/12/2007 instituant cette carte.
11. SANCTIONS DISCIPLINAIRES⁽¹⁵⁾	- décision prononçant la sanction disciplinaire. ⁽¹⁵⁾ Le Trésorier Payeur et l'Agent Comptable doivent veiller au respect des dispositions du statut du personnel de l'organisme.
12. SORTIE DE SERVICE⁽¹⁶⁾ 12.1 démission	- décision de démission. ⁽¹⁶⁾ Le Trésorier Payeur et l'Agent Comptable doivent veiller au respect des dispositions du statut du personnel de l'organisme.
12.2 Licenciement pour insuffisance professionnelle	- décision de licenciement pour insuffisance professionnelle.
12.3 Révocation pour abandon de poste	- décision de révocation pour abandon de poste.
12.4 Licenciement pour non réintégration après mise en disponibilité	- décision de licenciement pour non réintégration après mise en disponibilité.
12.5 Admission à la retraite	
12.5.1 Admission à la retraite pour limite d'âge	- décision d'admission à la retraite pour limite d'âge.
12.5.2 Admission à la retraite après mise en disponibilité d'office pour maladie	- décision d'admission à la retraite après mise en disponibilité d'office pour maladie.
12.5.3 Admission à la retraite anticipée	- décision d'admission à la retraite anticipée.
12.6 Indemnité pour départ volontaire ⁽¹⁷⁾	- décision instituant l'opération, soumise au Ministère chargée des Finances ; - décision concernant l'intéressé ; - solde de tout compte. ⁽¹⁷⁾ La décision instituant l'opération de départ volontaire doit être visée par le Ministère chargé des Finances sauf dispositions réglementaires contraires selon les différents types de contrôle financier. Faire application du régime fiscal applicable à cette indemnité.

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
12.7 Résiliation du contrat de recrutement	- décision de résiliation du contrat de recrutement.
12.8 Capital Décès	- extrait d'acte de décès ; - acte d'hérédité ; - certificat de vie collective ; - copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale des ayants droit sauf pour les mineurs ; - acte de tutelle pour les mineurs ; - décision mentionnant les ayants droit et leurs quotes-parts respectives conformément à la réglementation en vigueur.
13. SOLDE DE TOUT COMPTE	- dernier bulletin ou fiche de paie ; - état récapitulatif de la situation administrative et financière de l'intéressé ; - décision de radiation des cadres (mise en retraite, démission, détachement, décès etc.).
INDEMNITES ET AUTRES DEPENSES DU PERSONNEL	
14. INDEMNITES POUR TRAVAUX OU HEURES SUPPLEMENTAIRES	- état des sommes dues (relevé mensuel du nombre d'heures effectuées par chaque agent).
15. INDEMNITES KILOMETRIQUES⁽¹⁸⁾	- ordre de mission mentionnant que l'intéressé est autorisé à utiliser sa voiture personnelle ; - états des sommes dues ; - copie certifiée conforme de la carte grise du véhicule personnel du bénéficiaire. ⁽¹⁸⁾ - Le taux est fixé par le statut du personnel de l'organisme. - Les états de sommes dues ou l'état de liquidation doivent être certifiés par l'ordonnateur ou par la personne habilitée par lui à cet effet et signés par le bénéficiaire. - L'ordre de mission doit relater l'itinéraire parcouru ainsi que la marque et la puissance fiscale du véhicule personnel du bénéficiaire utilisé et explicitant l'objet de la mission.
16. AVANCES SUR SALAIRES	- décision d'octroi de l'avance ⁽¹⁹⁾ ; - dernier bulletin de paie. ⁽¹⁹⁾ La décision doit être visée par le Ministère chargé des Finances lorsque ces avances ainsi que les

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
17. PRETS POUR ACHAT DE TERRAIN OU CONSTRUCTION OU ACQUISITION DE LOGEMENT	<i>modalités et les conditions de leur octroi ne sont pas prévus par le statut du personnel.</i> - décision d'octroi de prêt ⁽²⁰⁾ ; - contrat d'octroi du prêt ; - compromis de vente ; - acte notarié de promesse d'hypothèque, avec spécification du rang de cette hypothèque ; - tableau d'amortissement ; - assurance vie. <i>(20) La décision doit être visée par le Ministère chargé des Finances lorsque ces prêts ainsi que les modalités et les conditions de leur octroi ne sont pas prévus par le statut du personnel.</i>
En cas d'octroi du prêt pour par un organisme bancaire	- contrat d'octroi du prêt ⁽²¹⁾ ; - tableau d'amortissement. <i>(21) Le contrat d'externalisation doit être visé par le Ministère chargé des Finances lorsque ces prêts ainsi que les modalités et les conditions de leur octroi ne sont pas prévus par le statut du personnel.</i>
18. PRETS POUR ACHAT DE VEHICULE OU VELOMOTEUR	- décision d'octroi du prêt ⁽²²⁾ ; - facture pro-forma ou acte de vente ; - tableau d'amortissement ; - assurance vie. <i>(22) La décision doit être visée par le Ministère chargé des Finances lorsque ces prêts ainsi que les modalités et les conditions de leur octroi ne sont pas prévues par le statut du personnel.</i>
19. AIDE AU PELERINAGE	- décision d'octroi de l'aide au pèlerinage ⁽²³⁾ ; - copie du passeport après le retour. <i>(23) La décision doit être visée par le Ministère chargé des Finances lorsque cette aide ainsi que les modalités et les conditions de son octroi ne sont pas prévues par le statut du personnel.</i>
20. PERSONNEL VACATAIRE ⁽²⁴⁾	- autorisation de l'organisme d'origine ou attestation de non emploi délivrée par les autorités compétentes, attestation ou tout document prouvant l'emploi dans le secteur privé sauf dispositions réglementaires contraires ; - état des sommes dues ; - copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ;

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
	- copie certifiée conforme du diplôme du vacataire ou arrêté; - décision de l'ordonnateur, le cas échéant. <i>(24) Se conformer à la réglementation en vigueur régissant les vacations, notamment le décret n° 2-08-11 du 9 juillet 2008 relatif aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur.</i> <i>Pour les établissements publics qui disposent d'une réglementation spécifique en la matière, se conformer à cette réglementation.</i>
21. INDEMNITES POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR LES ENSEIGNANTS CHERCHEURS ⁽²⁵⁾	- autorisation (s) ; - copie certifiée conforme du diplôme ou arrêté justifiant le grade, selon le cas ; - état des sommes dues. <i>(25) se conformer à la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2-08-11 du 9 juillet 2008 relatif aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur pour ce qui est des autorisations à exiger et des autres aspects relatifs aux heures supplémentaires.</i> <i>Pour les établissements publics qui disposent d'une réglementation spécifique en la matière, se conformer à cette réglementation.</i>
22 INDEMNITES POUR FRAIS DE DEPLACEMENT AU MAROC ⁽²⁶⁾	- ordre de mission ; - état des sommes dues. <i>(26)</i> - L'ordre de mission doit être dûment signé par l'ordonnateur ou son délégataire et doit comporter tous les éléments nécessaires à la détermination du montant de l'indemnité à octroyer : les dates et heures de départ et de retour, la destination, l'objet de la mission ainsi que le moyen de transport utilisé. - L'état de sommes dues doit être signé par le bénéficiaire, certifié et arrêté par l'ordonnateur ou la personne habilitée par lui à cet effet. - Pour le personnel dirigeant, les états de sommes dues doivent être dûment certifiés par le Directeur et le responsable administratif de l'organisme.
23-INDEMNITES POUR FRAIS DE MISSION A L'ETRANGER ⁽²⁷⁾	- ordre de mission ; - état des sommes dues ; - photocopie des pages du passeport précisant les dates de sortie et d'entrée dès retour de l'intéressé. <i>(27)</i> - L'ordre de mission de l'ordonnateur de l'organisme doit être signé par le Ministre de tutelle ou la personne déléguée par lui à cet effet (circulaire du Premier Ministre n° 24/98 du 23 juillet 1998). - Pour le personnel relevant de l'organisme, l'ordre de mission est signé par l'ordonnateur de l'organisme ou la personne habilitée par lui à cet effet. - Les ordres de mission doivent comporter : le nom et le prénom de l'agent, le lieu et l'objet de la mission, le moyen de transport, les dates de départ et de retour, la prise en charge des frais de mission par l'organisme, la classe de voyage, les itinéraires, pays, ville et établissement de destination. - La circulaire du Premier Ministre n° 24/98 précitée précise que l'ordre de mission doit être

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
	<i>appuyé de toutes les pièces justificatives, notamment les documents et correspondances échangées avec l'organisme ou le pays de destination.</i> - Les taux sont arrêtés par le Ministère chargé des Finances. - L'indemnité ne peut être cumulée avec celle servie éventuellement par les partenaires étrangers. - L'état de sommes dues doit être signé par le bénéficiaire, certifié et arrêté par l'ordonnateur.
24. STAGE OU FORMATION CONTINUE 24.1 Stage ou formation à l'intérieur du Maroc	- décision de stage ou de formation à l'intérieur du Maroc ⁽²⁸⁾ ; - état des sommes dues ; - engagement pour servir l'établissement pendant 8 ans à compter de la date d'obtention du diplôme, en cas de formation diplômante. <i>(28) La décision est à viser par le Ministère chargée des Finances pour les formations diplômantes lorsque cette formation ainsi que ses modalités et ses conditions ne sont pas prévues par le statut du personnel.</i>
24.2 Stage ou formation à l'étranger	- décision de stage ou de formation à l'étranger ⁽²⁹⁾ ; - état des sommes dues ; - ordre de mission ; - engagement pour servir l'établissement pendant 8 ans à compter de la date d'obtention du diplôme, en cas de formation diplômante. <i>(29) La décision est à viser par le Ministère chargée des Finances pour les formations diplômantes lorsque cette formation ainsi que ses modalités et ses conditions ne sont pas prévues par le statut du personnel.</i>
25. INDEMNITE DE FONCTION	- décision de nomination.
26-INDEMNITE DE CAISSE POUR LES REGISSEURS	- état des sommes payées et/ou encaissées, liquidé par l'ordonnateur ; - décision de nomination du régisseur.
27-INDEMNITE DE RESPONSABILITE ATTRIBUEE AUX FONDES DE POUVOIRES	- état de sommes dues, certifié par le Trésorier Payeur et arrêté par l'ordonnateur ; - état de prélèvement de l'IR certifié par l'ordonnateur.
28-PRIME OU ALLOCATION DE NAISSANCE	- extraits d'acte de naissance des enfants à charge ; - décision d'allocation de naissance ; - copie certifiée conforme à l'original de l'acte de mariage lorsque cet acte n'a pas été précédemment produit.

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
29-ALLOCATION FAMILIALES	- extraits d'acte de naissance des enfants à charge ; - copie certifiée conforme à l'original de l'acte de mariage lorsque cet acte n'a pas été précédemment produit ; - certificat de vie collectif. <i>Au cas où la femme travaille et le conjoint ne travaille pas, produire en plus :</i> - attestation de non affiliation à la CNSS du conjoint ou un document justifiant la non perception par l'époux des allocations familiales le cas échéant ; - déclaration sur l'honneur. <i>*cas des enfants adoptifs :</i> - décision judiciaire ; - extrait d'acte de naissance ; - certificat de vie collectif. <i>*enfant handicapé :</i> - certificat médical ; - extrait d'acte de naissance ; - certificat de vie collectif.
30-MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE	- journal de paie ; - attachement ou fiche de pointage.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-12-238 du 8 regeb 1433 (30 mai 2012) autorisant la Banque centrale populaire « BCP » à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « PB Outsourcing Process S.A ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Banque centrale populaire « BCP » demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « PB Outsourcing Process S.A ».

Depuis 2009, la Banque centrale populaire « BCP » a inscrit dans sa démarche stratégique le recentrage de ses fonctions front-offices sur le client et l'optimisation de la gestion des back-offices à travers la rationalisation du traitement, l'amélioration de la productivité et l'allègement du front-office des tâches administratives.

A cet effet, la société « Essoukna », devenue par la suite « BP Shore », a été retenue en vertu de la décision du comité directeur du 25 mars 2010, comme cadre juridique portant les services d'intérêt commun du Crédit populaire du Maroc (CPM).

Ainsi la « BP Shore » a fait l'objet d'une réorganisation en Business - Unit afin d'assimiler les nouvelles fonctions back-office relevant de son activité actuelle, celle-ci étant limitée au début à l'ingénierie et la promotion immobilière.

La « BP shore » exerce depuis un an son activité dans le cadre de la nouvelle organisation, toutefois, vu certaines contraintes liées au maintien des activités immobilières sous l'ancienne structure alors qu'on assiste à une progression rapide des activités des services bancaires et afin d'assurer une bonne supervision, le comité directeur réuni le 21 décembre 2011 a décidé de créer des filiales spécialisées dans les services d'intérêt commun agissant en tant qu'entités juridiques autonomes, contrôlées et consolidées par un holding dénommé « PB Outsourcing Process S.A ».

La BCP prendra une participation de 52% dans le capital dudit holding et les banques populaires régionales (BPR) y prendront une participation de 48%.

Ledit holding, principal actionnaire des filiales créées, est chargé de la gestion des services et activités de support de ses filiales.

Son capital cible est de 5 millions de DH, dont une part correspondant à 2.400.000 DH a été déjà souscrite et libérée par les BPR, sachant que la part de 2.600.000 DH sera ensuite souscrite et libérée par la BCP par le biais d'une augmentation du capital.

La BP Shore, dont la dénomination sera « BP Shore Immo », rejoindra plus tard le tour de table du holding, après l'accomplissement des projets immobiliers en cours. Elle sera chargée des activités immobilières.

Les besoins de financement sont estimés à 10,6 millions DH ; ils seront assurés à l'ordre de 5 millions de DH par les participations de la BCP et les BPR, tandis que le reliquat, soit 5,6 millions DH, sera versé sous forme d'avance en compte courant des actionnaires.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 41 %.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet notamment l'optimisation de la gestion des back-offices et l'allègement du front-office des activités administratives dans le but de favoriser un recentrage sur le client ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire « BCP » est autorisée à prendre une participation de 52% dans le capital de la société anonyme dénommée « PB Outsourcing Process S.A ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 regeb 1433 (30 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6057 du 27 regeb 1433 (18 juin 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1801-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « Doukkala » conclu le 2 kaada 1432 (30 septembre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « East West Petroleum North Africa Inc ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 2 kaada 1432 (30 septembre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « East West Petroleum North Africa Inc » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Doukkala » comprenant un permis de recherche dénommé « Doukkala », situé en onshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 2 kaada 1432 (30 septembre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « East West Petroleum North Africa Inc » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Doukkala ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012).

Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
FOUAD DOURI.

Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6056 du 23 rejab 1433 (14 juin 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1803-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « Juby Maritime » conclu le 4 hija 1432 (1^{er} novembre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 hija 1432 (1^{er} novembre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Juby Maritime » comprenant trois permis de recherche dénommés « Juby maritime I à III » situés en offshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 4 hija 1432 (1^{er} novembre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Juby Maritime ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012).

Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
FOUAD DOURI.

Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « Mazagan Offshore » conclu le 22 kaada 1432 (20 octobre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 22 kaada 1432 (20 octobre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Mazagan Offshore » comprenant six permis de recherche dénommés « Mazagan Offshore I à VI » situés en offshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 22 kaada 1432 (20 octobre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Mazagan Offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012).

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
FOUAD DOURI.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1799-12 du 10 jourmada I 1433 (2 avril 2012) approuvant l'accord pétrolier « Essaouira offshore » conclu le 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Essaouira offshore » comprenant sept permis de recherche dénommés « Essaouira offshore I à VII », situés en offshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Essaouira offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1433 (2 avril 2012).

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
FOUAD DOURI.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6056 du 23 rejeb 1433 (14 juin 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1802-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Tarfaya onshore » conclu le 9 jourmada II 1432 (13 mai 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited », « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 439-11 du 27 safar 1432 (1^{er} février 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu, le 30 rejev 1431 (12 juillet 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Tarfaya onshore » conclu le 9 jourmada II 1432 (13 mai 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited », « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », relatif à la cession de 100 % des parts d'intérêt de la société « San Leon (Morocco) Limited » qu'elle détient dans les permis de recherche « Tarfaya Onshore 1 à 7 » à la société « San Leon Morocco B.V. » et à l'extension d'une durée de neuf mois de la période initiale de validité des permis de recherche suivie de deux périodes complémentaires successives de deux années et d'une année et neuf mois,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Tarfaya onshore » conclu le 9 jourmada II 1432 (13 mai 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited », « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012).

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
FOUAD DOURI.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6056 du 23 rejev 1433 (14 juin 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1800-12 du 10 jourmada I 1433 (2 avril 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Sidi Moussa Offshore » conclu le 30 rejev 1431 (12 juillet 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2032-10 du 15 rejev 1431 (28 juin 2010) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Sidi Moussa Offshore » conclu le 10 rabii II 1431 (26 mars 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Sidi Moussa Offshore » conclu le 30 rejev 1431 (12 juillet 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » relatif au transfert de 100% des parts d'intérêt de la société « Island International Exploration Morocco » à la société « San Leon Energy PLC » dans les permis « Sidi Moussa Offshore 1 à 4 » suite à l'acquisition de la société « Island International Exploration Morocco » par la société « San Leon Morocco Energy PLC »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Sidi Moussa Offshore » conclu le 30 rejev 1431 (12 juillet 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1433 (2 avril 2012).

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
FOUAD DOURI.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6056 du 23 rejev 1433 (14 juin 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1791-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) portant agrément de la société « MODERN TRADE CENTER LTD » pour commercialiser des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MODERN TRADE CENTER LTD » dont le siège social sis centre de vie, n° 21, zone industrielle d'Aït Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 971-75 et 622-11, la société « MODERN TRADE CENTER LTD » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks en plants pour la pomme de terre et mensuellement ses achats et ses ventes en semences pour les semences standard de légumes.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6055 du 20 rejab 1433 (11 juin 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1792-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) portant agrément de la société « AGRI TRADE MAROC » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRI TRADE MAROC », dont le siège social sis 108, boulevard Ambassadeur Ben Aïcha, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « AGRI TRADE MAROC » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes des dites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 511-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) portant agrément de la société « AGRI TRADE MAROC » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6055 du 20 rejeb 1433 (11 juin 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1793-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) portant agrément de la société « SYNGENTA MAROC » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SYNGENTA MAROC », dont le siège social sis parc d'activités Oukacha 2, bâtiment A6, boulevard Moulay Slimane, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 431-77 et 971-75, la société « SYNGENTA MAROC » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes des dites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1275-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la société « SYNGENTA MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6055 du 20 rejb 1433 (11 juin 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1794-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) portant agrément du « DOMAINE ELBOURA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de fraisier, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le « DOMAINE ELBOURA » dont le siège social sis B.P 259, Taroudant, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de fraisier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2100-03, 1477-83, 2099-03 et 2098-03, le « DOMAINE ELBOURA » est tenu de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants d'olivier, ses achats, ses ventes et ses stocks en plants pour la vigne et en semences et plants pour les rosacées à noyau, en janvier et juillet de chaque année ses achats, ses ventes et ses stocks en semences et plants pour les agrumes et mensuellement ses achats et ses ventes en plants pour le fraisier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1265-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément du « DOMAINE ELBOURA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de fraisier, et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6055 du 20 rejb 1433 (11 juin 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1795-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) portant agrément de la société « PEPINIERES LE VERGER DE DEMAINE » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERES LE VERGER DE DEMAINE », dont le siège social sis Douar Loufalda, Ouled Aliane, commune rurale Mers El Kheir Temara, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « PEPINIERES LE VERGER DE DEMAINE » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires en janvier et juillet de chaque année ses stocks, ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 513-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) portant agrément de la société « PEPINIERES LE VERGER DE DEMAINE » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6055 du 20 rejeb 1433 (11 juin 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1796-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) portant agrément de la pépinière « DIAMANT VERT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « DIAMANT VERT » dont le siège social sis Ait Krat, Sebt Jehjough, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la pépinière « DIAMANT VERT » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants d'olivier et ses achats, ses ventes et ses stocks en plants et en semences pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1745-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « DIAMANT VERT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6055 du 20 rejeb 1433 (11 juin 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1797-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) portant agrément de la pépinière « MABROUKA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « MABROUKA » dont le siège social sis Aït Ikkou Aït Yazem, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la pépinière « MABROUKA » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants d'olivier et ses achats, ses ventes et ses stocks en plants et en semences pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1746-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « MABROUKA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1798-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) portant agrément de la pépinière « RIF » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « RIF » dont le siège social sis Tlet Azlaf centre, Midar, province de Driouch, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la pépinière « RIF » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants d'olivier et ses achats, ses ventes et ses stocks en plants et en semences pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 62-09 du 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009) portant agrément de la pépinière « RIF » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1619-12 du 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mars 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Ukraine :*

«

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'université « d'Etat de médecine de Zaporojie, Ukraine- le 24 juin 2004, « assortie d'un stage de « deux années, du 22 février 2010 « au 22 février 2011 au C.H.U de Casablanca et du 2 mars 2011 « au 1^{er} mars 2012 au Centre hospitalier préfectoral Hay « El Hassani de Casablanca, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le 6 mars 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6055 du 20 rejeb 1433 (11 juin 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres et n° 1826-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 5 avril 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en dermatologie est fixée « ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal :*

«

« – Certificat d'études spéciales de dermatologie-vénérologie, « délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie, université Cheikh Anta-Diop de « Dakar – Sénégal- le 22 juillet 2010, assorti d'un stage « d'une année du 15 mars 2011 au 15 mars 2012 au « C.H.U de Casablanca, validé par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 22 mars 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1827-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 5 avril 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« Roumanie :

« »

« – Certificat medic specialist dermato-vénérologie, délivré par ministerul sanatatii si familiei – Roumanie - le 27 janvier 2003, assorti d'un stage d'une année au C.H.U Ibn Rochd de Casablanca, délivré le 1^{er} février 2012, et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 15 mars 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1832-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 5 avril 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« Sénégal :

« »

« – Certificat d'études spéciales d'ophtalmologie, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie, université Cheikh Anta-Diop de Dakar – Sénégal – le 12 octobre 2010, assorti d'un stage d'une année du 22 février 2011 au 27 février 2012 à l'hôpital militaire d'instruction Mohammed V de Rabat et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le 4 avril 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1833-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 5 avril 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« *France :*

« »

« – Diplôme d'études spécialisées médecine, option : anesthésie-réanimation, délivré par l'université d'Amiens – France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1834-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 5 avril 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« *France :*

« »

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, délivré par l'université Montpellier 1 – France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1835-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 5 avril 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« *France :*

« »

« – Diplôme d'études spécialisées de psychiatrie, délivré par l'université de Toulouse III – France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1836-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 5 avril 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1843-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 5 avril 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou « analyses biologiques médicales) est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Ukraine :*

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique), dans la spécialité diagnostic de laboratoire « clinique, délivré par l'université d'Etat de médecine de « Kharkiv et l'Académie de médecine de Kharkiv de « l'enseignement post-universitaire – Ukraine – le « 12 décembre 2005, assorti d'un stage de deux années, « du 15 octobre 2009 au 15 octobre 2011 au C.H.U Hassan II « de Fès, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès le 15 janvier 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

LAHCEN DAOUDI,

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)